

44039

FJ Gu

Admin.

Université Catholique de Louvain
DEPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE ET DE DROIT PENAL
ECOLE DE CRIMINOLOGIE

DOCUMENT DE TRAVAIL

N° 8/2

Les Prestations au Profit de la Collectivité
dans la Communauté Française de Belgique

Vers l'élaboration d'un modèle d'Evaluation

par

Charlotte VANNESTE

Sous la direction de G. HOUCHON

Avec la collaboration du Centre G.A.C.E.P.

- 1986 -

870839491017

T A B L E D E S M A T I E R E S

AVANT-PROPOS	6
INTRODUCTION	7
CHAPITRE I : LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL EN FRANCE.	
APPLICATION DE LA MESURE DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF LEGAL ET REGLEMENTAIRE	9
1. Historique, contexte et objectifs de la mise en application du T.I.G. en France	9
2. Cadre juridique : la loi du 10 juin 1983	11
2.1. Dispositions générales	11
2.2. Application aux mineurs	11
3. La législation relative à la jeunesse délinquante	12
3.1. Introduction	12
3.2. L'ordonnance du 2 février 1945	13
4. Les modalités d'application du T.I.G.	17
4.1. Les dispositions générales	18
4.2. Les dispositions particulières aux mineurs	21
5. Le bilan 1984-1985	25
5.1. La mise en place du dispositif	25
5.2. Condamnations prononcées	27
5.3. Mineurs concernés	29
5.4. Conclusion	30
 CHAPITRE II : LES SANCTIONS ALTERNATIVES AUX PAYS-BAS.	
UNE RECHERCHE EVALUATIVE RELATIVE AU PHENOMENE D'EXTENSION DU FILET	31
I Historique, contexte et objectifs de la mise en application des sanctions alternatives aux Pays-Bas	31
1. Contexte	31
1.1. Le système de protection de la jeunesse aux Pays-Bas	31
1.2. Le mouvement de déjudiciarisation	33
2. Mise en application des sanctions alternatives	34
2.1. Historique	34
2.2. Contexte, objectifs et directives d'application	36

II La recherche évaluative	39
0. Introduction	39
1. Première étape de la recherche : organisation et exécution des sanctions alternatives	40
1.0. Préliminaires : les données de la recherche	40
1.1. Aspects organisationnels	41
1.2. Profil des jeunes sanctionnés	43
1.3. Application des sanctions alternatives	44
1.4. Les sanctions alternatives et leur signification pour les intéressés	49
2. Deuxième étape de la recherche : la problématique de "l'extension du filet"	52
2.0. Définition de la notion	52
2.1. Méthode de la recherche	55
2.2. Extension du filet	56
2.3. Glissements dans la gamme des sanctions	58
2.4. Caractéristiques des jeunes sanctionnés et critères de sélection	59
 CHAPITRE III : LES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES JEUNESSE AU QUEBEC : UN PROJET D'EVALUATION CENTRE SUR L'OBJECTIF DE "RESPONSABILISATION" DE LA MESURE	 62
1. Les travaux communautaires jeunesse au Québec	62
2. Le devis d'évaluation proposé par le C.S.S. Québec	63
2.1. Objectifs du P.T.C. : responsabilisation du jeune et de la communauté	64
2.2. Hypothèses de recherche et méthode	65
 CHAPITRE IV : LA DEMARCHE DES EQUIPES BELGES FRANCOPHONES, CONTEXTE DU MODELE D'EVALUATION	 69
0. Introduction	69
1. Brève description de l'émergence des projets	71
2. Nature de la mesure et fondements théoriques	74
3. Détermination des critères d'application	85
3.1. Critères d'admissibilité des mineurs	85
3.2. Critères relatifs à la prestation	86
4. Procédure et mode de fonctionnement	88
4.1. Mandataires	88
4.2. Forme juridique de la décision	88
4.3. Sentencing	89
4.4. Rapports avec le service social	91
4.5. Gestion de la mesure	92
4.6. Marketing et entretien du réseau d'organismes bénéficiaires	95

CHAPITRE V : PROBLEMATIQUE D'UN MODELE D'EVALUATION	96
0. Introduction	96
1. Matières de nature à entraîner une décision	98
1.1. Le cadre juridique d'application	98
1.1.1. Nature de la mesure	98
1.1.2. Procédures d'application	101
1.2. L'accompagnement	105
1.2.1. Participation au sentencing	105
1.2.2. Existence d'un "contrat" ou d'un "protocole"	107
1.2.3. Nature de l'accompagnement	108
1.3. Détermination du nombre d'heures	108
1.4. Contenu de la mesure : réalisation d'un travail	111
1.4.1. Au niveau du jeune	111
1.4.2. Au niveau des organismes bénéficiaires	111
2. Matières qui nécessitent la vigilance	113
2.1. Hypothèses théoriques	113
2.1.1. "Mesure" ou "sanction"	113
2.1.2. Hypothèses d'ordre pédagogique	115
2.2. Place de la mesure et choix des destinataires	117
2.2.1. Place de la mesure dans la gestion de la délinquance juvénile	117
2.2.2. Choix des destinataires	121
2.3. Les effets "pédagogiques" de la mesure	122
2.4. Nature du travail et place de la mesure sur le marché du travail	124
2.4.1. Nature du travail	124
2.4.2. Place de la mesure sur le marché du travail	126
2.5. Participation de la collectivité	127
2.6. Critères de récidive et de révocation	128
2.6.1. Critère de récidive	128
2.6.2. Critère de révocation	128
2.7. Coût de la mesure	129

AVANT-PROPOS

Le présent document de travail est un des produits d'une synergie originale entre le monde des praticiens et l'université. L'interaction entre le Centre de Guidance d'Actions Compensatrices, Educatives et Probatoires (GACEP) dirigé par Monsieur Jean-Louis COURTOIS certains membres de l'Unité de Criminologie de l'U.C.L. a pour origine le document 8/1 qui représente la tête de cette série qui s'inscrit dans les "Documents de travail du Département de Criminologie et de Droit Pénal". Il en a résulté l'engagement par le Centre GACEP d'un certain nombre de criminologues de notre Ecole et l'organisation d'un lien spécifique entre diverses équipes et la recherche universitaire en Criminologie. Il revient au Centre GACEP d'avoir été à l'origine de ce mode de collaboration et je tiens à lui exprimer toute ma reconnaissance.

Le dernier chapitre du texte est de valeur prospective. Il représente l'ultime étape précédant la mise au point d'une technologie évaluative spécifique. La réalisation dépend, entre autres, d'une collaboration étendue à d'autres équipes. Elle existe déjà notamment avec le RADIANT, d'autres contacts sont pris. Il est fort souhaitable que toute cette entreprise propédeutique encore largement informelle puisse s'organiser, dans un avenir proche, en vue d'une démarche évaluative bénéficiant d'une reconnaissance officielle et d'un financement adéquat.

Guy HOUCHON.

INTRODUCTION

L'idée de "prestation au profit de la collectivité", appliquée sur base de l'article 37 2° b) de la loi du 8 avril 1965, s'est progressivement développée dans le secteur de la protection de la jeunesse. Dès fin 1985, dans le cadre de la Communauté française, se met en place une infrastructure spécifique de promotion, d'organisation et d'expérimentation de la mesure.

L'objectif de ce document de travail, réalisé dans le cadre du Centre GACEP (1) et sous la direction du Professeur G. HOUCHON, est d'élaborer un modèle d'évaluation relatif à l'application de prestations au profit de la collectivité dans le contexte bien spécifique ainsi engendré.

Une première phase de la recherche examine les expériences étrangères en la matière et étudie les démarches évaluatives qui s'y amorcent.

En France, après quelques expériences, l'introduction du Travail d'Intérêt Général a donné lieu à l'élaboration d'un dispositif légal et réglementaire qui, dans le champ des mineurs, situe la mesure dans un cadre bien spécifique.

L'application des sanctions alternatives aux Pays-Bas se situe encore actuellement dans une phase expérimentale et a fait l'objet d'une évaluation menée par une commission ministérielle. La recherche effectuée accorde une place essentielle à la question de la "surpénalisation".

Au Québec, les programmes de Travaux Communautaires-Jeunesse s'inscrivent directement dans le cadre de la nouvelle loi canadienne relative à la délinquance juvénile. Le projet d'évaluation dont nous rendons compte dans ce document se caractérise par le fait qu'il est centré sur l'objectif de "responsabilisation" assigné à la mesure.

La deuxième étape de notre recherche consiste à analyser le contexte bien précis du modèle d'évaluation, à savoir la démarche des équipes belges francophones. Il s'agit de dégager du terrain dans lequel elles prennent place les questionnements que suscitent les prestations au profit de la collectivité.

(1) C.S.T. de mars 1986 à août 1986.

Enfin, sur base des réflexions suggérées par les deux premières phases du travail, le document propose un modèle d'évaluation. Le modèle tente de dégager l'ensemble des problématiques que soulève l'introduction de prestations au profit de la collectivité en distinguant trois volets. En premier lieu, une série de matières doivent être tranchées, ne serait-ce que provisoirement, par les décideurs au niveau du contentieux global. En deuxième lieu, l'attention de l'évaluateur doit être attirée sur un certain nombre de problématiques qui requièrent sa vigilance. Enfin, les aspects techniques d'un ou de plusieurs protocoles d'évaluation ne seront pas abordés. En effet, une stratégie de recherche doit d'adapter si possible aux ressources et certainement aux sources disponibles.

CHAPITRE I : LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL EN FRANCE. APPLICATION
DE LA MESURE DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF LEGAL ET
REGLEMENTAIRE.

1. Historique, contexte et objectifs de la mise en application du
"Travail d'Intérêt Général" en France.

Le Travail d'Intérêt Général a été institué dans la législation française par la loi du 10 juin 1983 après avoir fait l'objet d'expériences dans quelques juridictions.

Ainsi que le souligne Jacques VERIN, le souci de limiter le recours à l'emprisonnement a conduit le législateur français, de 1959 à 1975, à mettre à la disposition du juge toute une série de "peines de substitution" dont les plus connues sont : le sursis avec mise à l'épreuve, le prononcé à titre principal d'une peine accessoire ou complémentaire, la suspension du permis de conduire, le retrait du permis de chasser, le retrait de l'autorisation de détenir ou de porter une arme, la confiscation d'un véhicule, d'une arme, du corps du délit et même la dispense de peine (1). La loi du 10 juin 1983, poursuivant le même objectif, a créé trois nouvelles peines de substitution :

l'immobilisation temporaire d'un ou de plusieurs véhicules, les jours-amendes et surtout le travail d'intérêt général (T.I.G.).

Dans son article consacré au T.I.G. en France, S. PERDRIOLLE resitue l'institution de cette nouvelle peine dans le cadre plus général de la "nouvelle politique pénale" menée en France depuis 1982, qu'elle caractérise par : "le retour à un Etat de droit avec l'abolition de la peine de mort, la suppression de la Cour de Sûreté de l'Etat et des tribunaux permanents des forces armées, l'abrogation

(1) J. VERIN : "Les réformes pénales de 1983 du point de vue de défense sociale nouvelle" in RSC et DPC 1983 Chronique de défense sociale pg 378-379.

de la loi "Sécurité et Liberté" et par l'appel à la participation de tous les citoyens à la prévention de la délinquance et à l'aide aux victimes" (1). Cet appel à la participation du citoyen se concrétise notamment par le décret du 8 juin 1983 qui institue les conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance, lesquels associent collectivités locales, associations, syndicats et toute personne qualifiée à la mise en oeuvre de l'objectif de prévention de la délinquance. S. PERDRIOLLE souligne que la déclaration de R. BADINTER à l'Assemblée nationale situe le T.I.G. dans ce même mouvement : "Cette peine, dit-il, a une double finalité : éviter l'emprisonnement et faciliter la réinsertion... Calmer l'angoisse d'une société pour qui, lorsqu'il n'y a pas de prison, il n'y a pas de sanction." (2)"

(1) S. PERDRIOLLE : "Le travail d'intérêt général" in *Déviance et Société*, 1984, id. 8, N° 2, pg 207.

(2) id. pg 208.

2. Cadre juridique : la loi du 10 juin 1983.

2.1. Dispositions générales

Le régime juridique du T.I.G. est déterminé par les articles 43-3-1 à 43-3-5 du Code pénal et l'article 747-1 du Code de Procédure pénale, introduits par la loi du 10 juin 1983.

La peine de T.I.G. peut être prononcée par les magistrats sous deux formes différentes :

- (1) comme peine de substitution à l'emprisonnement (art. 43-3 du C.P.)
- (2) comme conditions particulières d'un sursis avec mise à l'épreuve (art. 747-1 du C.P.P.)

Le tribunal peut ainsi prescrire au condamné d'accomplir "au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à 40 heures ni supérieure à 240 heures (art. 43-3-1 du C.P. ET 747-1 du C.P.P.)

L'application du T.I.G. comme peine substitutive à l'emprisonnement est limitée par une condition : le prévenu ne doit pas avoir été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois ou à une peine criminelle.

La présence et l'accord du prévenu sont requis pour le prononcé de la peine. Le tribunal fixe, dans la limite de 18 mois, le délai dans lequel le travail doit être accompli. Les modalités d'exécution et la suspension du délai prévu sont décidées par le juge de l'application des peines.

2.2. Application aux mineurs

La loi du 10 juin 1983 prévoit l'application de ces dispositions aux mineurs âgés de 16 à 18 ans. La durée du T.I.G. ne pourra cependant pas être inférieure à 20 heures, ni supérieure à 120 heures et le délai ne pourra excéder un an (art. 43-3-4 dl et art. 747-6 dl). Les attributions du juge de l'application des peines sont donc dévolues au juge des enfants.

Le législateur précise cependant que "les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes

condamnés."

Soulignons de suite que l'application du T.I.G. à l'égard des mineurs se situe uniquement dans le cadre d'une condamnation pénale et devrait dès lors, en vertu du principe fondamental qui domine la législation relative à la jeunesse délinquante, présenter un caractère exceptionnel. Afin de préciser la portée de la loi du 10 juin 1983 dans le domaine des mineurs, il nous semble devoir la considérer en regard du contexte général de la législation en matière de jeunesse délinquante. C'est pourquoi, dans un deuxième temps, nous procédons à une brève présentation des dispositions relatives à la protection judiciaire des mineurs.

3. Législation relative à la jeunesse délinquante

L'objectif de cette présentation est de situer, dans le cadre général de la protection judiciaire des mineurs, le créneau dans lequel prend place l'application de la peine de T.I.G.

3.1. Introduction

Parmi les textes législatifs relatifs à la protection judiciaire de la jeunesse, dominant deux séries de dispositions :

- (1) les dispositions relatives à la jeunesse délinquante à savoir l'ordonnance du 2 février 1945 et les textes récents qui s'y rattachent.
- (2) les dispositions relatives aux jeunes en danger : la loi du 4 juin 1970 et les récentes modifications.

Ainsi, comme le souligne Michel HENRY (1) la dualité opposant des "coupables" à sanctionner et des "victimes" à protéger se reflète dans la législation relative à la jeunesse par la coexistence de deux textes fondamentaux : l'un s'applique aux mineurs qui ont enfreint la loi pénale, l'autre protège les jeunes dits "en danger". Cette législation constitue cependant un ensemble qui se caractérise

(1) Michel HENRY : "Protection judiciaire de la jeunesse - Textes législatifs et réglementaires - Commentaires juridiques"
Vaucresson, 3ème édition, 1976, pg 3.

"par la compétence du même magistrat spécialisé, par la souplesse qui permet parfois d'appliquer à certains délinquants la législation civile de protection et surtout par le recours aux mêmes méthodes et aux mêmes moyens techniques d'étude et de traitement des cas."

L'application du T.I.G. concernant uniquement la jeunesse délinquante, le texte législatif de référence est l'ordonnance du 2 février 1945.

3.2. L'ordonnance du 2 février 1945 (2)

3.2.0. Antérieurement à cette ordonnance, le statut de délinquance juvénile était régi par la loi du 22 juillet 1912. Si cette loi institua en principe le tribunal pour enfants, en fait celui-ci n'était rien d'autre que le tribunal correctionnel se réunissant à huis clos pour juger les mineurs âgés de 13 à 18 ans; les mineurs de moins de 13 ans relevaient de la chambre du conseil du tribunal civil. Au niveau des principes défendus par cette loi : en-dessous de 13 ans, le mineur est considéré comme irresponsable; de 13 à 18 ans par contre, le principe juridique est celui de la responsabilité mais le juge est autorisé à l'écarter en déclarant que le mineur a agi "sans discernement", il peut alors bénéficier de "mesures éducatives". L'ordonnance de 1945 constitue une étape décisive dans l'évolution du droit des mineurs au niveau de la mise en oeuvre d'une part, et de la révision des principes d'autre part.

3.2.1. La mise en oeuvre

L'ordonnance de 1945 crée l'organe qui faisait défaut : un juge des enfants effectivement spécialisé.

Parallèlement, au Ministère de la Justice, est créée la Direction de l'Education surveillée. L'ordonnance de 1945 doit en grande partie son succès à l'oeuvre de rénovation accomplie par celle-ci dans le domaine des méthodes de traitement et des équipements.

(1) Michel HENRY, id. pg 4.

(2) Michel HENRY, id. pg 50-72.

3.2.2. Les principes juridiques

L'ordonnance de 1945 institue deux principes juridiques fondamentaux :

- (1) Le privilège de juridiction
- (2) L'irresponsabilité pénale du mineur

3.2.2.1. Le privilège de juridiction

Les mineurs bénéficient d'un privilège de juridiction : lorsqu'ils ont commis un crime, un délit ou une contravention de 5ème classe, ils ne sont pas traduits devant une juridiction de droit commun mais devant une juridiction spécialisée.

Le système judiciaire français compte trois juridictions spécialisées :

(1) Le juge des enfants : il statue alors en audience de cabinet. Il n'est pas compétent en matière de crime et a des pouvoirs limités il ne peut ni placer en internat de rééducation, ni condamner.

(2) Le tribunal pour enfants est présidé par le juge des enfants aidé de deux assesseurs (médecins, pédagogues, psychologues désignés par le Ministre). Le tribunal peut juger les crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans.

(3) La cour d'Assises des mineurs : celle-ci connaît des crimes dont les auteurs sont âgés de 16 à 18 ans. Elle est complétée par un jury normal.

3.2.2.2. L'irresponsabilité pénale du mineur

Dans l'ordonnance de 1945, l'irresponsabilité pénale devient la règle pour tous les mineurs.

L'option "éducative" est dès lors prioritaire : en vertu de ce principe, les juridictions prononcent des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Celles-ci se fondent sur le principe de l'individualisation et reposent sur l'étude de

la personnalité du mineur.

L'option "pénale" est possible mais doit rester exceptionnelle. L'article 2 de l'ordonnance permet l'application d'une condamnation pénale à l'égard d'un mineur âgé de plus de 13 ans lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur (juges) paraîtront l'exiger." Le mineur bénéficie dans ce cas d'une excuse atténuante, l'excuse de minorité, qui a pour effet de réduire la peine, dans la plupart des cas de moitié. L'excuse ne peut être écartée en aucun cas pour le mineur de 13 à 16 ans; pour le mineur de 16 à 18 ans, elle peut l'être exceptionnellement et par décision motivée.

Lorsque le mineur a plus de 13 ans, la juridiction a donc la possibilité de choisir la voie "éducative", soit la voie "répressive". En principe, elle ne peut cumuler une mesure éducative et une peine, à l'exception toutefois de la liberté surveillée qui peut toujours être prononcée accessoirement, aussi bien à une peine qu'à n'importe quelle mesure éducative.

Voilà pour les principes; que se passe-t-il dans les faits ?

Dans son ouvrage, Michel HENRY signale que, pratiquement, une condamnation pénale est prononcée dans deux cas : soit lorsque toute tentative éducative semble vouée à l'échec, soit lorsque "la personnalité n'est pas engagée dans le délit" (par exemple en cas de blessures involontaires) : une amende peut être alors prononcée et avoir même une valeur éducative.

Henri MICHARD, auteur d'une étude sur la délinquance des jeunes en France, souligne que la pratique est en fait très éloignée de l'esprit de l'ordonnance de 1945 (1).

Les statistiques qu'il relève montrent que la condamnation pénale est loin d'être une exception à l'égard des mineurs.

(1) Henri MICHARD : "La délinquance des jeunes en France", la documentation française, 28 avril 1978, pg 131-132.

Voici quelques chiffres :

En 1976, le total des condamnations pénales s'élève à 17.709, soit 35% des cas jugés.

Parmi celles-ci :

4.674 peines d'amendes

13.035 peines d'emprisonnement

9.393 avec sursis dont 2.613 assorties d'une mise à l'épreuve

3.642 sans sursis dont

2.841 peines de moins de 4 mois

653 peines de 4 mois à 1 an

148 peines de plus de 1 an

De plus, l'auteur fait remarquer que le sens de l'évolution est inquiétant : le nombre des condamnations pénales appliquées aux mineurs ne cesse de monter, en particulier les condamnations à la prison ferme. D'autre part, un nombre infime de ces condamnations s'explique par la gravité de l'infraction commise : il s'agit le plus souvent de jeunes qui n'ont pu trouver de place dans le circuit rééducatif normal : après une ou plusieurs tentatives malheureuses, le juge se tourne vers la solution pénale.

En conclusion, et pour répondre à la question de départ, le T.I.G. s'applique à des mineurs, âgés de toute façon de 16 à 18 ans (loi du 10 juin 1983) et à l'égard desquels la juridiction compétente a opté pour une voie qui, dans l'esprit de l'ordonnance, doit rester exceptionnelle mais qui, dans la pratique est loin d'être une exception. Dans ce cadre, le T.I.G. intervient comme alternative à une peine d'emprisonnement ou comme obligation particulière du sursis.

4. Les modalités d'application du T.I.G. : le décret du 23 décembre 1983, les circulaires de l'Administration pénitentiaire et de la Direction de l'Education surveillée.

Le décret du 23 décembre 1983, qui s'intègre au Code de Procédure Pénale, détermine les modalités d'application du T.I.G. Dans un premier chapitre, il traite des modalités d'habilitation des associations et d'établissement de la liste des T.I.G. Le deuxième chapitre est consacré aux questions qui concernent l'exécution du T.I.G. : décision sur les modalités d'exécution et suivi. Le troisième chapitre enfin précise les dispositions particulières applicables aux condamnations de T.I.G. à l'égard des mineurs.

Pour la clarté de la présentation, nous procédons successivement à l'analyse de ce qui concerne :

- 4.1. Les dispositions générales (adultes)
 - 4.1.1. Les organismes
 - 4.1.2. La décision sur les modalités
 - 4.1.3. Le suivi de l'exécution
- 4.2. Les dispositions particulières aux mineurs
 - 4.2.1. Les organismes
 - 4.2.2. la décision
 - 4.2.3. Le suivi de l'exécution

A chaque stade de l'exposé, nous intégrons les instructions et précisions fournies par les circulaires qui s'y rapportent.

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Les organismes

La procédure à suivre par les organismes est différente selon qu'il s'agit d'associations ou de collectivités et établissements publics.

Les associations doivent en effet procéder à une phase préalable, à savoir la demande d'habilitation. Les associations qui désirent bénéficier du T.I.G. doivent en faire la demande au juge de l'application des peines (J.A.P.), en portant à sa connaissance les renseignements demandés (statuts, règlement, fonctionnement, liste des établissements de l'association, ..., et pièces financières). Le J.A.P. consulte alors le Conseil départemental de prévention qui a 3 mois pour donner son avis; la demande est communiquée au président du tribunal. L'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal statue sur la demande, après rapport du J.A.P. et à la majorité des membres présents. L'habilitation est valable pour une durée de 3 ans. Le J.A.P. peut cependant, en cas d'urgence, ou à titre probatoire, sur proposition ou après avis conforme du procureur de la République, habiliter provisoirement l'association. Si l'habilitation est donnée en cas d'urgence, elle est valable jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale de la commission restreinte, si elle est accordée à titre probatoire, elle est valable pour une durée non renouvelable fixée par le J.A.P. dans la limite de 1 an. L'association est tenue de faire parvenir chaque année son budget et ses comptes.

Les collectivités et établissements publics, ainsi que les associations habilitées (ou dont la demande d'habilitation est en cours) doivent faire une demande, si elles désirent inscrire des T.I.G. sur la liste prévue par la loi du 10 juin 1983 (art. 43-3-5 du C.P. et 747-7 du C.P.P.). Cette demande doit être également adressée au J.A.P. en y joignant une note indiquant la nature et les modalités d'exécution des travaux proposés, les noms et qualités des personnes chargées de l'encadrement technique, et le nombre de postes de travail susceptibles d'être fournis. Le J.A.P. prend une décision,

après avis du procureur de la République ou 10 jours au moins après l'avoir saisi.

L'article R61-8 précise que la décision du J.A.P. doit être prise en tenant compte de l'utilité sociale, des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

Une circulaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire (Bureau du milieu ouvert), en date du 5 mars 1984 adressée aux Comités de probation et d'assistance aux libérés (C.P.A.L.) et aux J.A.P. prévoit la possibilité d'une subvention aux organismes proposant des T.I.G. :

"Il a paru nécessaire, dit la circulaire, de prévoir à leur endroit la possibilité d'un soutien financier qui, sans présenter le caractère d'une indemnisation forfaitaire, peu compatible avec l'esprit de l'institution, leur permette cependant de compenser les charges liées au lancement de la mesure."

Ces subventions seront donc attribuées en fonction des efforts consentis par les organismes, en contrepartie de leur engagement à offrir un ou plusieurs postes de T.I.G. La circulaire précise que la demande d'inscription sur la liste doit précéder le dépôt d'une demande de subvention, afin que la proposition de T.I.G. ne soit en aucun cas subordonnée à l'obtention d'une aide financière.

L'aide apportée ne peut concerner que les dépenses directement induites par la mise en oeuvre du T.I.G. : dépenses d'équipement spécifiques aux postes de T.I.G. (vêtements de travail, mise en état de locaux d'accueil), dépenses d'ordre administratif nécessaires au démarrage, et dépenses induites par l'effort d'insertion du condamné dans une équipe de travail (sensibilisation du personnel d'enca-drement).

Par ailleurs, la couverture sociale du condamné durant l'exécution du T.I.G. est prévue par l'article 43-3-3 de la loi du 10 juin 1983 et assurée par l'administration pénitentiaire.

4.1.2. Décision sur les modalités d'exécution

La loi du 10 juin 1983 confie au juge d'application des peines la décision sur les modalités d'exécution du T.I.G.

Le décret du 23 décembre 1983 apporte des précisions quant à la teneur de cette décision. En vertu de l'art. R61-12, la décision du J.A.P. doit préciser :

- 1° L'organisme au profit duquel le T.I.G. sera accompli
- 2° Le travail ou les travaux que le condamné accomplira
- 3° Les horaires de travail
- 4° Le nom de l'agent de probation chargé de contrôler l'exécution de la peine et, le cas échéant, d'apporter une aide au condamné.

Cette décision peut être modifiée à tout moment. Le J.A.P. choisit un T.I.G. parmi ceux inscrits sur la liste de son ressort, ou, avec l'accord du J.A.P. territorialement compétent, sur la liste d'un autre ressort.

Lorsqu'un condamné exerce une activité salariale, la durée hebdomadaire cumulée de cette activité professionnelle et du T.I.G. ne pourra excéder de plus de 12 heures la durée légale de travail.

4.1.3. Contrôle de l'exécution

Le décret détermine également les règles de procédure à suivre pour assurer le contrôle de l'exécution du T.I.G.

a) Le condamné doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes :

- 1° Répondre aux convocations du J.A.P. ou de l'agent de probation désigné
- 2° Se soumettre à l'examen médical requis
- 3° Justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui ferait obstacle à l'exécution du T.I.G. selon les modalités fixées
- 4° Obtenir l'autorisation préalable du J.A.P. pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du T.I.G. selon les modalités fixées
- 5° Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine

b) Le J.A.P. ou l'agent de probation désigné s'assure de l'exécution du T.I.G.

Pour chaque condamné, l'organisme au profit duquel le T.I.G. est effectué doit faire connaître au J.A.P. ou à l'agent de probation, le responsable désigné par lui pour assurer la direction et le contrôle technique du travail. Le J.A.P. ou l'agent de probation contrôle dès lors l'exécution du travail en s'informant auprès de ce responsable ou, le cas échéant, en visitant le condamné sur son lieu de travail.

c) Le responsable se doit d'informer le J.A.P. ou l'agent de probation de toute violation de l'obligation de travail ou de tout incident causé ou subi lors du travail. A la fin de la peine, l'organisme délivre au J.A.P. ou à l'agent de probation, ainsi qu'au condamné, un document attestant que le T.I.G. a été exécuté.

Une circulaire adressée le 15 janvier 1984 aux C.P.A.L. et aux J.A.P. traite de l'incidence de la mise en oeuvre du T.I.G. sur le fonctionnement des comités de probation. La direction de l'administration pénitentiaire relève et précise quatre conséquences :

- 1° Nécessité d'organiser une permanence au sein du comité;
- 2° Nécessité d'adapter le fonctionnement du service;
- 3° Nécessité de mettre en place une organisation matérielle spécifique;
- 4° Nécessité de définir des procédures d'évaluation particulières

4.2. Dispositions particulières aux mineurs.

Le chapitre III du décret du 23 décembre 1983 traite des dispositions applicables aux condamnations prononcées à l'égard des mineurs.

Nous nous référons également à une circulaire de la Direction de l'Education surveillée, en date du 11 mai 1984 qui donne des instructions plus précises concernant l'application de la peine de T.I.G. aux mineurs.

Rappelons que la loi du 10 juin 1983 confie au juge des enfants les attributions du J.A.P. en cette matière.

La circulaire souligne aussi un point essentiel : cette nouvelle peine devrait connaître, à l'égard des mineurs, une application progressive mais "guidée par le souci de ne pas empiéter sur le champ d'intervention des mesures éducatives dont le prononcé reste prioritaire conformément aux principes de l'ordonnance du 2 février 1945." Il semblerait donc que la mesure de T.I.G. n'a pas pour le législateur la même densité pédagogique que les mesures éducatives prévues par l'ordonnance de 1945.

4.2.1. Les organismes

Au niveau des modalités d'habilitation des associations et d'établissements de la liste des T.I.G., les dispositions générales sont applicables hormis certaines dispositions particulières aux mineurs:

- Pour l'habilitation des associations, le juge des enfants, avant de communiquer la demande au président du tribunal, saisit le directeur départemental de l'Education surveillée qui fait connaître par écrit son avis sur les garanties offertes par l'association.

- Pour l'inscription sur la liste des T.I.G., le juge des enfants recueille l'avis du directeur départemental de l'Education surveillée, et prend sa décision en tenant compte du caractère formateur du travail proposé ou de son apport à l'insertion sociale du condamné.

La circulaire souligne le rôle actif que peut aussi jouer le représentant départemental de l'Education surveillée "dans la recherche des organismes susceptibles de proposer des travaux et dans la sensibilisation des collectivités locales et des associations."

Elle précise par ailleurs les critères à prendre en considération pour l'habilitation des associations et l'établissement de la liste des T.I.G. :

- L'objectif d'insertion conduit tout naturellement à éviter la création d'associations "ad hoc".

- En raison du caractère pénal du T.I.G. et pour éviter toute confusion avec l'exécution des mesures éducatives, il paraît préférable de ne pas recourir à des institutions travaillant habituellement dans le cadre judiciaire.

- Doivent être considérés : la nature des travaux proposés, leur finalité, les conditions dans lesquels ils sont organisés, la possibilité pour le jeune de s'intégrer dans une équipe et la qualité des personnes chargées de l'encadrement.

- Il s'agit d'être attentif à ce que les responsables techniques désignés aient une connaissance, une habitude ou aptitude à la prise en charge de jeunes. Il est souhaitable que dans les secteurs où la mesure prendrait une grande ampleur, des réunions aient lieu entre ces différents responsables pour une information avec les magistrats, les assesseurs du tribunal des enfants et le service départemental de l'Education surveillée.

4.2.2. Décision du juge des enfants.

Remarquons tout d'abord qu'au niveau des mineurs, c'est le tribunal des enfants qui prononce la peine. Le juge des enfants prend alors la décision relative aux modalités d'exécution. Les dispositions du décret relatives à la teneur de la décision du J.A.P. sur les modalités d'exécution sont applicables à la décision prise, dans ce cas, par le juge des enfants.

La circulaire émet quelques considérations relatives au prononcé d'une peine de T.I.G. à l'égard des mineurs :

(1) En soulignant que le travail doit être adapté au mineur, "la loi incite à la plus grande individualisation possible du prononcé de cette peine." Dès lors, il est essentiel que le tribunal des enfants dispose de tous les éléments nécessaires pour apprécier les aptitudes du jeune à effectuer le T.I.G. La circulaire préconise d'utiliser l'information préalable à cette fin : en recueillant des indications utiles pour le recours plus systématique à des mesures éducatives provisoires ou à des investigations confiées aux services spécialisés relevant de l'Education surveillée.

(2) Quant aux critères à prendre en considération, la circulaire souligne :

- Que le jeune doit être apte à comprendre le sens des obligations qui découlent de la peine.
- Que la peine doit se substituer aux sanctions pénales et plus spécialement aux peines d'emprisonnement et non aux mesures éducatives

4.2.3. Suivi de l'exécution

Le décret définit les mesures de contrôle auxquelles le mineur doit se soumettre :

- 1° Répondre aux convocations du juge des enfants
- 2° Se soumettre à un examen médical d'aptitude au travail
- 3° Informer le juge des enfants de tout changement d'emploi ou de résidence qui ferait obstacle à l'exécution du T.I.G. selon les modalités fixées

C'est le juge des enfants qui s'assure de l'exécution du T.I.G. Les dispositions, décrites précédemment, relatives au responsable désigné à l'intérieur de l'organisme, sont applicables au cas de T.I.G. prononcé à l'égard de mineurs.

Le juge des enfants peut aussi demander à un éducateur ou à une structure éducative de l'Education surveillée d'apprécier si le travail effectué conserve un caractère formateur ou de nature à permettre l'insertion professionnelle du condamné, et s'il demeure adapté à la personnalité du jeune.

La circulaire ne donne pas de précisions sur la collaboration éventuelle d'un "service éducatif". Elle précise seulement que celui-ci est un service compétent, soit en raison de la sectorisation, soit en raison d'une mesure éducative antérieure ou concomitante, soit, en cas d'urgence, la permanence éducative près de la juridiction.

Si le T.I.G. est prononcé comme obligation particulière d'un sursis, le suivi peut être assuré soit par l'éducateur chargé de la liberté surveillée, soit par un agent de C.P.A.L. lorsque la peine prononcée est exécutée après la majorité.

5. Le bilan 1984-1985. (1)

En mars 1985, la Direction de l'Education surveillée (Ministère de la Justice) a publié un bilan de l'application aux mineurs de la peine de T.I.G. durant l'année 1984.

Un second bilan, plus réduit, a été effectué en novembre 1985, concernant le premier semestre de l'année. Les sources de données proviennent des Cours d'Appel, Cours d'Assises et Tribunaux pour Enfants, auxquels une circulaire a été adressée le 20 décembre 1984. L'Education surveillée n'a pas été directement interpellée, mais a été invitée à se joindre à l'autorité judiciaire pour compléter au mieux le document.

Le bilan traite :

- (1) De la mise en place du dispositif
 - nature des organismes : associations, collectivités publiques et établissements publics.
 - nature du travail proposé
- (2) Des condamnations prononcées et des mineurs concernés
 - nombre de condamnations
 - motifs de condamnations
 - modalités d'exécution
 - sexe et âge des condamnés
 - situation en regard des tribunaux et services éducatifs (condamnations pénales et mesures éducatives antérieures)

5.1. La mise en place du dispositif

5.1.1. Nature des organismes

Fin 1984, les organismes agréés (ou en voie de l'être) pour l'application du T.I.G. aux mineurs se répartissent ainsi :

162 collectivités publiques	(73%)
17 établissements publics	(7,6%)
43 associations	(19,4%)

(1) Le Travail d'intérêt général - Bilan 1984-1985, Ministère de la Justice

Parmi les collectivités publiques, ce sont les communes qui forment l'effectif le plus important : 154 (95,1% de cet ensemble). Si on compare cette répartition avec celle concernant les adultes, on constate de grandes similitudes, mais avec des chiffres absolus beaucoup plus élevés pour les majeurs

1584 collectivités publiques	(70,1%)
dont 1.402 communes	
182 établissements publics	(8,4%)
471 associations	(21,5%)

Le dispositif, relatif aux mineurs, est mis en place dans 41 départements (sur 96) et les réponses font état de démarches en cours dans 15 autres. Ce développement inégal peut être expliqué par le fait que dans plusieurs endroits, les prospections ont commencé au mois de septembre 1984. D'autre part, certains tribunaux pour enfants ne possèdent pas de liste propre mais utilisent en cas de besoin celle du juge de l'application des peines.

Au moment de l'enquête, 48 tribunaux pour enfants (37,2%) ont à leur disposition au moins un organisme.

Le bilan de 1984 a relevé, à travers les réponses, certaines réticences et difficultés dans la mise en place de ce dispositif provenant :

- des juridictions

Ainsi, quelques magistrats considèrent "qu'à la gamme de mesures applicables aux mineurs, l'emprisonnement ne concerne que des délinquants multirécidivistes et que la peine de substitution que constitue le T.I.G. ne serait pour eux qu'une manifestation d'indulgence." Certains évoquent également l'accroissement de travail revenant ainsi au juge des enfants qui ne dispose pas, comme le juge d'application des peines, d'un comité ad hoc.

- des organismes

Certaines associations et collectivités ayant déjà offert des postes pour les majeurs, n'ont plus la possibilité de répondre positivement. D'autres estiment ne pas avoir de personnel suffisamment compétent sur le plan pédagogique pour accueillir des mineurs.

5.1.2. Nature des travaux proposés

Les tâches proposées par les organismes sont en grande partie des travaux d'entretien (60.2%) avec une grande part faite à l'entretien et à l'amélioration de l'environnement (21.7%). Cette forte proportion se retrouve aussi chez les adultes (69.5%). Cependant, pour les mineurs, on propose un nombre plus élevé "d'actions, de formation et/ou d'animation" et de tâches liées au secourisme et à la solidarité (6.6%). Les autres tâches sont d'ordre administratif (2.9%) ou non définies par les organismes.

Le bilan relève que les préoccupations d'éducation et d'insertion se concrétisent soit par la possibilité de passer les concours d'entrée dans l'administration communale, soit par l'éventualité de transformer, en fin de peine, le poste en travail d'utilité collective.(1)

5.2. Condamnations prononcées

5.2.1. Nombre

Fin 1984, sur base de réponses venant de 32 Cours d'Appel et 117 Tribunaux pour enfants, 122 condamnations ont été prononcées à l'égard d'au moins 107 mineurs (pour 158 infractions). A la fin du premier semestre de 1985, les réponses de 29 Cours d'Appel et 93 tribunaux pour enfants font état de 167 condamnations. Ces différences, par rapport au nombre de réponses, attestent d'une augmentation de l'utilisation de cette peine.

5.2.2. Forme juridique

La plupart des condamnations ont été prononcées à titre principal

	1984	1985
Condamnations à titre principal	87.1%	81.3%
Comme obligation d'un sursis	12.9%	18.7%

(1) Le travail d'utilité collective, en France, correspond plus ou moins à ce que l'on appelle en Belgique le troisième circuit de travail.

5.2.3. Motif des condamnations

La grande majorité des infractions pour lesquelles le T.I.G. est appliqué sont des atteintes aux biens (88% en 1984, 74.4% en 1985) : vols accompagnés ou non de violence, destruction et dégradation. Le taux des atteintes aux personnes n'est pas négligeable mais reste limité (5.7% en 1984, 8.4% en 1985).

5.2.4. Poids de la peine

La moyenne du temps de travail à effectuer est de 52 heures pour 1984 et 65 heures pour 1985 mais la dispersion autour de ce chiffre est grande.

Le bilan relève cette répartition :

de 20 à 35 heures	31.8%	21.2%
40 à 55	28.2%	35.2%
60 à 75	20%	14.5%
80 à 95	6.4%	12.2%
100 à 115	3.5%	4.2%
120 heures	10%	12.7%
	1984	1985

5.2.5. Saisine d'un service de l'Education surveillée

La saisine d'un service de l'Education surveillée pour vérifier le caractère éducatif de la mesure se fait dans la grande majorité des cas (8 sur 10 en 1984, 7 sur 10 en 1985).

5.2.6. Incidents durant l'exécution

En 1984, le bilan signale :

- 1 cas de refus ayant entraîné de nouvelles poursuites
- 1 cas où des absences ont été notées
- 1 refus entraînant le doublement d'heures à exécuter.

En 1985, 11 incidents ont été relevés sur un ensemble de 81 réponses. Parmi ceux-ci, 9 ont entraîné de nouvelles poursuites et 2 se sont résolus par l'intervention d'un agent de probation.

5.2.7. Délai d'exécution

Le bilan de 1985 relève les délais entre la date du jugement et celle du début d'exécution. Ceux-ci sont très variables, mais dans plus de 6 cas sur 10, il est inférieur à 3 mois et dans 2.7% seulement des cas, ce délai dépasse 6 mois.

5.3. Mineurs concernés

5.3.1. Age et sexe

Ces condamnations sont prononcées principalement à l'égard de jeunes âgés de plus de 17 ans au moment du jugement.

1984 : Plus de 50% ont de 17 à 18 ans

28.6% ont plus de 18 ans

1985 : 39.8% ont de 17 à 18 ans

40.3% ont plus de 18 ans

La grande majorité des mineurs sont des garçons (1984 : 94.9%, 1985 : 94.6%).

5.3.2. Situation au regard des tribunaux et services éducatifs

a) Mesures pendant l'instruction.

Pour plus de la moitié de la population, aucune mesure n'a été prise pendant l'instruction. Un certain nombre de jeunes ont fait l'objet d'une mesure éducative : 24.3% en 1984

21.4% en 1985

La détention provisoire a été appliquée

en 1984 dans 10.8% des cas - en 1985 dans 17.6% des cas (1)

(1) A propos de l'accroissement constaté de 1984 à 1985, il y aurait lieu de se demander s'il ne s'agit pas de décisions prises dans l'attente de l'organisation du T.I.G.

b) Condamnations pénales antérieures.

Près de la moitié des mineurs ont subi une condamnation pénale préalable à l'instruction de leur affaire.

c) Mesures éducatives antérieures.

A peu près la même proportion de mineurs était antérieurement suivie par un service éducatif.

5.4. Conclusion

Les données sont évidemment trop rudimentaires pour autoriser un commentaire. On peut toutefois observer certains glissements dans les catégories pour les deux années comparées. On peut donc supposer que ces catégories présentent une virtualité évaluative qui ne devrait pas être négligée dans l'avenir.

CHAPITRE II : LES SANCTIONS ALTERNATIVES AUX PAYS-BAS. UNE RECHERCHE EVALUATIVE RELATIVE AU PHENOMENE D'EXTENSION DU FILET

I. Historique, contexte et objectifs de la mise en application des sanctions alternatives aux Pays-Bas.

1. Contexte

1.1. Le système de protection de la jeunesse aux Pays-Bas

Une brève présentation du système de protection de la jeunesse est requise pour une bonne compréhension de la recherche évaluative dont il sera rendu compte dans ce chapitre. Afin de situer les sanctions alternatives, tant au niveau organisationnel que de la place qu'elles occupent dans la gamme des sanctions possibles, un minimum d'indications paraît en effet nécessaire.

Le système de protection de la jeunesse est constitué de plusieurs institutions qui couvrent à la fois la protection sociale (les mesures civiles) et la réaction pénale (1). En ce qui concerne l'aspect pénal, trois institutions entrent principalement en jeu la police des mineurs, les conseils de protection de la jeunesse et le juge des enfants.

a) La police des mineurs

La création d'une police des mineurs fut la conséquence directe de l'existence d'une législation spécifique aux mineurs (1901). Une de ses tâches essentielles est de traiter les affaires pénales dans lesquelles sont impliquées des mineurs. Elle est la première instance à intervenir et elle a la possibilité soit d'avoir recours à une simple admonestation informelle, soit de renvoyer à d'autres services

(1) Cette présentation se base sur l'article de Josine JUNGER-TAS, conseillère scientifique à la Protection de la Jeunesse, Ministère de la Justice des Pays-Bas, "Pays-Bas : la tolérance et bienveillance", in Le traitement des adolescents délinquants, ouvrage collectif publié par E. TREMBLAY, A-M. FAVARD et R. JOST, coll. Pédagogie psychosociale, éd. Fleurus, 1985, pg 95-99.

sociaux, aux conseils de protection de la jeunesse ou au Procureur.

b) Les conseils de protection de la jeunesse

En 1901, les lois relatives à la protection de la jeunesse créent une institution d'Etat: le Conseil de tutelle qui reçoit alors essentiellement une mission consultative dans les cas de parents déchus ou déchargés de leurs droits. En 1956, on substitue au Conseil national 19 conseils de protection de la jeunesse (un par arrondissement) dont les compétences sont élargies. Dorénavant, ces conseils sont également chargés de :

- recommander ou d'introduire le cas par requête au tribunal
- contrôler l'application des mesures prises par le juge des enfants.

c) Le juge des enfants

Le juge des enfants peut appliquer deux types de mesures : civiles ou pénales.

La mise sous surveillance (correspondant plus ou moins à ce que nous appelons l'assistance éducative) constitue une mesure civile de protection mais, en pratique, elle est également souvent appliquée à des jeunes délinquants qui ont un premier contact avec la justice et leur évite ainsi un casier judiciaire.

Ces mesures pénales sont de deux types; la législation distingue en effet :

- les peines, à savoir :

- * la réprimande
- * l'amende
- * la détention, de 15 jours maximum
- * la détention dans une institution de rééducation, pour 6 mois maximum

Ces trois dernières peines peuvent être imposées conditionnellement.

- les mesures pénales de protection, soit :

- * une mesure pénale de surveillance
- * le placement dans une institution de traitement spécialisé
- * le placement dans un institut de rééducation ou en famille adoptive

1.2. Le mouvement de déjudiciarisation

Selon J. JUNGER-TAS, l'introduction de sanctions alternatives est à situer dans le cadre d'un mouvement général de déjudiciarisation. Ce mouvement explique aussi certaines options que l'expérimentation (application possible par le Parquet) et influence les perspectives de la recherche.

Ce mouvement se caractérise par trois tendances: (1)

a) la décriminalisation

C'est-à-dire une réduction de l'intervention judiciaire fondée sur des considérations empruntées à la théorie de la stigmatisation (conception selon laquelle l'intervention judiciaire influence négativement l'image de soi du délinquant et contribue ainsi à lui faire adopter une identité délinquante). Ce mouvement s'effectue surtout par une politique de non-verbalisation de la police.

b) La désinstitutionnalisation

A savoir une préférence progressive pour d'autres mesures que le placement en institution.

c) La "diversion"

C'est-à-dire la recherche de solutions extrajudiciaires aux problèmes qui mettent les jeunes en contact avec la justice. Aux Pays-Bas, l'accent a été mis sur le caractère volontaire de cette "assistance alternative" concrétisée par la création de centres basés sur la motivation et la collaboration du client (centres d'information pour jeunes, d'accueil pour fugueurs, d'accueil en cas de crise, d'accueil pour drogués).

(1) J. JUNGER-TAS, op. cit., pg 102-111.

La terminologie utilisée ici est celle de cet auteur. Elle ne préjuge pas du vocabulaire à recommander dans une démarche évaluative.

2. Mise en application des sanctions alternatives

2.1. Historique

Tout comme l'expérience française, l'expérience néerlandaise des "sanctions alternatives" pour les jeunes et du "dienstverlening" pour les adultes trouve son origine dans l'exemple de C.S.O. (Community Service Order) anglais (1).

L'expérience est d'abord tentée dans le champ des adultes. Dès 1974, la Commission VAN ANDEL (commission d'étude sur les sanctions pénales alternatives) examine la possibilité d'introduire ce nouveau type de sanction et propose, dans un rapport paru en 1978, l'expérimentation du "dienstverlening" dans huit arrondissements judiciaires (2). Celle-ci débute en 1981; l'objectif poursuivi est l'alternative à la courte peine de prison.

Dans le secteur de la protection de la jeunesse, l'idée ne tarde pas alors à faire son apparition. En 1981, la Commission ANNEVELDT (instaurée en 1979 par le Ministre de la Justice pour la révision de la législation relative à la protection de la jeunesse) dépose un rapport intérimaire dans lequel il propose d'introduire les "sanctions alternatives" dans le champ des mineurs (3).

(1) Les notions d'expérience et d'expérimentation sont utilisées ici dans leurs sens communs de "tentative d'innovation suivie d'une réflexion sur les résultats et les effets." Le modèle expérimental ou quasi expérimental pose d'autres problèmes en méthodologie évaluative. Voir G. HOUCHON, Le service au profit de la collectivité comme mesure (pénale) de remplacement. Analyse pénalogique, Document de travail, Ecole de Criminologie U.C.L., 1986, pg 84.

(2) Dienstverlening : Interim rapport van de Commissie alternatieve strafrechtelijke sancties, 'sGravenhage, Staatsuitgeverij, 1978.

(3) Alternatieve strafrechtelijke sancties voor minderjarigen, Interim rapport van de Commissie Anneveldt, 1981.

La Commission estime qu'une phase expérimentale est nécessaire avant toute disposition législative et lui assigne l'objectif suivant: examiner la question de savoir s'il est souhaitable de développer des sanctions alternatives, tant pour élargir la gamme des sanctions que pour les substituer à des sanctions déjà existantes. On remarquera que ces deux fonctions sont en principe distinguées (1).

Suite à cette proposition, le ministre instaure, en novembre 1981, un groupe de travail chargé de diriger l'expérimentation (2). L'évaluation, quant à elle, est confiée à la commission de recherche scientifique en protection de la jeunesse (C.W.O.K.). En février 1983, six arrondissements expérimentaux sont désignés et officiellement, la période expérimentale commence le 1er mars 1983. Le travail d'évaluation a débuté en octobre 1982 par un sondage préliminaire auprès des personnes et instances concernées (3). La recherche principale publiée en 1985 fait l'objet d'un compte-rendu détaillé, dans la deuxième partie de ce chapitre.

-
- (1) Thea van der MINNE-FRANCK, Alternatieve sancties voor minder-jarigen, in Justitiele Verkenning, 1983, N° 5, pg 9.
 - (2) Werkgroep Alternatieve sancties voor jeugdigen, sous la présidence de S. SLAGTER.
 - (3) van der LAAN Peter H. et VAN LINDT Hilde M.A.J., C.W.O.K., Alternatieve sancties voor jeugdigen, meningen en verwachtingen, le rapport, 's Gravenhage, juin 1983, pg 117.

2.2. Conception, objectifs et directives d'application

Le rapport intérimaire de la Commission Anneveldt et le document publié par le groupe SLAGTER (1) constituent les textes de référence pour la mise en oeuvre des expérimentations (2).

2.2.1. Caractère et contenu

Pour la Commission Anneveldt, le caractère éducatif est premier: il s'agit essentiellement d'influencer la conduite du jeune positivement en le confrontant aux conséquences de son acte. Cette conception implique que dans la mesure du possible, un lien doit exister entre le contenu de la sanction alternative et le délit reproché au jeune. La perspective est dès lors plus large que celle poursuivie dans le champ des adultes par l'application du "dienstverlening". Par l'application de S.A. (sanctions alternatives), on envisage d'ailleurs deux types de sanctions distinctes :

a) les "Werkprojecten"

correspondent au "dienstverlening" pour les adultes. Il s'agit pour le jeune d'accomplir un certain nombre d'heures de travail (dans un délai fixé) ayant une signification sociale et un caractère pédagogique.

b) les "leerprojecten"

ont un caractère plus éducatif. Cette sanction consiste en l'obligation pour le mineur de suivre un entraînement, des cours ou d'autres types d'activités orientées vers l'amélioration de capacités individuelles et sociales. Pour l'introduction de ce nouveau type de sanction, la Commission se réfère à des expériences déjà réalisées en Angleterre avec les "Day Training Centers" et l'"Intermediate Treatment" ainsi qu'à des expériences avec thérapie ambulatoire selon le modèle du Paedologisch Instituut de l'Université libre d'Amsterdam.

(1) Raamwerk van uitgangspunten en richtlijnen voor experimenten met alternatieve sancties voor strafrechtelijke minderjarigen, publié dans Justitiele Verkenning, 1983, N° 5, pg 43-56.

(2) voir aussi Thea van der MINNE-FRANCK, op. cit., pg 5-42.

2.2.2. Cadre juridique d'application

Les directives publiées par le groupe SLAGTER posent comme point de départ que la sanction alternative peut être appliquée dans tous les cas où le ministère public aurait poursuivi si la possibilité de la S.A. n'existait pas. L'application de la S.A. ne peut avoir pour conséquence de faire entrer dans le circuit judiciaire des catégories de jeunes pour qui cela ne se serait pas produit si la S.A. n'existait pas.

Le groupe SLAGTER propose l'application des S.A. selon deux modèles juridiques :

a) via le ministère public , dans le cadre soit :

- d'un classement sans suite conditionnel : l'affaire donnera lieu à un classement sans suite si la S.A. est exécutée.
- d'un ajournement de la décision de poursuivre ou non.

b) via le juge des enfants dans le cadre soit :

- d'un ajournement du prononcé du jugement : le jugement final est rendu après exécution de la sanction.
- d'une suspension de détention préventive.

La recherche montrera que d'autres procédures sont aussi utilisées telle l'application dans le cadre d'un classement sans suite inconditionnel (quoiqu'il en soit du déroulement de la S.A., le classement sans suite a lieu).

2.2.3. Conditions d'application

Dans son document-guide, le groupe de travail détermine certaines conditions pour l'application d'une S.A. :

- que le délit soit reconnu par le jeune;
- que la proposition de la S.A. vienne du jeune lui-même, celui-ci peut être informé de cette possibilité par l'avocat, un membre du conseil de protection de la jeunesse ou tout autre professionnel ou volontaire travaillant dans le secteur de la jeunesse. Avec leur

aide, le jeune peut alors soumettre un projet aux instances judiciaires;

- les autorités judiciaires ne sont pas contraintes d'accepter le projet;
- il est utile que l'accord des autorités judiciaires à propos de la S.A., sa nature, sa durée et ses conditions de réalisation, soit mis écrit;
- il est nécessaire d'assurer une surveillance pendant l'exécution de la S.A. tant pour stimuler le jeune que pour l'aider lors d'un éventuel problème;

- au niveau de l'âge : en principe, la S.A. s'adresse à tous les jeunes qui relèvent du secteur de la protection de la jeunesse, c'est-à-dire les jeunes de 12 à 18 ans. Le groupe de travail préconise cependant de ne pas considérer 18 ans comme une limite absolue; une délibération avec le Ministère Public peut avoir lieu dans certains cas où le jeune a plus de 18 ans (par exemple, pour des délits commis en bande par des jeunes de catégories d'âge différentes);

- au niveau de la durée : les "werkprojecten" ne peuvent se dérouler au-delà d'un délai de 6 mois; le minimum d'heures est fixé à 4 et le maximum à 150;

- la S.A. peut consister en la réparation du dégât matériel causé à la victime;

- conformément à la législation relative au travail des jeunes, le groupe de travail préconise que le travail soit réalisé au maximum durant les vacances scolaires et, si c'est impossible, durant les week-ends et après les heures de classe. Pour qu'une certaine souplesse soit possible, et que le respect de la législation soit néanmoins garanti, l'inspection du travail sera représentée dans le groupe-pilote de chaque arrondissement.

II. La recherche évaluative

0. Introduction : objectif de la recherche

L'objectif assigné à la recherche évaluative, confiée au C.W.O.K., est d'apporter un éclairage à la question posée par la Commission Anneveldt "s'il est souhaitable d'introduire définitivement les sanctions alternatives" et ceci par rapport aux conceptions et directives formulées par cette Commission et le groupe de travail. Ainsi un aspect central de la recherche consistera-t-il à vérifier si l'application des S.A. est conforme au principe de base énoncé par le groupe de travail, à savoir que la S.A. peut être appliquée dans tous les cas où le ministère public poursuivrait si la **poss**ibilité de S.A. n'existait pas et que, corollairement, l'exécution d'une S.A. ne peut avoir pour conséquence de faire entrer dans le circuit judiciaire des catégories de jeunes pour lesquelles cela ne se serait pas produit autrement. Cette problématique de "l'extension du filet" est étudiée dans la deuxième étape de la recherche et constitue un aspect central de l'évaluation.

Les résultats de la recherche doivent aussi pouvoir permettre des avis éclairés sur les aspects organisationnels et le cadre juridique d'application, et rendre compte de la manière dont elles sont en réalité appliquées ainsi que du type de jeunes et de délits qu'elles touchent. La première étape de la recherche aborde successivement ces divers aspects: aspects organisationnels, profil des jeunes sanctionnés, application des S.A., signification des S.A. pour les intéressés.

1. Première étape de la recherche : organisation et exécution des sanctions alternatives (1)

1.0. Préliminaires : les données de la recherche

La recherche se base sur deux types de données :

- (1) des données enregistrées
- (2) des interviews des personnes concernées

La méthode et les périodes d'assemblément sont différentes pour les deux types de données.

1.0.1. Données enregistrées

a) Période d'assemblément

La période d'assemblément était en principe fixée à un an: du 1er avril 1983 au 1er avril 1984. Elle a été respectée dans deux arrondissements mais prolongée dans les quatre autres jusqu'au 1er juillet 1984 afin d'atteindre le minimum de 50 S.A. par arrondissement. Malgré cette prolongation ce chiffre n'a pas été atteint dans deux arrondissements. Pour l'ensemble des arrondissements expérimentaux, 432 S.A. ont été enregistrées.

b) Sources

Le matériel est constitué sur base de deux sources de données :

- le coordinateur : il détient les informations concernant le type de projet, le nombre d'heures, le déroulement de la S.A. et la personne qui a pris l'initiative du projet.
- le dossier du Parquet : il fournit les renseignements nécessaires sur les jeunes concernés, les délits commis, le passé judiciaire des jeunes, la manière dont l'affaire est conclue et, dans certains cas, le cadre juridique de la sanction.

(1) van der LAAN Peter H. et VAN HECKE Treze A.G., C.W.O.K., Alternatieve sancties voor jeugdigen : organisatie en uitvoering, 2e rapport, Den Haag, 1985, pg 162.

c) Assemblement

La collecte des données effectuée par les chercheurs de l'équipe a nécessité des contacts réguliers avec les coordinateurs locaux pour connaître les cas nouveaux.

1.0.2. Interviews

Les interviews / des personnes et instances concernées ont été réalisées au moyen de listes de questions proposant plusieurs types de réponses mais donnant la possibilité de s'en écarter (interviews semi-ouverts). Tous se sont déroulés entre le 1er septembre 1983 et le 15 décembre 1984 mais les procédures et les délais présentent des différences selon les différentes catégories interrogées.

Au total la recherche a rassemblé :

- 302 interviews de coordinateurs de projets
- 290 interviews d'accompagnateurs sur le lieu du projet
- 267 interviews de juges et d'officiers du M.P.
- 176 interviews de jeunes (sur 312 demandes)

1.1. Aspects organisationnels

1.1.1. Organisation

a) Groupe-pilote

Pour les besoins de l'expérimentation, des groupes-pilote ont été créés dans chacun des six arrondissements concernés. Ceux-ci sont constitués de représentants :

- du conseil de protection de la jeunesse
- du M.P.
- du barreau local
- de la police
- de l'inspection du travail
- d'un juge des enfants

1.1.2. Questions soulevées

a) Maintien des groupes-pilote

Lors de la fin de l'expérimentation et d'une réglementation définitive les groupes-pilote devront-ils subsister? Le rapport fait remarquer que les questions de politique criminelle à propos desquelles ces groupes doivent actuellement se prononcer, disparaîtront alors. Par ailleurs, on peut estimer que l'intégration du coordinateur à une instance particulière qui entraînera probablement une réglementation définitive, fera disparaître également les fonctions d'accompagnement du coordinateur. Certaines questions, comme le respect de la législation du travail, pourraient rester du ressort d'une commission comparable au groupe-pilote.

b) Intégration du coordinateur dans une instance particulière

Le rapport souligne que l'appartenance du coordinateur à une instance non judiciaire lui pose des problèmes d'information. Il éprouve souvent des difficultés à obtenir des autorités l'information nécessaire pour soumettre le projet, ou l'obtient à un stade plus tardif. D'autre part, le fait de rattacher les coordinateurs à une même instance judiciaire entraînerait une uniformité plus grande entre leurs pratiques, ce qui est également souhaitable du point de vue juridique.

La fonction de coordinateur est, de façon évidente, nécessaire en tant que telle. Les résultats de la recherche révèlent, par ailleurs, que la fonction du coordinateur de S.A. pour mineurs a sa spécificité par rapport au rôle de coordinateur du "dienstverlening" pour adultes de telle sorte qu'il n'est pas souhaitable de joindre les deux fonctions mais d'instaurer une collaboration utile au niveau de la gestion des banques de projets. La somme de travail ne permettrait d'ailleurs pas qu'une seule personne prenne en main à la fois les S.A. et les "dienstverlening" pour adultes. Une solution proposée est de créer un bureau spécifique de sanctions alternatives (1).

(1) Cette proposition a été faite par SCHOLTEN, Th.W., De Coornhert-Liga en de dienstverlening, in Proces, avril 1985, N°4, pg 109-115.

1.2. Profil des jeunes sanctionnés

Sur base des données enregistrées à partir des informations fournies par les coordinateurs et les dossiers du Parquet, l'équipe de recherche a tenté de dresser le profil des jeunes sanctionnés par une S.A. dans chacun des arrondissements judiciaires.

D'emblée les résultats ont révélé que à Amsterdam, Arnhem et Leeuwarden, les S.A. touchent une autre catégorie de jeunes qu'à Groningen, Zutphen et Rotterdam.

Dans les trois premiers arrondissements, il s'agissait de jeunes "plus difficiles" dans le sens où :

- il y avait plus de récidivistes que de délinquants primaires
- il y avait relativement plus de jeunes à qui une mesure de protection avait déjà été appliquée
- les délits étaient relativement plus graves
- il y avait relativement beaucoup de jeunes non scolarisés, sans travail et n'habitant plus chez leurs parents.

En plaçant les arrondissements sur un continu par rapport à ce critère de jeunes "plus difficiles" à "moins difficiles", on obtient cette échelle:

Arnhem	Amsterdam	Leeuwarden	Groningen	Zutphen	Rotterdam
--------	-----------	------------	-----------	---------	-----------

L'analyse du critère d'âge correspond également à cette échelle : on retrouve à Rotterdam, Zutphen et Groningen les jeunes de la catégorie d'âge la plus basse (12-15 ans) et à Arnhem, Amsterdam et Leeuwarden, les jeunes les plus âgés.

L'équipe de recherche en déduit que dans les arrondissements de Arnhem Amsterdam et Leeuwarden, on a moins recours à des S.A. que dans les trois autres arrondissements. Le nombre total de S.A. par arrondissement vient appuyer cette hypothèse:

Amsterdam	60	Groningen	79
Arnhem	40	Zutphen	101
Leeuwarden	39	Rotterdam	113

Si l'on considère, par ailleurs, le nombre d'heures imposées aux jeunes, on remarque que les S.A. sont en moyenne plus longues dans les trois premiers arrondissements qu'à Groningen et Rotterdam, Zutphen se situant entre Amsterdam et Leeuwarden.

L'équipe s'est également penchée sur le groupe particulier formé par les jeunes qui n'ont pas exécuté complètement ou correctement leur sanction. Elle s'est demandé si la manière d'introduire les jeunes dans l'organisme a une influence sur la réussite du projet. Plusieurs indices semblent en effet montrer l'importance d'une bonne introduction du jeune par le coordinateur :

- dans la plupart des cas d'arrêt prématuré du projet, le coordinateur n'a pas eu l'occasion de présenter le jeune pour une prise de contact ou lors du premier jour de travail. Le déroulement du projet posait donc problème dès le début de la prestation.
- dans l'arrondissement de Zutphen, où le coordinateur est en contact de façon continue avec les organismes et les jeunes, le nombre de projets arrêtés prématurément est très bas.

1.3. Application des sanctions alternatives

1.3.1. "Werkprojecten" et "leerprojecten"

La recherche montre que durant la période d'expérimentation, les S.A. ont quasi exclusivement été appliquées sous la forme de projets de travail. Les "leerprojecten" ne représentent, en effet, que 5% de l'ensemble des S.A. Cette très faible proportion semble devoir être attribuée essentiellement à l'attitude de certains membres de la magistrature (assise ou debout) ou du barreau à leur égard, et non au manque de possibilités dans ce domaine. Les groupes-pilote ont, au moins dans quatre arrondissements, véritablement tenté d'en développer l'application, sans guère de résultats jusqu'à présent.

1.3.2. Organismes bénéficiaires

Les projets de travail (95% des S.A.) trouvent place dans des organismes semi-publics ou subsidiés par les autorités. Certains projets se sont pourtant parfois réalisés dans des établissements commerciaux privés, surtout dans le cadre d'une réparation matérielle de dégâts causés.

1.3.3. Durée des sanctions alternatives

Les limites préconisées par le groupe de travail sont un minimum de 4 heures et un maximum de 150 heures. Pour l'ensemble des arrondissements, la moyenne d'heures appliquées est de 50. Un peu plus de la moitié des S.A. ont duré 40 heures au moins et environ 12% plus de 80 heures.

Des divergences apparaissent à ce niveau entre les arrondissements, liées entre autres au modèle juridique d'application: ainsi dans les arrondissements qui travaillent principalement dans le cadre du modèle/juge, la durée moyenne des S.A. est plus élevée.

1.3.4. Aspect analogique de la sanction alternative

La relation entre le délit et le contenu de la sanction est considérée à maintes reprises par les intéressés comme un aspect important, sinon le plus important, de la S.A., en fonction de son objectif pédagogique. Au niveau pratique cependant, cet aspect "analogique", est très difficile à établir. Les coordinateurs indiquent que le lien existe dans 15% des cas et sous la forme d'un travail accompli dans le lieu ou la commune où le délit a été commis.

Dans la plupart des cas, on estime non souhaitable que des auteurs de délits violents entrent en contact avec la victime; on trouverait préférable de "confronter" le jeune avec la victime de façon indirecte, comme par exemple via le travail dans un hôpital, mais cette pratique n'a pas encore été appliquée.

D'autre part, pour les délits contre les propriétés, il est difficile, sinon impossible, de trouver un projet de travail dans lequel cette relation peut être établie. Selon l'équipe, les "leerprojecten" pourraient présenter de ce point de vue plus de possibilités (durant le cours, la formation, on peut faire référence au délit commis) mais semblent surtout être appliqués dans des cas plus difficiles et rarement pour des petits délits contre les biens.

1.3.5. Cadre juridique

a) Modèle/Parquet

Un peu plus d'un quart (116) des S.A. sont appliquées via l'officier du M.P.

La forme juridique utilisée est alors :

- dans la plupart des cas, un ajournement de la décision de poursuivre(44)
- beaucoup moins fréquemment, le classement sans suite conditionnel (7)

Un des six arrondissements (Zutphen) regroupe à lui seul 66% des sanctions appliquées par le Parquet sous une forme juridique exclusivement utilisée dans cet arrondissement: le classement sans suite inconditionnel.

Dans trois des arrondissements, l'application d'une S.A. par le Parquet entraîne la plupart du temps la désignation d'un avocat.

b) Modèle/Juge

La grande majorité des S.A. (313) trouvent place dans le cadre du modèle/juge et essentiellement sous la forme d'un ajournement de l'arrêt de jugement (273). Quelques S.A. ont été appliquées comme condition particulière d'une condamnation conditionnelle (5) et un plus grand nombre dans le cadre d'une suspension de détention préventive (35). Cette dernière procédure a surtout été développée dans l'arrondissement d'Amsterdam.

Un ensemble d'indices semble montrer que le modèle/parquet va progressivement céder la place au modèle/juge.

c) Commentaire

L'application d'une S.A. dans le cadre d'une suspension de la détention préventive présente l'avantage de constituer une réaction rapide au délit commis. Cela implique cependant que le coordinateur soit en mesure de pouvoir proposer rapidement un projet: ce qui se fait parfois au détriment d'autres affaires en cours, ou rend impossible l'exécution de la S.A. L'équipe de recherche relève cependant un obstacle plus fondamental à cette procédure à savoir que la culpabilité du jeune n'est pas déterminée avant l'exécution de la sanction. Cette critique vaut d'ailleurs également pour les S.A. appliquées dans le cadre du modèle/parquet. L'équipe souligne dès lors, à la suite de SINGER-DEKKER (1) qu'une grande prudence est de mise quant à ces formes juridiques d'application des S.A.: elles pourraient, en effet, être en contradiction avec l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit d'être jugé

(1) SINGER-DEKKER H., Dienstverlening, Gouda Quint BV, Arnhem, 1984.

par un tribunal indépendant. La condition posée par le groupe de travail (reconnaissance de culpabilité et accord du prévenu) paraît une garantie juridique insuffisante.

L'application de la S.A. via le juge (à l'exception de la suspension de détention préventive) présente cependant un gros inconvénient: le délai très long qui d'écoule entre le délit et l'exécution de la sanction (1). En effet, la rapidité de la réaction est souvent considérée comme un aspect pédagogique important.

1.3.6. Conclusion des affaires

Dans le cas d'application de S.A. via le parquet, la quasi totalité se termine par un classement sans suite inconditionnel.

Les S.A. appliquées à l'initiative du juge présentent à ce niveau plus de variété :

- dans la plupart des cas (163/302), l'affaire se termine par un emprisonnement conditionnel accompagné d'un délai d'épreuve variant d'un jour à un an.
- lorsque la S.A. est appliquée dans le cadre d'une suspension de détention préventive, les affaires sont conclues en partie par des emprisonnements conditionnels, en partie par des emprisonnements fermes.
- deux arrondissements font aussi usage de la déclaration de culpabilité sans application de sanction.
- un arrondissement conclut la quasi totalité des cas par une amende inconditionnelle de 5 florins.

Dans les cas où la S.A. n'est pas exécutée comme prévu, il est fait usage :

- de la privation de liberté inconditionnelle variant de quelques jours d'arrêt à 3 mois en institut de rééducation;

(1) Les données communiquées dans le rapport concernant le délai entre le fait commis et l'exécution de la S.A. sont fournies globalement, sans distinguer la procédure juridique utilisée. Dans 21% des cas, la S.A. est exécutée moins de 6 mois à un an après le délit; dans 16% des cas, de un an à un an et demi après le délit et dans 2.5% des cas, un an et demi et plus après le délit.

- de l'amende inconditionnelle
- d'un surplus d'heures de travail bénévole
- parfois aussi d'un classement sans suite ou d'un emprisonnement conditionnel

Au niveau de l'issue des S.A., on constate donc une grande diversité. L'équipe de recherche estime que, selon toute probabilité, on évoluera dans l'avenir vers plus d'uniformité. Elle souligne qu'une attention particulière est nécessaire dans les cas où la S.A. n'est pas exécutée comme prévu: il y a un manque de cohérence évident pour l'intéressé lorsque la non exécution de la S.A. n'entraîne pas de conséquence et d'autre part, on ne tient pas toujours compte de facteurs dont le jeune peut ne pas être responsable.

1.3.7. La question de "l'extension du filet"

La question de savoir si l'existence de S.A. n'a pas eu un effet "d'extension du filet" ("aanzuigende werking") a été posée aux autorités judiciaires. Parmi les instances interrogées, 95% estime que la S.A. n'est appliquée que dans les cas où le M.P. aurait poursuivi si la possibilité de S.A. n'existait pas; 4% ont répondu de façon incertaine. Pour 1% seulement, cet effet existe mais, quoique l'affaire n'aurait pas donné lieu à une poursuite, il y aurait néanmoins eu transaction et donc quand même réaction judiciaire.

Le rapport fait remarquer que la valeur de ces déclarations ne peut être vérifiée et qu'une recherche plus approfondie doit dès lors avoir lieu.

1.4. Signification pour les intéressés

1.4.0. Introduction

Une des questions centrales que pose l'application de sanctions alternatives peut se formuler ainsi: quel effet produisent-elles sur les intéressés? Cette question peut être abordée de différentes façons.

Il faut évidemment envisager l'effet de la sanction sur le comportement délictueux et donc sur la récidive: une telle évaluation nécessite cependant l'observation durant une période plus longue et n'a pu dès lors être intégrée à cette recherche.

Un autre aspect est la portée pédagogique de ce type de sanction. La recherche néerlandaise tente de l'évaluer en se penchant sur la signification de la S.A. pour les jeunes concernés, ainsi que pour leur environnement proche.

La recherche porte également sur la signification qui est donnée aux S.A. d'une part par les organismes dans lesquels elles sont exécutées, et d'autre part par les autorités judiciaires.

1.4.1. Signification pour les jeunes et leur environnement proche

Parmi les jeunes S.A. (sanctionnés alternativement), 70% de ceux qui avaient déjà auparavant subi une sanction traditionnelle déclarent préférer les S.A.: il est plus agréable de travailler que de ne rien faire, la S.A. permet de payer soi-même pour ce que l'on a fait, une S.A. a une influence meilleure...

Les aspects positifs relevés par l'ensemble des jeunes concernés sont soit:

- l'apprentissage de capacités pratiques, techniques ou sociales
- l'apprentissage d'un travail
- la disparition de l'aspect "effrayant" de la peine, avec ce type de sanction
- un emploi du temps de façon utile
- des contacts agréables avec les autres
- l'utilité du travail accompli et sa reconnaissance par les organismes employeurs

La plupart des jeunes estiment que l'attitude de leurs parents à l'égard de la S.A. est positive: il s'agit pour eux d'une bonne punition insuffisante pour certains, exagérée seulement pour une très faible proportion des parents.

Le cercle d'amis n'a généralement pas eu connaissance de la S.A., mais dans tous les cas où il en a été informé, la réaction est positive: on considère que le jeune a d'une certaine façon "eu de la chance".

L'équipe de recherche déduit de l'ensemble de ces données que l'effet pédagogique de S.A. n'est pas annulé du fait de l'attitude de l'environnement proche.

1.4.2. Signification pour les organismes bénéficiaires

Un projet de l'équipe évaluative est de mener une recherche spécifique sous forme d'enquête auprès des organismes qui procurent les projets de travail.

La présente recherche permet cependant déjà de fournir certaines indications. En général, on estime que:

- Le projet est bien adapté au jeune: parce qu'il a bien travaillé, appris quelque chose ou pu se livrer à une activité qui se situe dans la sphère de sa profession ou de ses intérêts.
- Le jeune en retient quelque chose: il apprend à vivre avec les autres, il est confronté aux conséquences de sa propre conduite.
- L'organisme lui-même en a retiré quelque chose de positif: le travail accompli par le jeune n'aurait pas été réalisé sans lui, le jeune a fait du bon travail, le jeune a remplacé des travailleurs licenciés pour raison d'économies; le fait de proposer un projet au jeune est également considéré comme une sorte de défi.

Les aspects négatifs relevés ont trait:

- au manque de motivation du jeune
- au nombre d'heures trop peu élevé
- à l'investissement trop élevé nécessaire pour l'accompagnement

1.4.3. Signification pour les autorités judiciaires

L'attitude des instances judiciaires concernées est quasi toujours positive, surtout parce que la grande majorité des S.A. se déroule comme prévu. Les autres aspects positifs relevés ont trait:

- à la relation entre le délit et la S.A.
- au bénéfice que le jeune en retire au niveau de sa formation personnelle
- à la nature des activités proposées

Les éléments négatifs concernent:

- l'organisation du projet et le délai qu'elle implique entre le délit et l'exécution de la sanction.

La nécessité (dans plus de trois cas sur quatre) d'un investissement plus grand de la part des autorités judiciaires par rapport à celui requis pour l'application de sanctions traditionnelles est en général considéré positivement.

Par ailleurs, si l'on examine les considérations exprimées par les magistrats lorsqu'ils donnent leur accord pour une S.A., les opinions suivantes se dégagent:

- le jeune retire plus de cette sanction
- le jeune est ainsi plus utile à la société
- les projets méritent d'être tentés
- cette sanction permet de ne pas retirer le jeune de son milieu
- le jeune entre ainsi en contact avec un autre milieu

2. Deuxième étape de la recherche: la problématique de "l'extension du filet" (1)

2.0. Définition de la notion

Etant donné le principe de base de l'application des S.A. (2), exprimé par le groupe SLAGTER, la recherche relative à la problématique de "l'extension du filet" est un aspect essentiel de l'évaluation (3).

Avant de rendre compte de cette deuxième étape du travail du C.W.O.K. il est nécessaire de définir avec précision la notion d'"aanzuigende werking" telle qu'elle est utilisée par les chercheurs hollandais. La notion est en fait précisée en référence aux définitions élaborées par BOL et OVERWATER, dans leur rapport sur l'application du "dienstverlening" dans le champ des adultes.

Les auteurs distinguent:

- a) L'extension du filet au sens large
- b) L'extension du filet au sens strict

a) L'extension du filet au sens large

L'extension du filet comprise au sens large signifie que, de par la possibilité d'appliquer ce nouveau type de sanction, plus de jeunes entrent dans le circuit judiciaire. Cependant, l'utilisation de la notion de "circuit judiciaire" entraîne encore une confusion terminologique:

-
- (1) van der LAAN Peter H. et VAN HECKE Treze A.G., C.N.O.K., Alternatieve sancties en andere strafrechtelijke afdoeningvormen voor jeugdigen, 3e rapport, Den Haag, 1985, 133 pg.
 - (2) Voir paragraphe 2.2.2.
 - (3) L'expression "extension du filet" traduit ici l'expression anglaise courante "Widening of the net" plus générale que le concept français de "surpénalisation" mais moins globale que le syntagme sociologique "cancérisation du contrôle social".
 - (4) BOL M.W. et J.J. OVERWATER, Dienstverlening; Eindrapport van het onderzoek naar de vervanging van de vrijheidsstraf in het strafrecht voor volwassenen, W.O.D.C.-Rapport 47, Staatsuitgeverij, Den Haag, 1984.

1) Si on l'utilise de façon rigoureuse, il faut tenir compte de l'ensemble des décisions possibles, par le Parquet et le juge de la jeunesse : c'est-à-dire non seulement les peines et mesures mais aussi les transactions et les classements sans suite. Dans ce sens, il y a "extension du filet" si le nombre total de décisions s'accroît de façon disproportionnée et que cette augmentation n'est due ni à une croissance de la criminalité, ni à un facteur extérieur. L'extension du filet est de la sorte provoquée par une modification de la politique de verbalisation de la police qui renvoie davantage au Parquet en raison de la possibilité d'application de S.A.. La notion ainsi définie est qualifiée d'extension du filet externe (l'accroissement provient de l'extérieur). L'analyse de ce phénomène est difficile étant donné l'intervention possible d'autres types de facteurs. Certaines données seraient fournies dans le cadre de cette recherche.

2) Dans la pratique, l'expression "extension du filet" proprement dite est utilisée pour désigner le phénomène suivant: des sanctions alternatives sont appliquées dans des cas qui, auparavant, auraient donné lieu à un classement sans suite. C'est ici la politique de classement sans suite du Parquet qui est en cause.

b) L'extension du filet au sens strict

Par cette expression, BOL et OVERWATER désignent le glissement, à l'intérieur de la gamme des sanctions possibles, de formes de sanctions "plus légères" à des formes de sanctions "plus lourdes", en raison de la possibilité d'application de sanctions alternatives. Cette notion est utilisée dans la recherche relative au "dienstverlening", en fonction de l'objectif fixé à cette sanction nouvelle dans le champ des adultes: l'alternative à la peine privative de liberté inconditionnelle. L'équipe de recherche considère que la notion ainsi définie convient mal pour l'évaluation dans le champ des mineurs. Et ceci pour deux raisons:

1) L'objectif fixé par la Commission Anneveldt pour l'expérimentation de S.A. dans le domaine de la protection de la jeunesse est plus large que celui défini dans le champ des adultes: les S.A. peuvent se substituer à toutes les formes de sanctions existantes (non seulement aux sanctions privatives de liberté, mais aussi aux réprimandes et aux amendes) et élargir la gamme des sanctions possibles.

2) La deuxième raison est que la conception de sanction plus légère ou plus lourde est très subjective et qu'il y a peu d'uniformité à ce propos. De plus, dans le domaine des mineurs, intervient l'élément "caractère pédagogique" de telle sorte que la substitution d'une sanction traditionnelle par une sanction qualifiée de plus lourde mais ayant une portée pédagogique plus grande n'est pas forcément considérée comme un phénomène négatif.

La notion d'"extention du filet" au sens strict ne sera donc pas utilisée dans le cadre de cette recherche. Les chercheurs préfèrent parler de glissements à l'intérieur de la gamme des décisions judiciaires. Cet aspect de l'évaluation examine quelles décisions judiciaires les S.A. remplacent, quelle place elles prennent dans la gamme des sanctions, et dans quelle mesure les jeunes S.A. se distinguent des jeunes pour qui l'affaire trouve une autre issue. Des indications peuvent éventuellement être dégagées à propos des critères de sélection qui entrent en jeu pour l'application de S.A.

2.1. Méthode

La recherche relative à l'extension du filet et aux glissements est réalisée sur base de deux types de données.

2.1.1. Données statistiques

Ces données sont recueillies par arrondissement judiciaire au Bureau Central de la Statistique et concernent le nombre et le type de décisions judiciaires durant deux périodes: 1980/1981 (avant l'expérimentation) et 1983/1984 (période d'expérimentation). La distribution des types de décisions est comparée d'une période à l'autre.

L'équipe de recherche fait cependant remarquer le manque de précision de ce matériel: la statistique des S.A. n'y figure pas, étant donné qu'il n'est pas obligatoire de les mentionner dans les prononcés des jugements, ni dans les motivations de classement sans suite.

On constate donc que, dans l'impossibilité d'isoler dans les statistiques les rubriques spécifiques, les chercheurs ont travaillé à partir de rubriques plus générales, supports des décisions spécifiques.

2.1.2. Dossiers comparatifs

Sur base d'un ensemble de variables: âge, sexe, situation scolaire ou professionnelle, race, résidence, instruction, existence d'une mesure de protection, type de délit commis, préjudice causé, délit en groupe, période entre le délit et la décision judiciaire, détention préventive, contacts antérieurs avec la justice, des dossiers ont été constitués pour trois catégories de jeunes:

- 1) les jeunes S.A. durant la période 1983/1984 (1.)
- 2) les jeunes sanctionnés traditionnellement (S.T.) durant les deux périodes
 - (2.1.) 1980/1981
 - (2.2.) 1983/1984
- 3) les jeunes dont l'affaire a donné lieu à un classement sans suite (cl.)
 - (3.1.) 1980/1981
 - (3.2.) 1983/1984

Pour observer l'éventuel phénomène d'extension du filet, on procède à une comparaison entre le groupe (1.) et le groupe (3.1.). Des ressemblances significatives entre les deux groupes tendraient à démontrer l'existence de ce phénomène.

L'examen des glissements éventuels se fait via la comparaison entre les groupes (2.1.)-(3.1.) d'une part et (2.2.)-(3.2.) d'autre part.

Afin de déterminer dans quelle mesure les jeunes S.A. se distinguent des autres, on compare les groupes (1.) d'une part et (2.2.)-(3.2.) d'autre part.

L'équipe de recherche fait remarquer qu'il aurait fallu distinguer chaque type de sanctions traditionnelles qui sont ici regroupées: il faut attribuer cette lacune à l'impossibilité de former des échantillons assez grands par arrondissement.

Chaque analyse comparative a été effectuée à deux niveaux: pour l'ensemble des arrondissements et pour chaque arrondissement en particulier, avec alors un nombre réduit de variables.

2.2. Extension du filet

2.2.1. Extension du filet externe

Quoique l'analyse de cette question soit difficile en raison de l'interférence possible de facteurs externes, les chercheurs ont relevé des indications qui semblent montrer que ce phénomène ne se produit pas.

Les données statistiques révèlent plutôt une diminution de l'ensemble des affaires traitées par le Parquet et le juge de 1980/1981 à 1983/1984. Les deux catégories de décisions judiciaires plus spécifiquement concernées (le classement sans suite et la déclaration de culpabilité sans application de sanction) ont diminué respectivement de 4.2% et 16.6%. Ce constat au niveau de l'ensemble des arrondissements vaut aussi pour chacun d'entre eux en particulier.

2.2.2. Extension du filet proprement dite

L'équipe de recherche conclut de l'analyse des données qu'il n'y a pas non plus de phénomène d'extension du filet proprement dite, tant au niveau de l'ensemble des arrondissements que de chacun en particulier. Le groupe de jeunes S.A. en 1983/1984 se distingue clairement du groupe

cl. en 1980/1981.

A Zutphen, les chercheurs relèvent même le phénomène inverse: on constate dans cet arrondissement une augmentation évidente de classements sans suite, qui n'est toutefois pas la conséquence d'une politique de verbalisation par la police intensifiée, mais d'une baisse de l'ensemble des poursuites. En fait, des affaires qui auparavant étaient renvoyées devant le juge sont maintenant conclues par une S.A. via le Parquet.

A Rotterdam, par contre, le phénomène a parfois pu être observé dans certaines circonstances: le dossier comparatif semble montrer que des jeunes ayant commis un délit violent contre les biens (vandalisme) ont reçu une S.A. alors qu'il est possible que l'affaire aurait donné lieu auparavant à un classement sans suite. Le phénomène semble cependant devoir être relié à un fait bien particulier: depuis quelques années déjà, existe à Rotterdam le bureau HALT où des auteurs de dégradations et de vandalisme peuvent être envoyés par la police et les autorités judiciaires (1); il est possible que des jeunes, auparavant directement envoyés par la police à HALT, soient actuellement renvoyés au Parquet en vue de la réalisation d'un jugement dans le cadre d'une S.A. Le fait ne doit donc pas être considéré purement et simplement comme négatif, au niveau des garanties juridiques pour le jeune, il présenterait même un aspect positif, dans le sens où des sanctions décidées avant par la police, le sont maintenant par le Parquet ou le juge.

On peut se demander, cependant, si les conclusions tirées par l'équipe de recherche sont pleinement justifiées. La robusticité des données peut paraître, en effet, insuffisante. En raison, d'une part de la quantité de S.A.: statistiquement, le chiffre absolu de S.A. est très faible par rapport au nombre global de décisions judiciaires. En raison, d'autre part du manque de précision des données statistiques qui ne permettent pas d'isoler la catégorie spécifique de décisions de S.A.

(1) Ceci est ce qu'on appelle techniquement "diversion".

2.3. Glissements dans la gamme des sanctions

2.3.1. Ensemble des arrondissements

L'analyse effectuée par l'équipe de recherche conclut que les sanctions alternatives se substituent:

- principalement aux amendes inconditionnelles
- jamais ou rarement aux réprimandes par le juge des enfants
- jamais ou rarement aux peines privatives de liberté conditionnelles ou inconditionnelles
- sûrement pas aux mesures pénales de protection

Les chercheurs font remarquer que cette conclusion peut paraître contradictoire avec les résultats obtenus dans la première étape de la recherche à propos de la manière dont les S.A. sont conclues. Ces données montrent en effet que dans la plupart des cas de S.A. appliquées via le juge, l'affaire se termine par une condamnation ou un emprisonnement conditionnel.

Tenant compte du fait que, d'une part le nombre total de déclarations de culpabilité avec ou sans application de sanction a fortement diminué (excepté dans un arrondissement) et que, d'autre part, le nombre de condamnations à des peines privatives de liberté conditionnelles ou inconditionnelles a augmenté, l'équipe émet l'hypothèse suivante: des cas pour lesquels une S.A. n'est pas envisagée seraient sanctionnés plus lourdement qu'auparavant, c'est-à-dire par une peine privative de liberté conditionnelle plutôt que par une amende; dans ce cas, il y aurait une forme d'extension du filet, indirectement provoquée par l'existence de S.A.

2.3.2. Différences entre les arrondissements

Ces conclusions ne se vérifient pas dans la même mesure à l'intérieur de chaque arrondissement. Ainsi, à Leeuwarden, les S.A. semblent avoir également remplacé des réprimandes. A Amsterdam, par contre, elles semblent s'être substituées à des peines privatives de liberté inconditionnelles (surtout dans le cadre d'une suspension de détention préventive).

2.3.3. Place dans la gamme des sanctions

Si l'on considère la gamme des sanctions comme une échelle sur laquelle on peut situer les sanctions de la plus légère à la plus lourde, avec d'un côté la réprimande et de l'autre la peine privative de liberté ferme et l'amende dans une position intermédiaire, les résultats de la recherche semblent situer la S.A. entre l'amende ferme et la peine privative de liberté.

Dans ce cas, on aurait affaire à un élargissement de la gamme des sanctions, conforme aux principes formulés par le groupe de travail (ce qui n'exclut jamais un élargissement du filet).

2.3.4. Déductions au niveau coût-bénéfices

L'équipe de recherche souligne à ce propos que les résultats obtenus ne permettent pas de confirmer l'hypothèse d'une économie réalisée par une réduction de sanctions privatives de liberté.

On constate que la technique de mesure utilisée est rudimentaire mais les résultats sont ici assez évidents.

2.4. Caractéristiques des jeunes sanctionnés et critères de sélection

L'analyse des données dans cette perspective montre que dans l'ensemble, les jeunes S.A. se distinguent des jeunes S.T. ou cl. sous différents aspects.

Les jeunes à qui est appliquée une S.A. sont proportionnellement :

- plus souvent issus de catégories d'âge plus élevées (18 ans et plus)
- moins souvent issus de catégories d'âge les moins élevées (12 à 15 ans)
- plus souvent des garçons
- moins souvent issus de minorités ethniques
- plus souvent ni scolarisés, ni travailleurs
- plus souvent des jeunes à qui une mesure de protection est appliquée
- plus souvent des jeunes qui ont commis un délit en groupe
- plus souvent des jeunes ayant eu des contacts antérieurs avec la justice
- plus souvent des jeunes dont les contacts antérieurs avec la justice se situent loin dans le passé.

L'équipe de recherche a relevé des divergences entre les arrondissements. En effet, il y a au départ des différences au niveau de l'ensemble des jeunes qui entrent en contact avec la justice; ainsi:

- à Amsterdam, les jeunes qui entrent en contact avec la justice sont relativement plus souvent mis sous surveillance ou tutelle et sont plus souvent mis sous détention préventive;
- à Arnhem, on applique relativement plus souvent des mesures de protection et il s'agit plus souvent de jeunes qui ont commis des délits contre les biens;
- à Groningen, ce sont relativement peu souvent des jeunes qui ont eu des contacts antérieurs avec la justice et d'autre part beaucoup d'affaires sont conclues plus d'un an après le délit;
- à Leeuwarden, le nombre de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée est proportionnellement plus grand, peu de jeunes ont été placés en détention préventive et peu d'affaires sont conclues dans les six mois après le délit;
- à Rotterdam, il y a proportionnellement peu de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée et beaucoup de jeunes ont subi une détention préventive et peu ont eu des contacts antérieurs avec la justice;
- à Zutphen, il y a relativement peu de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée, beaucoup de jeunes n'habitent plus chez eux, peu de délits contre les biens et beaucoup de jeunes ayant eu des contacts antérieurs avec la justice.

Au-delà, on constate des différences au niveau de ce qui caractérise les diverses catégories de jeunes sanctionnés. Ainsi:

- à Amsterdam, les jeunes cl. sont plus souvent des jeunes qui n'habitent plus chez leurs parents; les jeunes S.T. habitent proportionnellement plus souvent chez eux: il y a aussi des différences au niveau des contacts antérieurs avec la justice, du type de délit et de l'application de détention préventive.
- à Arnhem, la différence réside surtout dans l'application de la détention préventive qui touche plus souvent des jeunes S.A.; on constate également des différences au niveau de l'âge, d'existence de mesures de protection et de contacts antérieurs avec la justice.
- à Groningen, la situation est inversée: les jeunes S.A. subissent relativement peu souvent une détention préventive et ont eu souvent des contacts antérieurs avec la justice.
- à Leeuwarden, beaucoup de jeunes S.A. ont eu des contacts antérieurs avec la justice et une mesure de protection.

- à Rotterdam, les jeunes S.A. habitent plus souvent chez leurs parents, ont moins souvent une mesure de protection, ont plus souvent commis des délits contre les biens, sont moins souvent des récidivistes.
- à Zutphen, parmi les jeunes S.A., peu ne sont ni scolarisés, ni travailleurs; très peu ont subi une détention préventive et peu de jeunes ont eu des contacts antérieurs avec la justice.

Cette analyse montre que l'application de S.A. est étroitement dépendante d'une pratique judiciaire propre à chaque arrondissement. Les résultats peuvent dès lors difficilement indiquer d'éventuels critères de sélection valables au niveau de l'ensemble des arrondissements. On peut seulement déduire qu'ils concernent le plus souvent:

- le fait d'avoir eu ou non des contacts antérieurs avec la justice: dans un arrondissement, cela semble constituer une contre-indication, alors que dans un autre, cela semble être une condition première.
- le fait qu'il y ait application d'une mesure de protection
- le fait que les jeunes sont ou non scolarisés.

A Rotterdam, par exemple, le fait d'avoir commis un délit violent contre les biens semble être l'indication prédominante pour l'application d'une S.A.

Considérant, au regard de cette dernière analyse, les résultats obtenus dans la première étape de la recherche au niveau des profils des jeunes S.A., l'équipe estime devoir les envisager sous un éclairage nouveau. L'échelle dégagée concerne probablement non seulement les jeunes S.A. mais l'ensemble des jeunes qui entrent en contact avec la justice dans chacun des arrondissements; elle manifeste dès lors des divergences au niveau d'une politique générale de poursuite et de sanctionnement, liées à des pratiques propres à chaque arrondissement (1). Les toutes dernières données recueillies semblent d'ailleurs montrer que des changements de personnes parmi les instances judiciaires influencent l'évaluation de cette politique.

(1) Il s'agit de "l'effet de système" de Martinson. LIPTON D, MARTINSON, WILKS J, The effectiveness of correctionnal treatment : a survey of treatment. Evaluation studies, New York, Washington, London, Preager publishers, 1975, XXII, 735 pg.

CHAPITRE III : LES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES JEUNESSE AU QUÉBEC : UN PROJET
D'EVALUATION CENTRE SUR L'OBJECTIF DE "RESPONSABILISATION"
DE LA MESURE

1. Les travaux communautaires jeunesse au Québec

L'introduction de la mesure de travaux communautaires au Québec se situe dans le cadre d'un mouvement général de déjudiciarisation (1). Cette idée s'est progressivement développée depuis le début des années '70 et a donné naissance à diverses expériences permettant d'éviter ou d'atténuer les contacts avec le système pénal: ainsi en est-il notamment des projets de conciliation, de dédommagement à la victime ou de travail au sein d'un organisme communautaire.

Comme aux Pays-Bas, on constate que c'est d'abord du côté des adultes que se structurent les travaux communautaires, introduits dans un objectif d'alternative à la détention. La mesure est expérimentée en 1977-1978 dans six régions au Québec, évaluée positivement en 1978 et généralisée en 1980 à l'ensemble du Québec (2).

Dès la fin des années '70, quelques expériences apparaissent dans le secteur jeunesse; elles s'inscrivent dans le développement d'une nouvelle philosophie de l'intervention auprès des jeunes basée sur des notions de responsabilisation du jeune et de la communauté, du respect de leurs droits et besoins respectifs et de développement des potentialités du jeune (3).

Au niveau législatif (4), 1979 constitue une étape importante : l'entrée en vigueur au Québec de la loi 24, articulée en continuité avec l'objectif de déjudiciarisation, introduit en Protection de la Jeunesse un concept nouveau : les "mesures volontaires" qui comprennent entre autres les travaux communautaires. Ces mesures, au nombre de 10, permettaient

(1) La notion de "déjudiciarisation" utilisée au Québec recouvre ce que l'on qualifie techniquement par le concept de "diversion", à savoir toute mesure prise au plus tôt afin d'éviter une entrée ou une pénétration plus profonde dans le processus de criminalisation secondaire.

(2) SIMON H., VALLIERE S., L'évaluation d'une nouvelle mesure pénale, les travaux communautaires au Québec, Cahier N° 2, Ecole de Criminologie, Université de Montréal, 1982.

(3) Renée COLLETTE-CARRIERE, Les travaux communautaires jeunesse: une expérimentation québécoise, Centre de Consultation, Région de Québec, novembre 1984.

(4) TREPANIER J., professeur à l'Université de Montréal, cycle de cours sur la Protection de la Jeunesse au Québec, U.C.L., avril 1986.

d'acheminer vers une solution para-judiciaire un certain nombre de situations de jeunes délinquants. En 1984, la nouvelle loi canadienne sur la Protection de la Jeunesse, appelée "loi sur les jeunes contrevenants", intègre ce nouveau type de mesures, dorénavant qualifiées de "mesures de rechange". Les travaux communautaires peuvent également constituer une mesure ordonnée par le juge. En bref, la loi prévoit deux procédures d'application des travaux communautaires:

- 1) comme mesure de rechange à la judiciarisation, lorsque le jeune est renvoyé par le Substitut du Procureur Général devant le D.P.J. (Directeur Provincial de la Protection de la Jeunesse) pour une évaluation (obligatoire pour les jeunes de moins de 14 ans, facultative pour les autres), ce dernier peut proposer au jeune une mesure de rechange. Si le jeune accepte, le D.P.J. a la responsabilité de l'exécution.
- 2) comme mesure ordonnée par le juge: le juge peut ordonner une sentence de travaux communautaires à un jeune judiciarisé directement par le Parquet ou par le D.P.J. L'exécution est assurée par le D.P.J.

Le P.T.C. (Programme de Travaux Communautaires) de Montréal constitue l'une des premières expériences-pilote (1979). Le nombre d'heures de travail y est fixé entre 12 heures minimum et 40 heures maximum. Renée COLLETTE-CARRIERE donne un aperçu de cette expérimentation (1). Le projet d'évaluation dont il est rendu compte dans ce chapitre est proposé, quant à lui, dans le cadre du programme du Centre de Services Sociaux de Québec.

2. Le devis d'évaluation proposé par le C.S.S. Québec (2)

Le Centre de Service Sociaux de Québec est un organisme agissant à la fois dans le réseau des affaires sociales, de l'éducation et de la justice. En ce qui concerne la protection de la jeunesse, il propose des programmes d'intervention dans le cadre soit de mesures de rechange, soit de mesures ordonnées.

(1) Op. Cit.

(2) Marie BRUNEAU, Michel LAFLAMME, Marie-José LINTEAU, Programme de responsabilisation des jeunes et de leur communauté face à la délinquance dans le secteur Rive-Sud du Québec Métropolitain - Devis d'évaluation, Centre de Services Sociaux de Québec, Québec, Septembre 1984.

Le "devis d'évaluation" présenté ci-après s'inscrit dans le cadre d'une recherche subventionnée par le Ministère des Affaires Sociales depuis janvier 1984 et supportée par le C.S.S. de Québec. Il concerne les programmes de mesures de rechange proposés par le C.S.S., principalement centrés sur l'exécution de travaux communautaires mais comprenant aussi des réparations directes ou des procédures de conciliation avec la victime. Il développe une optique évaluative particulière dont il nous a paru dès lors intéressant de rendre compte dans ce travail. Le "devis", comme le terme le suggère, développe les hypothèses de recherche et les méthodes qui seront utilisées; le rapport final sur les résultats est prévu pour décembre 1986.

2.1. Objectifs du P.T.C.: responsabilisation du jeune et de la communauté

2.1.1. Responsabilisation du jeune

L'objectif du P.T.C. se situe dans l'optique préconisée par la loi sur les jeunes contrevenants qui met l'accent à la fois sur le fait que les jeunes doivent être tenus pour responsables de leur conduite, que la société a le droit de se protéger d'une telle conduite, mais aussi que les adolescents ont des besoins spéciaux et ne peuvent être assimilés aux adultes au niveau de leur degré de responsabilité. L'objectif de "responsabilisation" devient dès lors central: le P.T.C. a pour but d'aider les jeunes à devenir "responsables". L'équipe de recherche élabore ses hypothèses de travail à partir de ce concept de responsabilisation préalablement défini:

- la personne devient responsable dans la mesure où elle a des occasions de réparer ses fautes, de corriger ses erreurs ou de remplir ses engagements.
- lorsqu'il n'y a pas d'entraînement à un comportement responsable, il s'en suit une insuffisance normative conduisant à des comportements dérogatoires parfois en contravention avec la loi.
- une approche éducative est donc indiquée: il s'agit d'enseigner au jeune à devenir responsable, c'est-à-dire comprendre le tort causé, comprendre qu'il doit assumer la conséquence de son acte, tout en lui fournissant la possibilité de réparer le dommage. Ainsi, le jeune modifiera son schéma comportemental pour le rendre plus conforme à la vie en société.

D'autre part, la reconnaissance extérieure de la capacité du jeune peut avoir une incidence positive sur l'estime de soi et, selon RECKLESS (1961) (1), l'intériorisation de ce sentiment constituera un contrôle interne. Il s'agit d'ailleurs d'un des fondements des programmes de "diversion" qui cherchent à éviter le "labelling" (stigmatisation) auquel conduit le cheminement dans le processus judiciaire et qui favorise une identification délinquante.

2.1.2. Responsabilisation de la communauté

Le P.T.C. a également pour objectif de responsabiliser la communauté dans sa réponse vis-à-vis du comportement du jeune délinquant. Cet aspect de responsabilisation communautaire devrait constituer l'un des deux volets de la recherche initialement prévue. Il a dû être abandonné dans un premier temps au profit du premier aspect, mais une demande est introduite pour pouvoir prolonger la recherche dans cette perspective (2).

2.2. Hypothèses de recherche et méthode

2.2.1. L'hypothèse qui sous-tend le programme et qui est à la base du plan d'évaluation est ainsi formulée: "L'application à de jeunes délinquants d'un programme de responsabilisation personnelle axé sur une perspective communautaire améliorera leurs attitudes et leurs comportements face à l'existence de la responsabilité" (3).

1) En vertu de cette hypothèse, la recherche sera d'abord amenée à vérifier si le P.T.C. produit des comportements responsables.

Les critères retenus par l'équipe seront:

- la réalisation de la mesure
- la non-récidive, dans les mois qui suivent l'application du P.T.C.

(1) RECKLESS (1961) W.C., A new theory of Delinquency and Crime, Federal Probation, 25, 42-46.

(2) BRUNEAU M, LAFLAMME M, LINTEAU M-J, Evaluation de l'impact de mesures visant la responsabilisation communautaire - Devis, Centre de Services Sociaux de Québec, décembre 1984, 35 pg.

(3) Op. cit. pg 17.

Un questionnaire (DF) contient des indicateurs permettant d'évaluer si le jeune a respecté les conditions pouvant le faire reconnaître responsable. Il est appliqué dès la fin du programme qui dure, pour chaque jeune, au maximum 4 à 6 mois. La mesure de la récidive est effectuée 8 mois, 18 mois et 30 mois après la fin de l'intervention.

2) Le deuxième élément du plan d'évaluation consiste à voir si le P.T.C. produit un changement d'attitude chez les jeunes. Le critère retenu par l'équipe est l'amélioration des performances aux divers instruments de mesure utilisés pour observer un tel changement.

Les jeunes sont donc soumis à une batterie de tests destinée à mesurer globalement leur progrès dans l'acquisition du sens des responsabilités et à obtenir une image de l'état et du développement de la personnalité du jeune.

Les instruments sont les suivants (1)

- un questionnaire en deux parties comportant des données factuelles (DF) et des données personnelles (DV) sur la vie du jeune
- un sous-test RE (responsabilisation) du C.P.I. (California Personality Inventory)
- un sous-test SO (socialisation) du C.P.I.
- l'inventaire JESNESS qui s'intéresse à la partie endo-psychique de la personnalité et indique notamment les dispositions de base à la délinquance
- le test IPAT (Cattell) qui mesure l'anxiété latente ou situationnelle chez l'individu.

Les cinq tests (DV - RE - SO - JESNESS - IPAT) sont administrés avant le programme d'intervention (séance de 90 minutes environ), deux mois après la fin du programme et une troisième fois six mois après la deuxième séance. L'atteinte de l'objectif de responsabilisation des jeunes sera mesurée selon la méthode du "Cool attainment scating" : il s'agit de cumuler des mesures individuelles d'atteinte du même grand objectif, selon une grille de compilation construite à cet effet. En effet, tous les jeunes ne se situent pas, au départ, au même niveau de responsabilisation, la même mesure de rechange n'est pas utilisée pour tous, et le moment d'intervention n'est pas uniforme au regard de chaque jeune.

(1) Il est important de noter que certains de ces instruments (JESNESS C.P.I.) ont joué un rôle majeur en criminologie juvénile nord-américaine. Il conviendrait probablement d'examiner les filières théoriques en présence et leur congruence avec les hypothèses du devis.

3) En troisième lieu, la recherche se demandera également si l'application du programme produit un impact différent selon qu'il est appliqué à des délinquants "conformistes, intermédiaires et persistants", avec l'hypothèse sous-jacente qu'un impact plus significatif sera observé chez les jeunes qualifiés de délinquants intermédiaires.

Cette distinction renvoie à la typologie développée par Marcel FRECHETTE (1) dans une recherche visant à construire un instrument basé sur le degré d'intensité du comportement délinquant. Cette "échelle d'intensité de la délinquance" se fonde sur la convergence d'un certain nombre d'indices ayant trait à:

- la fréquence des délits
- la prépondérance des vols adolescents
- la gravité objective des délits
- la précocité de la délinquance
- la séquence de catégories de délits
- le mode d'exécution
- la fréquence des arrestations

Dans le cadre de sa recherche, l'équipe en a retenu trois indicateurs: la nature du ou des délits, le nombre de délits et les caractéristiques du modus operandi.

4) Une série d'autres questions donneront également lieu à une analyse: ainsi, le plan prévoit d'étudier l'impact d'un certain nombre de variables:

- l'impact est-il plus grand si la mesure est appropriée aux besoins du jeune ou si elle est reliée au délit ?
- l'impact est-il en corrélation avec le délai entre le délit et l'exécution de la mesure ?
- le fait d'utiliser plus d'une mesure a-t-il un impact plus grand sur le jeune ?
- le facteur d'âge est-il important ?
- la mesure produit-elle un profil unique d'amélioration des attitudes ou a-t-elle un impact sur des secteurs de performance très différenciés
- y a-t-il un lien entre l'effet produit par le programme et le degré de contrôle parental ou de responsabilité assumée par les parents ?

(1) FRECHETTE, Marcel, Portrait de la délinquance, Cahiers de l'Ecole de Criminologie, Université de Montréal, 1980.

En marge des principales cibles d'évaluation, le plan envisage d'analyser le "Process" ou déroulement du programme afin de voir, que les résultats soient atteints ou pas, si les interventions projetées ont été effectivement effectuées. Dans ce but, un monitoring sera assuré par les responsables du projet d'évaluation afin de voir si le programme se déroule comme prévu.

Voici les objets d'analyse visés dans le devis:

- les objectifs sont-ils les mêmes que ceux établis initialement ?
- les données sont-elles saisies dans le temps prévu ?
- la clientèle est-elle la même ? (sic)
- les moyens et activités prévus sont-ils employés ?
- la compréhension des indicateurs de mesure est-elle uniforme pour les expérimentateurs et se modifie-t-elle avec le temps ?

2.2.2. Afin de préparer la partie de ce document portant sur un modèle d'évaluation (chapitre V), il nous paraît légitime de caractériser ce devis dans le cadre de notre conceptualisation propre. On peut alors dire que la démarche évaluative du C.S.S. Québec rassemble trois segments :

- a) une évaluation à mesure multiple d'une variable intermédiaire portant sur la production de comportements et d'attitudes responsables et dont l'opérationnalisation repose sur un important appareil psychométrique.
- b) une évaluation d'impact différentiel basée sur une typologie de criminologie juvénile.
- c) une évaluation processuelle par monitoring portant sur l'évolution elle-même.

Les documents consultés n'indiquent pas cependant comment les trois segments s'intègrent.

CHAPITRE IV : LA DEMARCHE DES EQUIPES BELGES FRANCOPHONES, CONTEXTE DU MODELE D'EVALUATION

0. Introduction

0.1. L'article 37 2° b) de la loi du 8 avril 1965 permet au juge de la jeunesse de subordonner le maintien du mineur dans son milieu à l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources. L'adoption de cette disposition dans notre législation trouve probablement son origine dans le succès de l'expérience menée, dès octobre 1959, par le juge SLACHMUYLDER au Tribunal des enfants à Bruxelles (1). Dans un article publié en 1964, le juge SLACHMUYLDER rend compte de l'application prétorienne d'un nouveau type de mesure désigné par les termes de "prestation symbolique", "réparation symbolique", "prestation probatoire" ou "travail au profit de la communauté" (2). Par la suite, malgré l'existence d'une base légale, les expériences de ce type n'ont été que sporadiques. Le mémoire de GHISTELINCK et KOHNEN fait état, en 1984, des quelques expériences, plus ou moins structurées qui ont été menées dans le cadre de cet article. L'enquête menée auprès des juges de la jeunesse avait pour objectif d'étudier les différentes modalités d'application de l'article 37 2° b), mais également les raisons de sa non-application; ainsi, l'obstacle essentiel à une décision de ce type, semblait être l'absence d'une infrastructure spécifique chargée de l'organisation et de l'application de la mesure (3).

Depuis lors, la question a suscité un regain d'intérêt et un élément nouveau en a transformé le contexte en Belgique francophone: l'émergence d'une infrastructure spécifique au service de l'application de l'article 37 2° b), récemment reconnu - à titre expérimental - dans le cadre de conventions avec le Ministère des Affaires Sociales de la Communauté française.

(1) GHISTELINCK P., J-M. KOHNEN, L'article 37 2° b) de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse. Des prestations éducatives, C.S.O., réparations symboliques et autres mesures positives appliquées dans le cadre de cet article. Mémoire de criminologie, U.Lg, 1983-1984, pg 5-7.

(2) SLACHMUYLDER, L. Les réparations symboliques : une expérience de probation au tribunal des enfants, in R.D.P.C., 1963-1964, pg 283-310.

(3) GHISTELINCK & KOHNEN, Op. cit. pg 92.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 janvier 1984 constitue la base légale de subvention (1): il détermine entre autres les conditions de reconnaissance et de subside de services proposant une alternative à l'hébergement. Une possibilité nouvelle de fonctionnement était ainsi ouverte aux projets d'organisation de "prestations communautaires", au même titre que les projets des Equipes de Guidance sur Ordonnance (E.G.O.)(2). Cette infrastructure nouvelle se caractérise par le fait qu'elle est issue du "terrain", par voie d'initiatives privées. Ce qui nous permet de comprendre la spécificité de chaque projet.

0.2. Après une brève description de l'émergence de chacun des projets, nous procéderons successivement à l'examen:

- 1) de la nature de la mesure et ses fondements théoriques
- 2) de la définition des conditions d'application de la mesure
- 3) de la procédure et du mode de fonctionnement

Cette présentation se base sur les documents, rapports d'activité ou projets, récemment publiés par les différentes équipes.

L'information dont nous disposons n'est ni exhaustive, ni égale selon les projets. La grille d'analyse utilisée donnera lieu, dès lors, à des lacunes. D'autre part, il s'agit de tenir compte du caractère fondamentalement évolutif de chacune des expériences: les différentes pratiques se situent dans une perspective d'essais en cours et donnent lieu à des réajustements permanents. Les indications concernant les critères d'application des mesures ou les procédures utilisées peuvent dès lors avoir subi des modifications. Les réflexions relatives aux fondements ont pu être nuancées ou approfondies. Il ne s'agit pas d'ailleurs de procéder à une analyse détaillée et rigoureuse de chacun des projets. L'objectif est

(1) Arrêté de l'Exécutif déterminant les bases communes applicables à l'agrément et à la subside de personnes physiques ou morales, des oeuvres ou établissements s'offrant à héberger des mineurs placés en vertu de la loi du 8 avril 1965, à la reconnaissance et à la subside de services proposant une alternative à l'hébergement et à la subside de services de placements familiaux ou d'organisation de maisons familiales agréées, Moniteur belge, 17 janvier 1984. Cet arrêté se situe dans le prolongement législatif de la circulaire 14 bis.

(2) Les équipes E.G.O. sont mandatées en milieu ouvert dans le cadre de l'article 37 2° c) de la loi du 8 avril 1965.

en effet d'esquisser un tableau permettant de dégager les problématiques à intégrer dans un modèle d'évaluation relatif à l'application de prestations au profit de la collectivité dans le contexte spécifique que ce chapitre tente de cerner. Précisons que ce chapitre a un caractère essentiellement descriptif. Les questionnements et critiques que suscite l'examen des projets sont intégrés dans l'élaboration du modèle d'évaluation (chapitre V).

1. Brève description de l'émergence des projets

1.0. A l'heure actuelle, cinq équipes fonctionnent dans le cadre d'une Convention avec le Ministère des Affaires Sociales de la Communauté française: trois d'entre elles, depuis septembre 1985, les deux autres, depuis mai 1986. Nous ferons également état de deux autres projets qui ont introduit une demande de convention.

1.1. L'A.S.B.L. Centre G.A.C.E.P. (Guidance d'Actions Compensatrices, Educatives et Probatoires) a été fondée en novembre 1983 dans l'objectif de mettre à la disposition du Tribunal de la Jeunesse de Charleroi l'infrastructure nécessaire à l'application de l'article 37 2° b). Elle concrétise ainsi un projet publié par J-L. COURTOIS en décembre 1983. Une équipe pluridisciplinaire de quatre C.S.T. (criminologue, psychologue, assistante sociale, secrétaire) est engagée en décembre 1984 pour mettre en oeuvre le contenu de ce projet. Depuis septembre 1985, le Centre est subventionné dans le cadre d'une Convention avec le Ministère des Affaires Sociales de la Communauté française. Un rapport d'activité de l'année 1985 est paru récemment; il fait état de 43 interpellations dont 33 ont entraîné l'application d'une mesure réparatrice.

1.2. A Liège, l'initiative revient au Centre de Santé Mentale (1) et plus particulièrement au psychologue P. THYS. En novembre 1983, un projet se

(1) Le Centre de Santé Mentale est une A.S.B.L. subsidiée par la Communauté française. Il assure des activités de consultation et de traitement et reçoit des missions spécifiques, telles des tutelles d'internés soumis au régime de la loi de défense sociale lors de leur libération à l'essai, des guidances d'adultes probationnaires ou libérés conditionnels, et des guidances de mineurs dans le cadre de l'article 37 2° c) de la loi de 1965.

met en place et l'expérience débute avec l'objectif d'une prise en charge maximale d'une vingtaine de mineurs (1). De novembre 1983 à août 1984, une quinzaine d'ordonnances ont été prononcées sur base de l'article 37 2° b). Dans un document ultérieur, P. THYS fait état de 19 propositions de mesures de ce type. Par la suite, l'A.S.B.L. Centre de Santé Mentale crée en son sein un service de prestations communautaires dénommé G.E.P.P.C., Groupe d'Expérimentation et de Promotion des Prestations Communautaires qui bénéficiera d'une convention en septembre 1985. Une équipe pluridisciplinaire (criminologue, psychologue, juriste, assistant social, secrétaire) est alors engagée.

1.3. A la même époque, une équipe est créée au sein de l'A.S.B.L. Le Grès (2) à Bruxelles, dans le cadre d'une convention. L'équipe responsable de "l'application de prestations d'intérêt général" prend le nom de RADIAN, Antenne des prestations d'intérêt général; elle est constituée de 10 travailleurs engagés à temps partiel (juriste, pédopsychiatre, psychologue, assistant social, licencié en communications sociales, criminologue, secrétaire). Un rapport d'activité est paru en mai 1986.

1.4. Le projet de l'A.S.B.L. Le Choix a été mis en oeuvre plus récemment, dans le cadre d'une convention obtenue en mai 1986. Il doit son origine à l'initiative d'un groupe de travailleurs sociaux participant à la Cellule de Formation-Reconversion O.P.J.-ONEm-Communauté française. L'équipe de 5 personnes est constituée d'éducateurs ou assistants sociaux et d'une secrétaire. Son intervention vise l'arrondissement judiciaire de Namur.

(1) GHISTELINCK & KOHNEN, Op. cit. pg 82.

(2) Centre psycho-social. En février 1985, un après-midi d'étude fut organisé sur le thème des "Mesures Réparatrices", à l'initiative du Grès (Centre psycho-social), de l'Union Francophone des Délégués Permanents à la Protection de la Jeunesse et du Centre GACEP. Le compte-rendu de l'après-midi fait état, notamment, d'une réflexion menée par le psychiatre (membre du Grès) J-Y. HAYEZ sur les transgressions, dédommagements et réparations. Cette réflexion figure également dans un ouvrage collectif du Grès "Le jeune, le juge et les psy", collectif Pédagogie Psychosociale, éd. Fleurus, 1986, pg 227-244. Il semble que celle-ci ait influencé l'élaboration ultérieure de certains projets.

1.5. L'A.S.B.L. "S.R.E.P., Sanctions réparatrices, éducatives et probatoires", auteur d'un projet pour la province du Luxembourg, fonctionne également depuis mai 1986 dans le cadre d'une convention. La composition de l'équipe nous est inconnue. Deux dossiers avaient déjà été pris en charge en fin 1985.

1.6. A Verviers, le service "C.A.R.P.E., Centre d'Aide à la Réalisation de Prestations Educatives" né dans le cadre de l'A.S.B.L. "Le G.A.L.O.P., Guidances et Actions Limitées en Orientations Pédagogiques" a introduit une demande de subventionnement auprès du Ministère des Affaires Sociales de la Communauté française. Le projet repose sur une année de pratique dans le cadre d'un C.S.T. (1) et grâce à l'aide bénévole des éducateurs d'un foyer d'hébergement. Le projet fait état d'une prise en charge de 4 cas en janvier et février 1986.

1.7. Enfin, un dernier projet a été introduit pour l'arrondissement judiciaire de Nivelles par l'A.S.B.L. "S.T.A.R., Service, Travail, Actions Réparatoires" créée en janvier 1986. Elle veut ainsi répondre à une demande exprimée par le juge de la jeunesse qui a actuellement recours à ce type de mesure, mais ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire à l'organisation de celle-ci.

Ainsi que nous l'avons souligné au départ, ces expériences ou projets sont le fruit d'initiatives privées émanant du terrain. Il en résulte que chaque projet a sa spécificité, liée entre autre à une pratique judiciaire propre à chaque arrondissement. Ainsi, des divergences apparaissent au niveau de la nature de la mesure proposée, de la réflexion théorique qui la fonde, des conditions de son application et de la procédure utilisée

(1) Fourni par la F.I.S.A.J., Fédération des Institutions Spécialisées d'Aide à la Jeunesse.

2. Nature de la mesure et fondements théoriques

2.1. Centre G.A.C.E.P.

L'objectif du Centre GACEP, tel qu'il est défini dans le Rapport d'Activité 1985, est de proposer une mesure spécifique à une certaine catégorie de délinquance pour laquelle les mesures traditionnelles ne sont pas adéquates (1). Que faut-il entendre par là ? Si l'on se réfère au projet initial, paru en 1983, l'expérience viserait une certaine forme de délinquance perçue comme une volonté de provocation et structurée, notamment en raison de facteurs familiaux, sur un mode de "toute-puissance chronique". Le projet souligne qu'il est important, non seulement de donner la possibilité au jeune d'être entendu, mais aussi de le confronter à la réalité de ses actes et de lui fournir l'occasion d'exprimer son potentiel de façon valorisante (2). Dans le Rapport d'Activité, la définition de l'objectif est basée sur le constat qu'une série de faits qualifiés infractions, soit restent sans réponse, ce qui engendre des sentiments d'impunité et de toute-puissance, soit sont sanctionnés de façon inadéquate ou excessive au risque d'engendrer une escalade délit-répression (3).

Le type de mesure proposé est envisagé en termes de "réparation". Quatre possibilités sont évoquées : la réparation par service à la victime, service à la communauté, argent versé à la victime ou argent versé à la communauté.

1) La réparation à la victime

Ce mode de réparation semblait, au départ, la plus logique et le plus significatif au niveau pédagogique. Concrètement, cependant, plusieurs facteurs le rendaient peu utilisable: la question de la relation agresseur

(1) Centre GACEP, Rapport d'Activité 1985, 1986, pg 7.

(2) Centre GACEP, J.-L. COURTOIS, Projet, 1983, pg 5-6.

(3) Rapport d'Activité, pg 7.

et victime, la gravité du tort causé, les capacités du jeune, ... Ce type d'action a donc été envisagé avec prudence et a donné lieu à une première étape d'information, et de sensibilisation. Celle-ci a amené le Centre à définir des critères limitatifs quant à l'opportunité d'une rencontre entre victime et agresseur ou d'un remboursement via un travail rémunéré.

2) Le service à la communauté

Concrètement, le service à la communauté sous forme de prestation bénévole dans un organisme à vocation humanitaire est le type d'intervention le plus utilisé. La logique implicite de la démarche est celle-ci: "tu as lésé un membre, tu vas aider un autre membre cette communauté". Dans le projet initial, J-L. COURTOIS souligne les avantages de ce type de mesure. Tout d'abord, elle est concrètement plus utilisable; d'autre part, il est davantage possible de déterminer la mesure en fonction des capacités personnelles qui se trouvent ainsi valorisées; la personne qui la réalise peut ainsi acquérir un sentiment d'utilité sociale; enfin, elle peut, dans certains cas, être moins chargée de culpabilité. Certains bénéfices parallèles, mais non obligatoires, peuvent ainsi apparaître. Un désavantage: le lien de cause à effet entre le délit et la mesure peut être perçu plus difficilement dans certains cas.

3) & 4) Argent versé à la communauté ou à la victime

Ces dernières possibilités de réparation semblaient devoir être délaissées parce qu'elles posaient la question de l'origine de l'argent.

2.2. RADIAN

Le Radian définit ainsi son projet: "le projet consiste en la recherche et l'expérimentation d'une action structurale à l'égard des mineurs qui ont transgressé des lois qui régissent la société, par l'application de prestations d'intérêt général" (1). Il s'agit, au départ, de trouver une réaction adéquate à l'acte transgressif, telle que celle-ci ne renforce pas le sentiment de toute-puissance et d'impunité. En effet, constate le Radian, l'accompagnement psycho-social dont le jeune bénéficie, en application de mesures éducatives, se résume le plus souvent à comprendre la signification de l'acte transgressif, ce qui peut renforcer le sentiment d'impunité et de toute-puissance et déclencher le mécanisme de récidive. Il paraît donc tout aussi important de faire face à la dimension transgressive de l'acte.

Une première hypothèse de travail est qu'il est structurant pour le jeune qui a transgressé d'être confronté aux conséquences de ses actes sur la réalité extérieure et que la prestation d'intérêt général - service à la communauté - est de nature à susciter cette confrontation. La prestation d'intérêt général aurait donc pour but de susciter chez le jeune une interrogation sur son acte transgressif et sur la position qu'il occupe comme sujet par rapport à la loi et à la société.

Dans son rapport d'activité, ultérieur, le RADIAN fait remarquer dans ce sens la place éminemment symbolique qu'occupe le juge en incarnant la loi et souligne que "ordonner une prestation à un jeune, c'est lui signifier un "feu rouge" dans la voie qu'il a prise, c'est indiquer au jeune que la société a des lois et que seuls le respect et l'intégration de ces lois peuvent aider le jeune à se situer dans une constellation familiale et sociale." (2)

Une seconde hypothèse exprimée dans le projet est que la P.I.G. est à même de favoriser une revalorisation de l'image que le jeune a de lui-même et, dès lors, de faciliter son insertion dans la vie sociale. L'élaboration théorique de cette hypothèse est approfondie dans le rapport d'activité. Ce dernier souligne tout d'abord l'importance du processus

(1) RADIAN, Projet, janvier 1986, pg 1.

(2) Prestations d'intérêt général, Rapport d'activité 1985, Le Radian, A.S.B.L. Le Grès Centre psycho-social, mai 1986, pg 28.

d'identification à des images dans la formation de la personnalité du jeune et situe une possibilité d'apparition de la délinquance au moment où, le jeune ayant échoué de manière répétitive à établir une identification positive à une valeur sociale, il risque de se tourner vers d'autres images où il va pouvoir se reconnaître. Ainsi, "on peut comprendre en partie la délinquance comme une réponse aux échecs successifs d'identification aux valeurs sociales ... Ce qui est défaillant chez le jeune, c'est le manque de repérage identificatoire positif" (1). La P.I.G. apparaît dans cette perspective comme une occasion pour le jeune "d'être confronté à un repère stable dans son organisation subjective" et "incarne la médiation symbolique qui fait défaut au jeune" (1).

(1) Opcit pg 27-28.

2.3. G.E.P.P.C.

A Liège, la réflexion est menée en dehors de l'idée de "réparation". P. THYS, promoteur du projet, envisage ce type de mesure uniquement à titre de "sanction", comme un des éléments possibles de la réaction sociale mis à la disposition du juge de la jeunesse (1). "Sanction" ne signifie pas pour autant "peine" précise-t-il: elle n'est pas imposée uniquement en fonction du délit, mais bien en regard de l'ensemble de la situation psychologique et sociale du mineur, et reste dès lors une "mesure". La "prestation communautaire" n'est dotée d'aucun caractère réparatoire, symbolique ou alternatif. L'intérêt de la mesure réside dans le fait qu'elle répond à la nécessité de restaurer un modèle ferme face à la conduite transgressive du jeune. Une réflexion sur la signification de la conduite transgressive du jeune fonde cette hypothèse: la transgression commise par l'adolescent constitue une mise à l'épreuve du réel qui en tant que telle interpelle des modèles et impose à ceux qui ont une responsabilité éducative de fournir une réponse adaptée. La réflexion théorique amène notamment P. THYS à destiner la mesure, au niveau expérimental, à des cas de première comparution.

(1) L'expérience liégeoise de prestations communautaires, fondements théoriques - Aspects méthodologiques, in Cahiers liégeois de criminologie, N° 1, mai 1986, pg 25-34.

2.4. LE CHOIX

L'objectif de l'A.S.B.L. "Le Choix" est de permettre au jeune, si le juge l'estime adéquat, de choisir entre les mesures conventionnelles en matière de Protection de la Jeunesse, et ce qu'elle regroupe sous le vocable de "mesures réparatrices". Dans l'élaboration de son projet, paru en août 1985, le Choix s'est fortement inspiré des expériences déjà en cours, à savoir le Centre GACEP à Charleroi et le Centre de Santé Mentale à Liège, ainsi que de la réflexion menée par le Docteur HAYEZ au sein du Grès (à l'origine de la fondation du Radian).

L'équipe envisage essentiellement l'organisation de prestations bénévoles au profit de la collectivité, mais entrevoit également la possibilité de réparation directe à la victime, selon des critères très stricts, si le tribunal l'estime opportun. Le projet évoque les différents bénéfices possibles - déjà soulignés dans les projets antérieurs - de ce type de mesure: au niveau du mineur et de sa famille, elle peut être valorisante, déculpabilisante, favoriser la réinsertion sociale et remobiliser les parents dans leur rôle; elle peut, d'autre part, avoir un intérêt pour la collectivité; elle peut présenter également un aspect préventif: marquer clairement le franchissement des limites devrait éviter le glissement vers une délinquance plus grave.

2.5. LE S.R.E.P.

Nous disposons de trop peu d'indications à propos du S.R.E.P. que pour pouvoir rendre compte d'une réflexion théorique à la base du projet. Il s'inspire des expériences existantes et semble envisager, à la fois l'organisation de prestations communautaires, de réparations à la victime et de "mesures probatoires".

2.6. C.A.R.P.E.

Le projet du C.A.R.P.E. fonde sa réflexion sur une analyse systémique de la délinquance et de sa fonction dans l'équilibre de la famille et de la société. Dans ce cadre, l'objectif est d'appliquer une mesure plus conforme aux critères d'une bonne intervention, ainsi définis:

- 1) l'injonction des magistrats devrait se limiter à souhaiter un changement du jeune qui lui permette de prendre place dans un système qui reste inchangé.
- 2) il est important que soit rendu au mineur, en fonction de ses capacités et possibilités, une qualité d'être responsable, de garant face à ses propres actions, que lui soit confiée une réelle responsabilité dans la résolution du conflit et du problème qui a créé son acte-délit. Cette position nécessite une attitude claire qui définisse ce qui est attendu du jeune.
- 3) la demande du magistrat à l'égard du Centre devrait être de ce type: que le Centre aide le jeune en mettant en place les possibilités de réalisation de la mesure imposée.

Le C.A.R.P.E. définit, dès lors, ses objectifs opérationnels en fonction de ces critères:

- a) mettre à la disposition du juge de la jeunesse un service qui lui permette d'imposer une mesure claire et définie, mesure qui soit une réponse au conflit société-jeune et qui permette un recadrage de la situation au niveau familial (mesure spécifique aux mineurs définies par l'article 36 §4).
- b) responsabiliser le jeune en lui rendant un pouvoir sur la réalité passée, présente et à venir. Considérer celui-ci comme pleinement participant à des mécanismes sociaux.
- c) au niveau familial, permettre un abaissement des résistances et l'émergence d'une demande.
- d) au niveau société, rendre un pouvoir à tous dans la résolution du conflit que génère l'acte délinquant.

Outre cette réflexion de base, le CARPE s'inspire du projet du Centre GACEP et des réflexions de l'équipe liégeoise. Le projet du CARPE vise principalement l'organisation de "tâches d'intérêt général". L'objectif de la mesure n'est pas principalement la "réparation", mais la portée éducative que comporte une telle démarche : "une action qui permette au mineur une prise de conscience de l'impact de son comportement, de l'aspect défini inacceptable de son acte délit; une action qui renforce, d'une part son sentiment de responsabilité et, d'autre part, sa qualité de partenaire à une dynamique sociale".(1)

La possibilité de réparation directe à la victime est envisagée, mais de façon prudente. Le projet soulève les risques qu'elle comporte et considère que "poser la prestation dans ce sens risquerait une définition du conflit généré par l'acte délit comme un problème interrelationnel, d'individu à individu, ôtant à l'acte sa portée dans un processus global de société".(2)

Le CARPE envisage également, dans le cadre de l'article 37 2° b), le recours à d'autres types de mesures telles, par exemple, l'obligation de fréquenter un club sportif, une école, un centre de formation. Ce mode d'intervention lui semble, en effet, répondre de la même manière au postulat de départ: une injonction claire et définie du magistrat à l'égard du mineur. L'annexe au projet fait ainsi état de deux dossiers pris en charge par le Centre: dans le premier, le maintien du mineur dans son milieu était soumis à l'obligation de retrouver une occupation professionnelle, dans le second, la mise en autonomie du mineur, alternative à l'hébergement, était subordonnée à l'obligation de trouver une source de revenus.

(1) Projet pédagogique du CARPE, mai 1986, pg 30.

(2) Projet pédagogique du CARPE, mai 1986, pg 32.

2.7. S.T.A.R.

L'objet de l'ASBL "STAR", tel qu'elle le définit dans son projet pédagogique, est "la promotion, la recherche et la mise en pratique de prestations communautaires et d'actions réparatrices, de même que l'accompagnement et l'encadrement des jeunes auxquels ces mesures sont appliquées dans le cadre de l'article 37 2° b) de la loi du 8 avril 1965".(1) Le projet envisage la prise en charge de deux types de mesures: la "prestation communautaire" d'une part - à savoir la réparation symbolique par une prestation bénévole au bénéfice d'une institution à caractère social et l'action réparatrice d'autre part - à savoir une réparation financière ou une remise en état même partielle du dommage causé à la victime, en tenant compte des possibilités du jeune et indépendamment d'une action au civil.

En fonction de ces deux axes d'intervention, STAR détermine alors son rôle propre. Dans le cadre des prestations communautaires, elle s'engage à réunir les conditions de réalisation d'une prestation à caractère philanthropique par la création d'un réseau large et varié d'institutions pouvant accueillir des jeunes. Dans le cadre des actes réparatoires, il s'agit de préciser avec le jeune et sa famille (et dans les limites définies par le juge) les modalités pour que le jeune pose des actes en vue d'une réparation.

La promotion de telles mesures répond au souci "d'offrir au mineur la possibilité d'accomplir des démarches et de poser des actes reconnus comme positifs"(2). Leur intérêt réside dans le fait qu'elles "servent directement à briser l'opposition jeune/société qu'une intervention formelle (réprimande) conforte par un sentiment d'impunité, de non-responsabilité et qu'une mesure coercitive renforce en stigmatisant le mineur"(3).

(1) ASBL STAR, Projet pédagogique, janvier 1986, pg 1.

(2) Op. cit. pg 2.

(3) Op.cit. pg 3.

Le projet souligne les éléments positifs que ce type de mesure peut induire

- réinsertion sociale
- modification de la vision que le jeune a de lui-même (valorisation et sentiment d'utilité), des actes qu'il pose et des conséquences de ceux-ci.
- meilleure prise de conscience au niveau sociétal du problème de la délinquance juvénile, de par la rencontre entre le jeune et la société.
- possibilité pour le jeune d'être "quitte" vis-à-vis de son juge, et de la communauté dont celui-ci est le représentant.

3. Détermination des critères d'application

3.1. Critères d'admissibilité des mineurs

La plupart des projets déterminent des conditions d'application de la mesure relatives aux mineurs; les définitions de ces critères présentent relativement peu de divergences au niveau des différentes équipes.

Les conditions essentielles résident dans la reconnaissance des faits par le jeune et son accord sur le principe de la mesure.

L'existence de dépendance à une drogue ou d'une pathologie mentale constituent des critères d'exclusion unanimement admis par les équipes. Pour le RADIANT, la violence systématique et incontrôlée entraîne également l'exclusion de la mesure.

Au niveau de la gravité des faits commis, le Centre GACEP, le CHOIX et le CARPE excluent la possibilité de la mesure dans le cas où le fait est qualifié crime; STAR écarte les cas qui présentent une récidive avec escalade dans la gravité des délits.

Le RADIANT et le GEPPC destinent la mesure à des cas de première comparution; à Liège, il est cependant précisé que les faits reprochés doivent être d'une certaine gravité: "car il ne faut pas que la prestation soit imposée dans le cas où, sans elle, le mineur s'en serait tiré avec une simple réprimande"(1).

Le RADIANT souligne, en outre, que lorsque le Juge de la Jeunesse place le jeune dans l'un des milieux institutionnels prévus par la loi, la prestation d'intérêt général ne pourra lui être imposée: il convient d'éviter que le jeune puisse avoir l'impression de subir une double sanction. (2)

(1) GHISTELINCK & KOHNEN, op. cit. pg 88.

(2) RADIANT, Rapport d'Activité, pg 30.

3.2. Critères relatifs à la prestation

3.2.1. Nombre d'heures

Quatre équipes ont établi des limites au niveau de la durée de la prestation:

- de 20 à 120 heures au Centre GACEP
- de 40 à 240 heures au GEPPC
- de 4 à 150 heures au RADIANT, dans un délai de 3 à 4 mois maximum
- de 20 à 240 heures au CARPE

3.2.2. Choix de la prestation et de l'organisme

Une condition unanimement établie est que l'organisme bénéficiaire de la prestation doit être un organisme public ou d'intérêt public: hôpitaux, C.P.A.S., administrations communales, Croix-Rouge, A.S.B.L. à vocation sociale ou culturelle. Cette condition essentielle répond au souci d'éviter qu'un particulier ou un organisme privé trouve ainsi une main d'oeuvre bon marché.

Dans leur Rapport d'Activité, le Centre GACEP et le RADIANT définissent les conditions auxquelles il s'agit d'être attentif dans la sélection d'un organisme (1); dans son projet, le CARPE se réfère aux conditions formulées par le Centre GACEP (2).

Ces conditions concernent :

1° Le caractère utile du travail proposé: la prestation doit apparaître sans équivoque comme un travail au profit de la collectivité et doit être effectivement utile pour l'organisme bénéficiaire. Le Centre GACEP précise qu'il doit être suffisant pour occuper le jeune pendant une période bien définie.

2° Les possibilités horaires doivent être conciliables avec les disponibilités habituelles des jeunes qui se situent habituellement le mercredi après-midi ou le week-end.

(1) Centre GACEP, Rapport d'Activité, pg 19.

RADIANT, Rapport d'Activité, pg 14-18, 31-32.

(2) Projet CARPE, pg 33.

3° L'encadrement: le Centre GACEP demande la présence d'une personne-relais dans l'organisme qui assure un minimum d'encadrement et collabore au contrôle de la prestation du jeune. Il est important que ce rôle soit bien clarifié, surtout dans les organismes qui, parallèlement, ont d'autres objectifs vis-à-vis des jeunes (ex: maison de jeunes).

Le RADIANT souligne que la valeur pédagogique des prestations d'intérêt général est liée à la qualité de l'encadrement: il faut que les "employeurs" soient à même de poser et de maintenir un cadre de travail (horaires, qualité du travail, règlement, ...) "C'est à l'accent mis sur cette inscription des prestations d'intérêt général dans un cadre symbolique qui permet aux relations interpersonnelles de se structurer qu'est lié, selon le RADIANT, l'essentiel de la valeur pédagogique de la mesure".

4° La garantie d'anonymat: le Centre GACEP demande que le jeune soit présenté comme bénévole ou stagiaire. Seul le responsable connaît la situation du jeune. Dans de petits organismes, la garantie d'anonymat est parfois plus difficile à assurer que dans de grandes institutions, mais dans tous les cas, elle est de rigueur par rapport aux usagers du service.

Le RADIANT souligne à ce propos qu'il serait intéressant d'analyser l'impact qu'a, sur la prestation du jeune, la connaissance (ou la non connaissance) par les autres travailleurs du motif de sa présence.

5° Un aspect essentiel pour le RADIANT est la possibilité de revalorisation que la tâche offre au jeune. La qualité des relations qu'il pourra nouer sur le lieu de travail et la fonction qu'il pourra occuper seront, en effet, déterminantes quant à la portée pédagogique de la mesure.

GHISTELINCK & KOHNEN, dans leur description de l'expérience liégeoise, (1) soulignent que :

- le prestataire ne doit effectuer que des tâches qui, de toute façon, n'auraient pas été accomplies sans sa présence, ceci pour ne pas occuper la place d'un travailleur salarié.
- la tâche doit correspondre aux capacités psychologiques et intellectuelles du mineur.
- le mineur ne doit pas travailler seul, mais s'intégrer à une équipe de travail. "Il entrera en contact avec des personnes qui doivent organiser leur vie, se conformer à des exigences matérielles et horaires."

(1) GHISTELINCK & KOHNEN, op. cit. pg 85-86.

4. Procédure et mode de fonctionnement

4.1. Mandataires

Concrètement, deux modèles d'interventions de ce type de mesure dans le processus judiciaire sont envisageables :

1) Par voie prétorienne, à l'initiative du Parquet. Il s'agit, en fait, de proposer au mineur une forme de transaction par laquelle l'accomplissement d'une prestation communautaire (ou d'une réparation, s'il y a lieu) aboutit clairement au classement sans suite du dossier.

2) Par décision du Juge de la Jeunesse.

Le mémoire de GHISTELINCK & KOHNEN indique, en 1984, que des applications prétoriennes existent ou ont existé au niveau de quelques parquets(1) Actuellement, seul le Centre GACEP fait état d'une prise en charge de prestations à la demande du Parquet, et ceci dans le cadre d'une pratique antérieure à la Convention avec le Ministère des Affaires Sociales. Il en souligne les avantages: réaction rapide au délit, évitement de la stigmatisation inhérente à l'ouverture d'un dossier, mais aussi les inconvénients dont l'essentiel réside dans l'absence d'un conseil à ce stade de la procédure. Se référant aux expériences étrangères qui ont prévu dans leur législation cette pratique via le Parquet, le Centre GACEP a expérimenté ce type d'intervention tout en veillant à ce que les avantages décrits soient effectifs et les inconvénients écartés (2). L'expérience est cependant restée quantitativement peu importante et dans le cadre de la Convention avec le Ministère des Affaires Sociales, cette procédure a été délaissée.

4.2. Forme juridique de la décision

En 1984, GHISTELINCK & KOHNEN retirent de leur enquête auprès des juges que la majorité des décisions prises sur base de l'article 37 2° b) le sont de manière tout à fait informelle; l'ordonnance provisoire est moins fréquente et le jugement rare (3).

(1) op. cit. pg 101-104.

(2) Rapport d'Activité, pg 15-16.

(3) GHISTELINCK & KOHNEN, Mémoire, pg 53-54.

La pratique actuelle, dans le cadre d'équipes conventionnées, tend à modifier cette distribution. En effet, ces centres agissent par délégation du juge de la jeunesse et formellement, la décision que prend un magistrat de confier un jeune au centre peut être actée, soit par ordonnance provisoire, soit par jugement. La décision informelle tend donc à disparaître. Les informations dont nous disposons ne nous permettent pas de cadrer le recours aux deux formes de procédure - ce qui de toute façon est prématuré par rapport à la pratique - il semble, néanmoins, que la plupart des décisions soient prises par ordonnance provisoire.

Dans son Rapport d'Activité, le Centre GACEP fait remarquer que malgré les garanties légales qu'elle offre, la procédure par jugement présente un inconvénient majeur: le délai entre l'audience et les faits limite la portée pédagogique de la mesure, l'ordonnance provisoire peut être prise plus rapidement après le délit et permet aussi plus de souplesse à la mise en application de la mesure et à un éventuel réajustement.

Comparant les deux types de procédure, le RADIANT souligne que :

- l'ordonnance se déroule dans l'intimité du cabinet du juge, en absence du Parquet et de l'avocat et qu'elle peut être modifiée ultérieurement lors du jugement.
- le jugement se déroule publiquement en présence de toutes les parties.

4.3. Sentencing

Fondamentalement, la décision de la prestation (ou de l'acte de réparation) relève du pouvoir du juge. En principe, les centres n'interviennent pas à ce stade de la procédure. Cependant, selon les arrondissements judiciaires, et selon les magistrats, une collaboration s'établit avec l'équipe au niveau de la prise de décision.

(1) Rapport d'Activité, pg 9.

Distinguons tout d'abord les différents éléments constitutifs de la prise de décision :

- 1- Décision de proposer au jeune une prestation au service de la communauté (ou une réparation)
- 2- Décision portant sur le nombre d'heures
- 3- Décision portant sur le type de prestation et l'organisme bénéficiaire
- 4- Décision sur la révocation de la mesure

En ce qui concerne le premier élément, certains magistrats demandent un avis préalable du centre sur l'opportunité de la mesure. A Charleroi, par exemple, le juge téléphone à l'équipe, expose la situation et demande un premier avis avant de convoquer le jeune et sa famille pour faire part de la décision. A Verviers, la proposition de la mesure est faite par le service social au CARPE qui émet un avis transmis alors au magistrat. A Bruxelles, par contre, la décision est transmise à l'équipe, une fois établie par le juge. Soulignons aussi, d'autre part, que le caractère autonome des équipes leur permet de refuser la prise en charge d'une décision de prestation, si celle-ci ne répond pas aux conditions posées au départ (accord de l'intéressé, reconnaissance des faits, état mental du jeune, toxicomanie, âge, ... (voir plus haut)), ou si elle estime celle-ci inopportune; ainsi, le CHOIX à Namur détermine dans son projet la possibilité pour l'équipe de refuser la prise en charge d'un mineur dans le cas où "il est impossible de proposer une tâche ayant le maximum de chance de rendre efficace une mesure réparatrice."(1)

Qu'en est-il de la décision portant sur le nombre d'heures à prester ? En principe, dans les limites fixées au départ par les équipes (dans le cas où elles sont définies), le juge décide du nombre d'heures. Mais, endéans ces limites, l'équipe est-elle amenée à donner un avis sur la durée de la prestation ?

Le choix du type de prestation, de l'organisme bénéficiaire et des modalités d'exécution semble relever généralement du travail spécifique de l'équipe. Il est déterminé suite à un entretien avec le jeune (éventuellement les parents): certaines équipes procèdent à la rédaction d'un protocole dans lequel les conditions de la prestation sont consignées (voir plus loin) qui est alors transmis au juge ou même signé par lui.

(1) Projet de l'A.S.B.L. "LE CHOIX", annexe 8.

4.4. Rapports avec le service social

La relation de l'équipe avec le service social du Tribunal de la Jeunesse est, tout d'abord, fort dépendante du mode de fonctionnement établi dans chaque arrondissement judiciaire et du type de collaboration installé entre le magistrat et ses délégués.

L'article 37 2° stipule que "le délégué à la protection de la jeunesse est chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal." Il est donc, en principe, systématiquement impliqué lorsqu'il y a recours à ce type de mesure : il est, en effet, le garant du respect des conditions fixées par le juge. Théoriquement, le rôle de l'équipe se distingue de celui du service social en ce qu'elle agit par délégation temporaire (la durée de la prestation) et avec un objectif bien déterminé (la gestion de la mesure).

En pratique, le degré d'intervention du délégué diffère selon les arrondissements. A Verviers, par exemple, le service social intervient dans la phase préliminaire à la décision : c'est lui qui étudie la possibilité d'une prestation, demande l'avis de l'équipe et transmet alors la proposition au magistrat (1). Une négociation est ensuite menée entre le centre et le délégué pour clarifier et définir le rôle que chacun va assumer (2).

Le Centre GACEP distingue deux degrés de collaboration (3) :

1) Lorsqu'il s'agit de délinquance primaire et que le milieu familial ne semble pas nécessiter un suivi prolongé, le rôle du délégué est alors très limité. L'intervention ponctuelle du centre peut cependant donner lieu à une interpellation ultérieure du délégué, dans le cas où des dysfonctionnements nécessitent un autre type de prise en charge ont été mis en évidence durant la prestation.

2) Dans les autres cas, la coordination s'avère indispensable. Ce sont principalement des dossiers ouverts depuis un certain temps où le délégué assure déjà le suivi du jeune et de sa famille. Le délégué peut alors se prononcer sur l'opportunité de la mesure et même la proposer au magistrat.

(1) CARPE, Projet pédagogique, pg 36.

(2) CARPE, Projet pédagogique, pg 40.

(3) Rapport d'Activité, pg 13-14.

Le rapport d'activité du RADIANT distingue ainsi les rôles respectifs du service social et de l'équipe :

- l'intervention du délégué est définie en fonction de la mission globale de surveillance dont il est chargé.
- Celle du RADIANT est définie en fonction de l'aspect ponctuel de la prestation (1).

4.5. Gestion de la mesure

Qu'en est-il du modèle de fonctionnement des équipes quant à la gestion de la mesure, une fois celle-ci décidée par le juge ? Certaines équipes, se basant sur une pratique plus importante, donnent une description précise de la manière dont l'exécution de la mesure est prise en charge. D'autres se réfèrent à un schéma plus souple qui constitue une ligne directrice destinée à être réajustée en fonction de la pratique. Notre objectif n'est pas de reproduire dans le détail les scénarios évoqués dans chacun des projets, mais de donner un aperçu général de la façon dont se déroule une prise en charge en soulignant, s'il y a lieu, les divergences significatives entre les différentes équipes. D'autre part, nous ne considérons, dans cette rubrique, que la gestion des prestations communautaires : les réparations à la victime, directes ou via un remboursement, sont trop rares et liées à un trop grand nombre d'éléments que pour pouvoir dégager un modèle de prise en charge.

1) Entrevue de cabinet ou audience : communication de la décision

Le juge fait part de sa décision au jeune et lui communique le nombre d'heures imposé. Selon les arrondissements, sont présents à cette entrevue : les parents ou le responsable du mineur, le délégué, un (ou plusieurs) membres de l'équipe. Le Centre est alors chargé de l'exécution de la mesure. Soit, il est demandé au jeune de contacter le centre dans un bref délai ; soit, le centre convoque lui-même le mineur.

(1) RADIANT, Rapport d'Activité, pg 13.

2) Premier entretien (1)

Un premier entretien a lieu au centre : l'objectif est essentiellement de déterminer avec le jeune le type de prestation qui sera accompli et l'organisme bénéficiaire.

Différents éléments entrent en jeu dans ce choix :

- les possibilités matérielles et horaires du jeune
- ses capacités
- ses intérêts
- éventuellement un rapport symbolique avec le délit commis

Cet entretien peut se dérouler en présence des parents du jeune.

3) Etablissement d'un protocole

La plupart des équipes (GEPPC, RADIANT, CARPE, SREP, STAR) procèdent (ou prévoient de le faire) à la rédaction d'un document, désigné "protocole", "convention" ou "contrat", dans lequel sont consignées les modalités de la prestation (lieux, dates, heures, responsable local), ses conditions de réalisation et éventuellement ses motifs de cessation. Soit le document est signé par le jeune, ses parents (ou responsable), le centre, éventuellement le juge; soit, il est simplement remis à chacune des parties concernées.

4) Suivi de la prestation

Le suivi de la prestation par l'équipe présente deux aspects :

- a) Contrôle de la prestation
- b) Accompagnement du jeune

a) Généralement, un accompagnement du jeune à l'organisme par une personne de l'équipe est prévu au commencement de la prestation (Centre GACEP, STAR, ...), ou du moins, une mise en contact du jeune avec le responsable au sein du service (GEPPC, ...). Par la suite, le centre prend contact régulièrement avec l'organisme pour s'assurer du bon déroulement de la prestation. Il est demandé à ce dernier d'informer l'équipe en cas de dysfonctionnement dans le déroulement de la prestation.

(1) Certains documents précisent davantage la façon dont les entretiens sont envisagés en fonction de l'objectif pédagogique poursuivi. Nous délaissions, pour le moment, cet aspect.

b) Certaines équipes ont, durant la prestation, des entretiens systématiques (1) avec le jeune (GEPPC: tous les 15 jours; RADIANT: 10% de la prestation). Au Centre GACEP, les entretiens intermédiaires sont rythmés selon trois types de circonstances :

- la longueur de la prestation ou de sa répartition sur une longue durée
- un dysfonctionnement dans l'exécution du travail
- la nécessité de clarifier des questions laissées en suspens lors de l'entretien préliminaire

5) Entrevue finale

La fin de la prestation donne généralement lieu à un entretien évaluatif avec le jeune (et ses parents) et, éventuellement, à une entrevue au cabinet du magistrat qui entérine officiellement la fin de la mesure.

6) Rapports au magistrat

Dans la mesure où un protocole est rédigé, celui-ci est remis au juge au début de la prestation. (Le Centre GACEP qui n'établit pas ce document envoie un rapport écrit au juge sur la mise au travail : lieux, dates, nature et motivation du choix de la prestation).

Un rapport écrit d'évaluation est de mise à la fin de la prestation. Certaines équipes prévoient des rapports intermédiaires en cas de longueur de la prestation ou de dysfonctionnement dans son déroulement. Les dysfonctionnements qui mettent en cause le "contrat" de départ donnent lieu, selon leur gravité et selon les options de l'équipe, à un renvoi direct au magistrat ou à une rencontre de négociation.

4.6. Marketing et entretien du réseau d'organismes bénéficiaires

Soulignons enfin qu'une grande partie de la tâche des équipes consiste en la recherche d'organismes bénéficiaires et à l'entretien du réseau ainsi constitué. Nous avons déjà relevé précédemment les critères qui interviennent dans la sélection des organismes. Concrètement, ce travail de "marketing" aboutit à la constitution d'un fichier regroupant les indications recueillies pour chaque organisme, en fonction des critères posés au départ.

Le Rapport d'Activité du Centre GACEP précise cette fonction d'entretien du réseau : il s'agit de maintenir le contact avec les organismes potentiellement intéressants, même s'ils ne sont pas utilisés, de les informer des raisons momentanées pour lesquelles ils ne sont pas utilisés; après le passage d'un jeune dans un service, il s'agit de s'informer de ses réactions et de son souhait ou non de continuer la collaboration (1). Le Centre GACEP fait remarquer que, au fur et à mesure de leur utilisation, les organismes ont été amenés à poser certaines conditions, comme par exemple l'exigence d'un minimum d'heures de prestation, dans la mesure où le travail nécessite un certain temps d'adaptation, ou le souhait de n'accueillir qu'un jeune à la fois.

Dans son rapport d'activité, le RADIANT présente, dans un tableau, la répartition des organismes bénéficiaires en fonction, d'une part de leur raison sociale ou du type d'administration dont il s'agit et, d'autre part, de leur niveau de collaboration avec le RADIANT (refus, intéressé, opérationnel).

(1) pg 20-21.

(2) pg 17-18.

CHAPITRE V : PROBLEMATIQUE D'UN MODELE D'EVALUATION.

O. Introduction

L'objectif de ce travail est de construire un "modèle d'évaluation" relatif à l'application de prestations communautaires dans le cadre de l'infrastructure récemment mise sur pied pour la promotion, l'organisation et l'expérimentation de celles-ci. L'élaboration du modèle consiste tout d'abord à cerner le champ des problématiques qu'engendre l'introduction de ce nouveau type de mesure dans le contexte spécifique de la Belgique francophone. Ce travail est réalisé à partir des réflexions que suggèrent d'une part l'analyse des expériences étrangères en la matière, et d'autre part l'observation de la mise en pratique, dans notre pays (communauté francophone), de prestations au profit de la collectivité. (1)

Le modèle proposé distingue deux types de problématiques à évaluer. 1) Le premier volet comprend les problématiques qui, à court ou à long terme, semblent de nature à nécessiter une décision, éventuellement d'ordre législatif, et doivent attirer dès lors l'attention de l'évaluateur.

L'objet du présent modèle se limite à dégager et à cerner les zones de questionnement et, éventuellement, à fournir des pistes de réflexion suggérées par les évaluations étrangères ou les quelques observations critiques que l'expérience belge a déjà suscitées. Il ne s'agit pas de décider d'une quelconque option, mais de mettre le doigt sur des questions qui demandent à être précisées ou nécessitent une évaluation préliminaire, contrairement à la procédure du devis québécois. (2)

(1) Sans vouloir nous attarder à ce stade sur des questions de terminologie qui peuvent dépendre de traditions nationales ou locales, on notera cependant que les dénominations ne sont pas sans importance, notamment quant au type de bénéficiaires, au contenu des tâches imposées et au valeurs sociales caractérisant les objectifs poursuivis. Nous adoptons la qualification "prestation au profit de la collectivité" en référence à la terminologie utilisée dans l'avant-projet du Code pénal.

(2) Toutefois, ce produit doit suivre immédiatement le présent rapport de tendances. Il est inscrit au programme de recherche de l'Unité de Criminologie de l'U.C.L., sous la responsabilité du Professeur G. HOUCHON et grâce aux contacts établis avec diverses équipes oeuvrant au sein de la Communauté française et de la collaboration apportée par certaines d'entre elles.

Quatre zones problématiques sont dégagées dans cette première partie du modèle :

- 1.1. Le cadre juridique d'application
- 1.2. L'accompagnement de la mesure
- 1.3. La détermination du nombre d'heures
- 1.4. Le contenu de la prestation : la réalisation d'un travail

2) La deuxième partie du modèle relève les questions qui requièrent la vigilance de l'évaluateur. Différents aspects se dégagent qui semblent devoir faire l'objet d'une évaluation. Le modèle distingue ainsi des questions qui concernent :

- 2.1. Les hypothèses théoriques
- 2.2. La place de la mesure et le choix des destinataires
- 2.3. Les effets "pédagogiques" de la mesure
- 2.4. La nature du travail et la place de la mesure sur le marché du travail
- 2.5. La participation de la collectivité
- 2.6. Les critères de récidive et de révocation
- 2.7. Le coût de la mesure

1. Matières de nature à entraîner une décision

1.1. Le cadre juridique d'application

Si la base juridique de l'application de ce nouveau type de mesure est établie (art. 37 2° b), des zones de questionnement apparaissent cependant quant à la nature de la mesure, d'une part, et les procédures d'application d'autre part.

1.1.1. Nature de la mesure

L'ensemble des projets élaborés par les équipes concernent essentiellement ou exclusivement l'application de prestations communautaires (ou prestations d'intérêt général). Des mesures de nature différente sont cependant envisagées - ou l'ont été - par certaines équipes dans le cadre de l'application de l'article 37 2° b). Ainsi en est-il de la réparation matérielle directe à la victime et de l'indemnisation totale ou partielle.

Qu'en est-il tout d'abord de la légalité de ce dernier type de mesure? Son application entre-t-elle dans le cadre de l'article 37 2° b) ? La question est en fait de savoir si un acte de réparation matérielle ou financière à l'égard de la victime constitue bien une "prestation éducative et philanthropique". Les travaux préparatoires nous renseignent peu sur le contenu de la prestation visée par cet article. On peut cependant se référer au projet TERWAGNE (1959) dans lequel la notion apparaît pour la première fois. L'article 69 du projet prévoyait que le tribunal de la jeunesse puisse subordonner le maintien du mineur dans son milieu à la condition:

- b) de participer aux activités d'un mouvement, groupement ou service de jeunesse
- c) d'exprimer ses regrets à la personne lésée et de participer dans la mesure de ses moyens à la réparation du dommage causé
- d) d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec l'âge et les ressources du mineur et destinée à favoriser son éducation morale et civique

Dans un article paru tout récemment, J.P. BARTHOLOME émet à ce propos l'hypothèse suivante : "L'on peut raisonnablement penser que la contraction de ces divers points en un seul (dans le projet définitif) correspond à un souci de concision, les auteurs du projet ayant estimé que "les prestations éducatives et philanthropiques" englobaient au besoin la réparation du dommage, les excuses à la victime et la participation éventuelle à des groupes de jeunes."(1)

Si l'on s'en tient à cette hypothèse, la notion de "prestation éducative et philanthropique" est légalement bien plus large que la notion de prestation communautaire ou d'intérêt général et permet aussi la participation, totale ou partielle, matérielle ou financière, à la réparation du dommage causé.

Une deuxième question est de savoir si les équipes peuvent être mandatées pour l'organisation de ce type de mesure.

Si on se réfère à la Convention que les trois premières équipes ont passé avec le Ministère des Affaires Sociales de la Communauté française, la formulation est sujette à interprétation et demanderait à être précisée. Il est clair, en effet, que celle-ci vise principalement l'organisation de prestations communautaires. L'interprétation stricte du texte de la Convention laisse néanmoins le champ ouvert à l'organisation d'autres types de mesures: par la Convention, le service de prestations communautaires s'engage, en effet, "à avoir pour activité principale ou exclusive l'organisation de prestations communautaires..." D'autre part, le ministre déclare agréer le projet présenté par les centres et certains d'entre eux envisagent la possibilité de modes de réparation à la victime.

En inversant le problème, on constate aussi que chaque équipe a son option. Le choix est théoriquement laissé au juge, mais, comme le souligne J.P. BARTHOLOME, "les services subsidiés peuvent pratiquement l'en décourager si sa décision ne peut être opérationnelle" et dès lors "plus que le cadre légal, les modes en vogue auprès des intervenants psycho-sociaux déterminent donc une pratique judiciaire"(1). L'observation de l'ensemble du terrain conduit à un constat plus bilatéral de contraintes mutuelles. Il ne faut pas oublier, en effet, que les équipes proposent un style de services qui peut être négligé par le juge portant ainsi atteinte à leur crédibilité.

(1) J.P. BARTHOLOME, Mesures réparatrices : travaux forcés ou sanctions éducatives, in Le Journal des Procès, N° 86, 30 mai 1986, pg 12-15.

Au-delà de la question de la légalité et du mandat des équipes, se pose plus fondamentalement la question de l'opportunité et de l'organisation pratique d'actes de réparation directe à la victime. Les difficultés d'ordre pratique sont telles que les conditions sont peu souvent rassemblées pour que ce type de mesure soit possible.

Divers problèmes spécifiques mettent en question l'opportunité de la possibilité d'une telle solution :

- l'opportunité d'une rencontre victime-agresseur
- l'importance des dégâts causés qui rend impossible une réparation par le jeune "dans la mesure de ses moyens"
- l'indemnisation financière pose le problème de l'origine de l'argent

D'autre part, dans la mesure où toutes les conditions sont rassemblées pour que la réparation puisse se réaliser directement, elle est alors souvent organisée, dans certains arrondissements, par le Parquet. Elle n'a pas alors, fondamentalement, un caractère de sanction, mais de compensation qui donne lieu à un classement sans suite.

Le remboursement - ou la participation au remboursement - via un travail rémunéré est parfois envisagé, mais cette pratique pose également des problèmes spécifiques étant donné l'état actuel du marché du travail. BARTHOLOME propose que les centres fournissent à des mineurs "l'occasion de gagner à la sueur de leur front le montant du préjudice à rembourser à la victime de leur acte." La proposition mérite une discussion attentive, mais l'expérience sur le terrain donne à penser que si de telles possibilités de prestations peuvent être fournies, elles risquent toutefois de rencontrer de sérieuses limitations:

- soit la rémunération est très faible - ce qui est le plus probable - et dans ce cas, la participation du jeune au remboursement ne peut être que réduite et a alors plus un caractère symbolique que de réparation réelle;
- si la rémunération correspond à celle du travailleur engagé, des problèmes peuvent alors directement se poser par rapport aux syndicats et au marché de l'emploi.

1.1.2. Procédures d'application

On constate que deux modèles de procédure peuvent être concrètement envisagés : - application par le Parquet
- application par le Juge

1.1.2.1. Application à l'initiative du Parquet

On pourrait soutenir que dans une pratique de "diversion" et à titre d'accompagnement positif d'une décision de classement sans suite, ainsi que dans le cadre d'une réaction alerte à l'infraction, le Ministère Public est le mieux placé pour proposer la mesure au jeune qui lui est déféré. Toutefois, trois types de raisons peuvent être invoquées à l'encontre de cette pratique qui, dans le cadre actuel de la convention, n'est de toute façon pas prévue.

a) Légalité

Si on se réfère aux expériences étrangères, on constate que cette procédure via le Parquet est appliquée aux Pays-Bas et ceci dans une perspective de déjudiciarisation. Les chercheurs font cependant remarquer que la légalité de cette pratique n'est pas établie et qu'il s'agit dès lors de l'envisager avec prudence : en effet, à ce stade de la procédure, la culpabilité n'est pas établie et cette pratique pourrait être en contradiction avec l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à être jugé par un tribunal indépendant.

b) Garanties légales

Il faut souligner également l'absence de conseil à ce stade de la procédure. D'autre part, la valeur du consentement donné par le mineur au Parquet, dans le cadre de ce type de transaction, peut être mise en cause (1).

(1) J.P. BARTHOLOME, op.cit.

c) Répartition des tâches dans l'administration de la Justice

D'une manière plus générale, il ne serait pas heureux de confier au Ministère Public des tâches qui, même dans la conception spécifique de sa fonction en matière de protection de la jeunesse, ne relèvent pas de sa mission générale. L'usage et la tradition judiciaires lui confient la responsabilité de la mise en oeuvre de l'action publique ou de son contraire, le classement sans suite. On peut, certes, concevoir que le Parquet cherche à matérialiser les conditions dans lesquelles on peut, en pleine responsabilité, prendre cette deuxième décision. Ceci, en jouant sur les délais de prescription et en s'informant entre-temps du comportement de l'intéressé, voire en constatant, s'il échoue, des efforts d'indemnisation volontaire à la victime. Mais ce pouvoir d'appréciation ne lui confère pas de moyens d'action en dehors de ses réquisitions devant le Tribunal. Enfin, les expériences prétorienne en probation adulte ne peuvent être invoquées comme précédent. Ici, on peut penser qu'une vaste démarche de politique criminelle fut mise en oeuvre par-delà les actions du Ministère Public (magistrats, parlementaires, auteurs de la doctrine, criminologues, services sociaux) face à l'absence de texte et vu l'urgence de l'introduction des mesures probatoires dans la pratique et dans le système pénal.

d) Effet possible d'extension du filet

La possibilité pour le Parquet d'avoir recours à ce type de pratique pourrait avoir comme effet l'application de cette forme de mesure à des jeunes pour qui l'affaire aurait été simplement classée sans suite.

La recherche réalisée aux Pays-Bas a plutôt tendance à infirmer cette hypothèse. Si l'on se réfère cependant aux recherches relatives aux programmes de diversion aux Etats-Unis, l'effet d'extension du filet se vérifie (1).

(1) BLOMBERG, T.G., Widening the net : An anomaly in the evaluation of diversion programs, in M.W. KLEIN & K.S. TEILMAN, Handbook of criminal Justice Evaluation, Sage Publ., Beverly Hills, 1980, pg 571-592.

1.1.2.2. Application par le juge de la jeunesse

L'enquête réalisée par les mémorisants de Liege (1) a montré que les juges de la jeunesse ont eu recours à trois types de procédure :

a) Informelle

Au moment où l'enquête a été réalisée, cette forme était la plus courante. Cette pratique tend actuellement à disparaître: les centres subventionnés, agissant sur délégation du juge, demandent, en effet, un mandat officiel basé sur une ordonnance provisoire ou de jugement.

b) Sous forme d'ordonnance provisoire

La plupart des mesures de prestations au profit de la collectivité font l'objet d'une ordonnance provisoire prise sur base de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965. L'intérêt de ce mode d'application est sa relative rapidité. Si la légalité de la procédure est incontestable, elle peut cependant être critiquable au niveau des garanties légales qu'elle comporte. L'audience de cabinet se déroule en l'absence du Parquet, l'assistance d'un conseil n'est pas obligatoire et l'ordonnance est susceptible de modifications lors du jugement (ces critiques sont d'autant plus valables pour la procédure informelle). J.P. BARTHOLOME souligne que l'audience sur le fond offre plus de garanties et émet des critiques quant à l'opportunité de prendre cette décision lors de la première comparution devant le juge; il reconnaît cependant que ces objections valent pour tout le système de l'instruction et des mesures provisoires de la justice des mineurs en Belgique. (2)

c) Par jugement

L'application de la mesure par jugement offre plus de garanties légales mais entraîne un délai plus long entre le fait commis et l'exécution de

(1) GHISTELINCK & KOHNEN, op. cit.

(2) J.P. BARTHOLOME, op. cit.

la mesure. J.P. BARTHOLOME fait remarquer que cette lenteur peut être évitée en ayant recours à une procédure souvent ignorée par le Ministère Public dans certains arrondissements et qui permet pourtant de débattre d'une affaire quelques semaines après la saisine du Tribunal : il s'agit de ce que l'on appelle la "citation directe", c'est-à-dire "celle qui évite la double saisie du Tribunal de la Jeunesse, qui n'est pas saisi au provisoire mais directement au fond; cette procédure évite également de surcharger de travaux inutiles les délégués du service social de protection de la jeunesse auxquels on recourt trop systématiquement lorsque le juge est saisi conformément à l'article 45-2°." (1) Cela n'impliquerait-il pas, cependant, une participation active des équipes sur l'opportunité de la mesure ?

1.1.2.3. Conclusions

Les quelques réflexions livrées ici, loin d'épuiser l'examen du problème procédural, montrent qu'il est nécessaire de mener un examen approfondi de chacune des voies possibles. L'analyse comparative devra tenir compte de divers critères. Nous avons déjà cité :

- la légalité de la procédure
- l'assistance d'un conseil
- la confrontation des parties
- la durée de la procédure et, dès lors, le délai entre le fait commis et l'exécution de la mesure
- la possibilité de prendre la décision en disposant des renseignements nécessaires

D'autres éléments importants semblent également devoir entrer en jeu :

- l'implication au niveau du casier judiciaire et la stigmatisation du jeune
 - les garanties au niveau de la conclusion judiciaire de l'affaire
 - l'issue de la mesure au niveau judiciaire et les possibilités qu'a le juge en cas de révocation
 - l'effet possible d'"extension du filet"
- (voir § 2.2.1. du modèle)

La définition de critères pertinents et l'étude comparative ne pourra se faire que via une évaluation processuelle de la pratique judiciaire au niveau de chaque arrondissement.

1.2. L'accompagnement

D'un point de vue légal, l'existence de centres spécialisés n'est pas requise pour l'encadrement de prestations communautaires. L'article 37 2° prévoit déjà, en effet, la "surveillance" du C.P.J. ou d'un délégué à la protection de la jeunesse. L'existence de centres peut apparaître comme une nécessité organique due à la surcharge des services sociaux pré-cités et au besoin d'une infrastructure spécifique pour l'organisation de ces mesures.

La description du mode de fonctionnement des équipes, effectuée dans le chapitre précédent, nous amène à soulever quelques aspects de la fonction des centres qui apparaissent problématiques et semblent devoir donner lieu à des précisions et éventuellement à des décisions.

1.2.1. Participation au sentencing

Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, si la décision de la prestation relève fondamentalement du pouvoir du juge, une certaine collaboration s'établit, éventuellement, entre l'équipe et le juge au niveau du sentencing. Une grande diversité peut être constatée à ce niveau, non seulement entre les différents arrondissements concernés, mais probablement aussi, à l'intérieur de chaque arrondissement, avec les différents juges.

Pour permettre un examen de la question, les différents éléments constitutifs de la prise de décision doivent être distingués.

a) La décision de proposer au jeune une prestation

Cette décision revient fondamentalement au juge, mais nous avons constaté que dans la pratique, les équipes :

- posent des critères d'admissibilité relatifs au jeune et au comportement délictueux
- peuvent refuser la prise en charge d'un dossier, étant donné leur liberté d'entreprendre par rapport aux pouvoirs judiciaires
- peuvent aussi influencer la décision du juge en donnant un avis

On peut, à propos de cet élément premier de la décision, poser la question de l'opportunité d'un rapport préalable, de type pré-sentenciel, et au-delà, du service auquel il devrait alors être confié.

b) La décision sur le nombre d'heures

On a constaté que les équipes ont fixé au départ des limites dans le cadre desquelles elles estiment que le nombre d'heures soit se situer. Même si le juge peut, en principe, décider du nombre d'heures, ces limites constituent une contrainte d'ordre opérationnel. On peut se demander également dans quelle mesure les équipes sont amenées à donner un avis sur le nombre d'heures à imposer.

Au-delà de ce problème des fonctions respectives du juge et de l'équipe, se posent les questions plus fondamentales de l'opportunité et de l'éventuelle réglementation législative d'un nombre limite d'heures. Le § 1.3. est spécifiquement consacré à cette problématique.

c) La décision portant sur le type de prestation, l'organisme bénéficiaire et les modalités pratiques

Etant donné les contingences d'ordre organisationnel, il convient que le juge puisse compter sur la participation des équipes en cette matière.

d) La décision portant sur la révocation

Ici encore, la fonction propre de l'équipe est à définir d'autant plus qu'intervient une tierce personne, à savoir le "responsable" au sein de l'organisme bénéficiaire.

Une éventuelle réglementation devrait en tout cas être attentive à ces différents aspects, en fonction, notamment, d'un bénéfice optimal au niveau de l'aspect "pédagogique" de la mesure. Dans cette perspective, il serait probablement opportun de prévoir la consultation préalable de l'équipe par le juge. Par ailleurs, les rôles respectifs des équipes et du service social du tribunal devraient également être précisés.

1.2.2. Existence d'un "contrat" ou d'un "protocole".

La plupart des équipes considérées dans le chapitre précédent (à l'exception du Centre GACEP), prévoient l'établissement d'un "contrat", ou "protocole" ou d'une "convention". La pratique du juge PETERS à Malines est à l'origine de cette initiative, mais le "contrat" constitue dans le cadre de cette expérience la seule base formelle de la prestation, celle-ci ne donnant lieu ni à une ordonnance provisoire, ni à un jugement.

L'existence d'une forme de contrat pose certaines questions. Personne ne se trompe sur la valeur juridique d'un tel document : il n'a aucune portée juridique. C'est ce qui a amené les équipes à ne plus utiliser le terme "contrat" qui a une signification juridique précise, mais à parler de "convention" ou de "protocole". Ce document, destiné essentiellement à assurer au jeune certaines garanties, consigne les obligations du jeune, de l'employeur, de l'équipe, mais plus rarement du juge, comme c'est le cas à Malines; dans le cas où le juge n'est pas partie prenante, le document ne représente en tout cas aucune garantie pour le jeune quant à l'issue de l'affaire.

Dans un article intitulé "Réflexions critiques sur support "contractuel" des prestations communautaires, M. BOLAND met en garde contre l'utilisation d'un tel document (1). Procédant à une analyse juridique du document utilisé à Liège, l'auteur met le doigt sur certaines carences et, au-delà, s'interroge sur la signification et le fondement de cette forme de "contrat". L'auteur considère que cette pratique reposant sur un "rituel consensualiste", met en cause deux rationalités: l'une consiste en la transposition du mécanisme civil du contrat dans le domaine du travail social et l'autre est fournie par un discours psycho-social centré sur la réinsertion sociale via l'adaptation de la capacité de transgression de la personne. Ce qui est en cause, explique-t-il, "c'est la capacité de disciplinarité des individus qui doit être obtenue non par une pression sur le corps, mais sur l'esprit. Il est vrai que dans l'idéologie de travail social, admettre la pression sur l'esprit est gênant et mal porté. La tentation d'inclure une telle pratique dans un moule contractuel est grande

(1) M. BOLAND, Licencié en droit, collaborateur à l'A.S.B.L. "Aide et Reclassement" à Huy, article publié dans les Cahiers liégeois de Criminologie, N° 1, mai 1986, consacré à "L'expérience liégeoise des prestations communautaires", séminaire du 27 mars 1985.

puisque la validité d'un contrat repose largement sur l'autonomie de la volonté et le consensualisme." (1) Ainsi, estime-t-il, qu'en important le terme "contrat", "tout fonctionne comme si les pratiques mises en oeuvre sous rubrique se trouveraient transcendées (sic) au rang d'accord consenti librement par des individus jouissant de leur pleine capacité d'accepter une contrainte pour en retirer un avantage" (1) Le contrat constituerait dans cette perspective un outil privilégié : il repose sur l'effacement du conflit au profit du consensus, il réduit la visibilité du caractère unilatéral de l'économie du pouvoir.

Cette mise en garde mériterait d'être considérée, afin de prévenir toute utilisation abusive d'un "contrat" qui n'aurait en réalité qu'un bénéfice unilatéral et ne donnerait au jeune que l'illusion de certaines garanties.

1.2.3. Nature de l'accompagnement

Il semble clair pour l'ensemble des équipes que l'accompagnement n'a pas fondamentalement un objectif thérapeutique et qu'il doit garder un caractère ponctuel lié aux limites temporelles de la prestation.

Il ne serait pas inutile de définir davantage la spécificité de cet accompagnement notamment par rapport aux autres services de protection de la jeunesse (service social et équipes de guidance sur ordonnance).

1.3. Détermination du nombre d'heures

Parler de limites d'heures dans le cadre de la protection de la jeunesse peut paraître totalement contradictoire avec l'esprit de la loi de 1965. L'idée même d'un nombre d'heures déterminé semble, en effet, mettre face à face deux rationalités différentes :

- le principe de l'individualisation qui fonde la loi de 1965 et implique l'application de mesures selon le modèle de "traitement" pourraient écarter toute idée d'un nombre d'heures fixé au départ
- la nature même de la "prestation", les contingences organiques de sa réalisation et la signification qu'on lui accorde au niveau pédagogique imposent l'idée d'un nombre d'heures déterminé.

(1) op.cit. pg 53.

Par ailleurs, les critiques émises à l'égard des abus du modèle "traitement", découlant de la notion de peine indéterminée, seraient ici d'autant plus pertinente. Du point de vue du respect des droits du jeune, on n'imagine plus que le juge puisse imposer ce type de mesure sans en fixer les limites temporelles.

Une fois admise l'idée d'un nombre d'heures déterminé, se pose ensuite le problème de limites au niveau du nombre d'heures - maximum et minimum - imposables par le juge. En principe, ce dernier a tout pouvoir de décision à ce niveau; nous avons constaté, cependant, que les équipes ont fixé des limites qui constituent pour le juge des contraintes opérationnelles. On observe, par ailleurs, de grandes divergences entre les équipes dans cette matière, tant au niveau du minimum, que du maximum, ceux-ci pouvant varier du simple au double. Ce "désordre" pose la question du fondement des marges fixées. Il est dès lors nécessaire de s'interroger sur les critères qu'il est opportun de considérer pour établir ces limites :

- le minimum semble devoir représenter un nombre d'heures suffisamment important pour que, d'une part, la mesure conserve sa signification propre et que, d'autre part, le temps nécessaire à l'organisation et à l'accompagnement ne soit pas disproportionné par rapport à la mesure elle-même. Ainsi, quel sens prend l'imposition de 4 heures de travail au profit de la collectivité ? La mesure a-t-elle encore la signification que l'on veut lui attribuer (4 heures équivalent à deux retenues scolaires !) et le temps nécessaire pour un entretien, l'introduction dans l'organisme et l'évaluation n'est-il pas disproportionné par rapport à la mesure elle-même ?
- la fixation d'un maximum doit également veiller à ce que la mesure garde sa signification propre et qu'elle n'acquière pas un caractère de "travaux forcés". Ainsi, J.P. BARTHOLOME souligne-t-il qu'une prestation de 240 heures, telle qu'elle est fréquemment imposée par une des équipes, "peut paraître excessive lorsqu'on sait que certains jeunes ont peu de loisirs et que la mesure les privera de nombreux week-end". Il faudrait veiller à ce que la mesure laisse au jeune le temps minimum nécessaire pour les autres activités qui assurent son intégration sociale, ainsi, les tâches relevant de sa participation à la gestion ménagère. Des études consacrées à l'utilisation du temps libre chez les jeunes

pourraient peut-être fournir des références utiles pour apprécier ce que représente vraiment le nombre d'heures imposées et constituer une base de réflexion concrète pour déterminer un nombre maximal.

A l'intérieur de cette marge, se situe véritablement le pouvoir d'individualisation du juge. L'opportunité d'une échelle de tarification pourrait aussi être envisagée, mais on en aperçoit mal les critères. Dans le champ des adultes, l'objectif étant l'alternative à l'emprisonnement, des propositions sont faites dans le sens d'une échelle d'équivalence entre le nombre d'heures de prestations et les durées d'emprisonnement (1). Dans le domaine des mineurs, aucune base de référence n'apparaît. Cela risquerait d'autre part de réintroduire l'idée de proportionnalité par rapport au délit, qui peut entrer en contradiction avec le principe de l'individualisation. Elle pourrait cependant se justifier si on confère aux prestations communautaires, comme le fait K. PEASE pour le C.S.O. en Angleterre, une fonction rétributive qui consisterait à redresser une situation déséquilibrée par le fait que le mineur a obtenu par sa délinquance des avantages que ses pairs n'ont pas (1). Mais il s'agit là d'un débat qui dépasse le cadre de la seule application de cette mesure et concerne l'ensemble du système de la protection de la jeunesse. Il faut toutefois se demander si l'on doit considérer le "principe" d'individualisation comme un dogme ou une règle de méthode. Cette remarque vise à poser la question de la tarification dans un cadre opérationnel et non pas doctrinal. Il paraît impossible que le juge ne se pose pas la question de la proportionnalité.

(1) K. PEASE, Community Service Order, in Crime and Justice : An annual review of research, vol. 6, Chicago, 1985, pg 51-94.

1.4. Contenu de la mesure : réalisation d'un travail

La nature de la mesure étant la prestation d'un "travail", plusieurs aspects doivent dès lors être considérés en vue d'une réglementation éventuelle.

1.4.1. Au niveau du jeune

Au niveau du jeune, il s'agit de tenir compte :

- de l'obligation scolaire, d'un apprentissage ou d'un travail rémunéré
- de la nécessité d'un contrat d'assurance

La législation sociale ne s'applique pas au jeune soumis au travail dans le cadre de cette mesure. Comme le souligne le rapport d'activité du RADIANT, deux éléments intrinsèques doivent être présents : le travail et le salaire. Un élément étant absent, la législation n'est pas d'application (1).

1.4.2. Au niveau des organismes bénéficiaires

Le statut des organismes doit être défini en fonction du caractère d'utilité générale, collective, philanthropique ou sociale que doit présenter la prestation; les organismes à but commercial doivent dès lors être écartés. L'ensemble des équipes s'adressent, dans cette perspective, soit à des organismes publics, soit à des A.S.B.L. à vocation éducative, sociale ou culturelle.

La situation du marché de l'emploi devrait également imposer que la possibilité de bénéficier de prestations au profit de la collectivité n'entraîne pas une réduction de la main d'oeuvre salariée.

Le jeune ne doit pouvoir, dès lors, accomplir qu'un travail qui, sans sa présence, n'aurait pas pu être réalisé. Le bon déroulement de la mesure semble devoir également impliquer qu'au sein de l'organisme une personne puisse assurer la responsabilité de l'encadrement du jeune.

(1) op.cit. pg 7.

L'exemple français de législation nous oblige à poser la question de l'opportunité d'une procédure de demande d'habilitation des organismes. Si celle-ci constitue une garantie au niveau du caractère de l'organisme, elle présente cependant le désavantage d'être longue et fastidieuse, surtout au niveau des "associations". Cette façon de procéder, très rigide et impliquant l'initiative des organismes, risque d'entraîner des difficultés d'organisation, l'hésitation des associations à faire la demande et donc une restriction des possibilités de choix. Le contexte français est par ailleurs différent : le juge ne traite pas avec une équipe spécialisée qui pourrait se charger de la constitution et de la gestion d'un portefeuille d'organismes. La manière dont les centres procèdent en Belgique francophone présente l'avantage d'une certaine souplesse bénéfique à une organisation rapide et efficace.

2. Matières qui nécessitent la vigilance

2.1. Hypothèses théoriques

Dans cette seconde rubrique du modèle d'évaluation, nous proposons tout d'abord de considérer les problématiques relatives aux hypothèses théoriques sous-jacentes à l'application de prestations au profit de la collectivité. Il s'agit d'une dimension fondamentale que l'évaluateur ne peut perdre de vue; la réflexion sur les fondements théoriques de la mesure doit être intégrée dans l'ensemble de la démarche évaluative, comme nous l'avons vu dans le devis québécois.

Ce domaine étant actuellement en mouvance, il est difficile de cerner le champ de réflexion qu'il suscite. L'analyse des diverses hypothèses formulées - exposées dans les chapitres précédents - nous amène néanmoins à soulever deux aspects problématiques dans l'élaboration de la réflexion théorique à propos de l'application de prestations au profit de la collectivité dans le champ belge de la protection de la jeunesse. Il s'agit d'une part de la double qualification de "mesure" et "sanction" auxquelles elles donnent lieu et d'autre part de la manière dont les hypothèses d'ordre "pédagogique" sont élaborées.

2.1.1. "Mesure" ou "sanction"

On constate dans le discours relatif aux prestations au profit de la collectivité que celles-ci font l'objet de deux types de qualification :

- a) Conformément à la législation actuelle en matière de protection de la jeunesse et plus précisément à l'article 37 2° de la loi du 8 avril 1965 dont elle constitue un mode d'application, la prestation au profit de la collectivité constitue juridiquement une mesure d'éducation.
- b) On observe qu'elle est également fréquemment qualifiée de "sanction"

Dans un document intitulé "la signification juridique de la sanction en matière de délinquance juvénile", Michel van de KERKHOVE considère le discours relatif à la prestation au profit de la collectivité comme participant à ce "retour à l'avant-plan de la notion de sanction" dont

il tente de circonscrire la signification et la fonction dans le contexte belge de la protection de la jeunesse (1).

L'auteur s'interroge sur la réapparition de la notion de "sanction", éliminée depuis 1912 par la volonté des législateurs dont un des soucis principaux est alors d'écarter toute idée de peine et de répression. Ce refoulement apparent, constate-t-il, n'a pas résisté à l'épreuve du temps :

- le mineur a souvent perçu la mesure comme une peine
- une portée importante de la doctrine a rapidement souligné le caractère très largement fictif de cette qualification et montré la similitude fondamentale qui pouvait exister entre ces mesures dites de protection et des peines au sens juridique du terme
- certains juges de la jeunesse ont de plus en plus ouvertement admis qu'ils utilisaient les mesures à titre de sanction et qu'ils les présentaient même telles quelles au mineur
- enfin, au niveau gouvernemental, le discours manifeste également un retour à l'avant-plan de la notion de sanction (discours du Ministre VANDERPOORTEN à la Chambre, avant-projet GOL) (2)

La substitution de la notion de "sanction" à celle de "mesure" aurait pour objectif de mettre fin à la présomption d'irresponsabilité des mineurs (2) et de souligner davantage la désapprobation sociale que provoque l'infraction commise. L'utilisation du qualificatif "éducatif" entendrait cependant mettre en évidence la prépondérance de l'action éducative et la distinguer ainsi de la sanction "pénale" (2).

C'est cette "pesée subtile des ingrédients sanctionnateurs et éducatifs, que l'on pourrait moduler à volonté" qui laisse l'auteur perplexe et l'amène à souligner le caractère fictif de cette qualification de sanction éducative. Il met donc en garde contre le recours à cette notion : "ce concept, dit-il, ..., risque de voiler la véritable nature et la véritable fonction d'un processus de repénalisation qui n'avouerait pas son nom. Il risque également de fournir à ce processus une nouvelle forme de légitimation que les concepts de réhabilitation et de thérapeutique ne sont plus à même de lui fournir à l'heure actuelle, étant donné la désaffection massive dont ils font l'objet" (2).

(1) Michel van de KERKHOVE, La signification juridique de la sanction en matière de délinquance juvénile, compte-rendu d'une communication lors des journées de formation en criminologie des 6-7-8 mars 1986, Faculté de droit des Facultés universitaires Saint-Louis et Ecole de Criminologie U.C.L.

(2) op. cit. pg 25-26-28-34.

Dans le même ordre d'idées, Lode WALGRAVE dénonce la répression comme une politique sans issue, mais voit, quant à lui, une "alternative à la repénalisation" dans le "modèle restitutoire" auquel il intègre les prestations au profit de la collectivité. Il reconnaît comme justifiés certains arguments favorables à un retour à la répression (non-efficience de l'approche médicalisante et orthopédagogique et déficience du système actuel de protection de la jeunesse au niveau des garanties juridiques) mais ne croit pas cependant que "la restauration des limites du contrôle et de la coercition doit se réaliser nécessairement dans le cadre du droit pénal. D'autres systèmes existent (1).

2.1.2. Hypothèses d'ordre pédagogique

L'ensemble des projets et expériences accordent à ce type de mesure un "caractère pédagogique".

L'examen des hypothèses de cet ordre nous amène à faire une première constatation : des divergences importantes peuvent être observées dans leur élaboration théorique. Selon les expériences en cours, l'insistance porte sur l'un ou l'autre aspect. On peut distinguer deux axes principaux autour desquels se formulent les hypothèses :

- ce qui constitue le "caractère pédagogique", c'est tout simplement le fait que la mesure constitue une réaction à la transgression, permettant d'éviter un sentiment d'impunité ou encore rendant possible une mise à l'épreuve de la manière dont le jeune peut gérer sa capacité transgressive. On peut aussi mettre davantage l'accent sur le fait que la mesure favorise une confrontation concrète du jeune avec les conséquences de ses actes.

- l'autre axe insiste davantage sur les potentialités de "revalorisation" que comporte la mesure : celle-ci permet au jeune de poser des actes positifs qui revalorisent l'image qu'il a de lui-même.

(1) Lode WALGRAVE, La repénalisation de la délinquance juvénile : une fuite en avant, in R.D.P.C., 1985, N° 7, pg 606.

On pourrait regretter que ces réflexions d'ordre socio-psycho-pédagogique se développent encore de façon relativement isolée par rapport aux théories criminogénétiques existantes ou par rapport aux théories relatives à la criminologie de la réaction sociale.

L'utilisation de certaines notions nécessiterait une base scientifique plus rigoureuse. Ainsi en est-il, notamment, du recours à la notion de "sentiment d'impunité", ou de "toute-puissance"; on peut se demander tout d'abord où situer ce sentiment. On en disserte à la fois comme d'un facteur criminogénétique et comme d'une conséquence de la réaction sociale (ou de l'absence de celle-ci). Sur quoi est fondée, d'autre part, l'affirmation de l'existence d'un tel sentiment chez les jeunes délinquants : a-t-elle une base empirique sérieuse ou s'agit-il d'une transposition dans le discours scientifique d'une notion de sens commun ? De telles hypothèses demanderaient en tout cas à être situées par rapport aux modèles étiologiques éprouvés en délinquance juvénile.

A la suite de Michel van de KERKHOVE, on peut également mettre en cause l'hypothèse consensualiste sous-jacente à l'élaboration théorique de la plupart de ces projets. A propos du "jugement de valeur négatif" tel qu'il est défini par J.Y. HAYEZ (1), cet auteur fait remarquer que "il n'en reste pas moins que la réhabilitation de ce jugement négatif renforce par excellence la représentation que la loi cherche à se donner d'elle-même, à savoir qu'elle est inviolable et sacrée en tant qu'expression du consensus social. Or, je crois essentiel de souligner que la loi n'est pas toujours, ni à tous égards, respectable, même si l'on a souvent intérêt à la respecter" (2).

L'utilisation du concept de "transgression", insistant davantage sur l'aspect formel plutôt que sur la nature et le contenu même du comportement délictueux tend à renforcer cette perspective.

(1) J.Y. HAYEZ, Transgressions - Dédommagements - Réparations, in Mesures réparatrices, Après-midi d'étude organisé à Namur le 1er février 1985; Attitudes pédagogiques face aux transgressions, in Le jeune, le juge et les psy, ouvrage collectif, le Grès, coll. Pédagogie psychosociale, Ed. Fleurus, 1986, pg 231-244.

(2) op.cit. pg 34; voir aussi pg 22.

2.2. Place de la mesure et choix des destinataires

2.2.1. Place de la mesure dans la gestion de la délinquance juvénile

Une dimension du modèle d'évaluation proposé a pour objet l'effet produit par l'introduction de la mesure sur la "gestion" par le système de protection de la jeunesse de l'ensemble du contentieux. Il s'agit d'un aspect essentiel souligné par les auteurs attentifs aux effets pervers que l'application d'une mesure nouvelle peut entraîner.

Cette question a d'abord - et essentiellement - été soulevée à propos de l'introduction du service au profit de la collectivité comme nouvelle sanction pénale dans le champ des adultes. Dans un document paru en 1983, G. HOUCHON met ainsi en évidence le risque de cancérisation du contrôle social lié à l'application de cette sanction nouvelle (1). La réflexion élaborée à propos, essentiellement, de l'expérience du C.S.O. anglais, amène l'auteur à dégager deux types de logique possibles, opposables en fonction de la perception que l'on a du complexe criminalité-réaction sociale :

- un premier type de logique est centré sur le thème de la diversification des sanctions pénales : il s'agit alors "d'utiliser pleinement l'arsenal pénal et même de l'enrichir de nouvelles mesures convenant mieux aux fonctions classiques de la peine" (2).

- l'autre se base sur le thème de l'alternative : les présupposés de la première thèse sont mis en cause et cet ensemble de chercheurs, constate G. HOUCHON "est davantage attentif à l'emballage du système pénal, aux effets pervers que celui-ci engendre et à ses conséquences sur la vie politique, sociale et économique, sur les droits individuels et la vie concrète du justiciable. Pour ceux-ci, l'urgence conduit à contrôler le système" (2).

(1) G. HOUCHON, Faut-il organiser les prestations communautaires à titre de sanction pénale, Louvain-la-Neuve, mai 1983, republié en mai 1986 dans la collection Document de travail, N° 8, Ecole de Criminologie, U.C.L., sous le titre Le service au profit de la collectivité comme mesure (pénale) de remplacement - Analyse pénologique

(2) G. HOUCHON, op. cit. pg 28-29, A la recherche du temps perdu, in Déviance et Société, 1984, vol. 8, N° 2, pg 200-201.

Les recherches menées dans cette dernière perspective se penchent sur la question de savoir si, conformément à l'objectif poursuivi, les travaux au profit de la collectivité se substituent effectivement à des peines d'emprisonnement. Les quelques résultats obtenus, sans pouvoir être considérés comme définitif, tendent cependant à montrer que la crainte d'une amplification du contrôle pénal se justifie : la sanction nouvelle semble n'être appliquée comme alternative à l'emprisonnement que dans moins de 50% des cas (1).

Dans le champ des mineurs, ce type de questionnement a également trouvé place avec l'introduction de la nouvelle mesure. La recherche menée aux Pays-Bas par le C.W.O.K. accorde une place primordiale à la question de savoir si l'introduction de sanctions alternatives provoque un phénomène d'"extension du filet" (2).

La question, comme le fait d'ailleurs remarquer l'équipe du C.W.O.K., se situe cependant différemment dans le secteur des adultes et dans celui des mineurs. En effet, en droit pénal des adultes, il est possible d'envisager la nouvelle sanction comme alternative à la peine d'emprisonnement; dans ce cas, la définition du concept d'amplification du contrôle social se pose clairement par rapport à cet objectif. Dans le champ des mineurs, une telle proposition est beaucoup moins évidente.

Elle peut être considérée en France où les T.I.G. doivent être appliqués aux mineurs, à l'instar des adultes, comme peine substitutive à l'emprisonnement, ou condition particulière d'un sursis. La gamme des sanctions que permet la législation française relative à la délinquance juvénile comporte, en effet, quoiqu'à titre exceptionnel, la peine d'emprisonnement et rend donc possible ce principe.

(1) G. HOUCHON, A la recherche du temps perdu, op. cit. pg 201.

Natalie RASSON étudie cette question dans un document actuellement en préparation, concernant l'éventuelle application en Belgique de travaux au profit de la collectivité dans le champ des adultes. Recherche réalisée dans le cadre du Centre GACEP, en collaboration avec le Professeur G. HOUCHON, Unité de criminologie, U.C.L.

(2) Nous référons au chapitre 2 qui rend compte de cette recherche de façon détaillée.

Aux Pays-Bas, où l'emprisonnement est également prévu comme peine, la commission ANNEVELD propose une application plus large de la mesure : les sanctions alternatives peuvent accroître la gamme des sanctions existantes ou se substituer à l'une d'elles; le concept d'"extension du filet" a dès lors été défini par rapport à cet objectif et en fonction du principe que les sanctions alternatives ne peuvent être appliquées dans les cas où l'affaire donnerait lieu à un classement sans suite; la recherche tend à montrer qu'en réalité les sanctions alternatives remplacent surtout l'amende.

En Belgique, le problème se pose encore tout différemment : l'emprisonnement n'existe pas en tant que "mesure" possible (même si l'article 53 est souvent utilisé avec cette signification) et, contrairement aux Pays-Bas et en France notamment, l'amende ne fait pas partie de la gamme des mesures dont le juge dispose.

Définir les critères du phénomène d'amplification du contrôle social, auquel l'application, en Belgique, de prestation au profit de la collectivité à des jeunes délinquants, pourrait donner lieu, s'avère donc être une tâche complexe. Si on se réfère à la définition du phénomène comme "le fait d'appliquer une mesure de prestation communautaire à un délinquant qui, en l'absence de possibilité de prononcer cette mesure, eut été sanctionné plus légèrement..." (1), on se trouve confronté à divers problèmes. Ainsi, par exemple :

- Parmi la gamme des mesures, ou de réactions judiciaires, dont dispose le tribunal, lesquelles peuvent être considérées comme plus "lourdes" ou plus "légères" ? Ainsi, par exemple, une réprimande qui donne lieu à un casier judiciaire est-elle plus ou moins lourde qu'une prestation communautaire qui dans le cadre d'une ordonnance provisoire se termine par un classement sans suite et n'entraîne pas de casier judiciaire.

- A cela s'ajoute l'intervention du caractère pédagogique de la mesure : il est difficile de mettre dans la balance une mesure peut-être plus lourde mais ayant un caractère plus significatif ou plus pédagogique et une mesure plus légère mais à laquelle on ne reconnaît pas de portée éducative, tout en ne perdant pas de vue que la prestation au profit de la collectivité constitue un contrôle peut-être doux mais enveloppant. Il s'agit, en effet, souligne G. HOUCHON "d'une mesure qui couvre un temps social de plus en plus valorisé, celui du loisir" (1).

(1) G. HOUCHON, op.cit. pg 69.

- La confusion entre la protection sociale et la protection judiciaire entraîne l'impossibilité de poser, purement et simplement, la mesure comme alternative au placement.

L'évaluation de cette problématique devra donc être élaborée en fonction du système spécifique dans lequel la mesure s'insère :

- En fonction de la gamme des mesures - et plus largement - des réactions "pénales" (désaisissement, application de l'article 53, mise à la disposition du gouvernement, ...) possibles.

- En fonction des différentes procédures d'application et des questions qu'elles suscitent, comme par exemple l'existence d'un casier judiciaire (voir § 1.1.2.).

2.2.2. Choix des destinataires

Dans le sens inverse, et de façon corollaire, se pose le problème de la sélection des destinataires.

Dans un article consacré à l'expérience liégeoise de prestations communautaires, Daniel MARTIN distingue les différents points de vue selon lesquels le problème peut être abordé (1) :

- 1° à qui la mesure peut-elle être appliquée ? (admissibilité)
- 2° à qui devrait-elle être appliquée, sous-entendu, quelles personnes sont susceptibles d'en tirer profit ?
- 3° à qui cette mesure est-elle appliquée dans la pratique ?

Le point 2°, qui constitue la question des "indications de traitement", souvent évoquée pour la probation, a très peu été étudiée sous cet angle à propos des prestations au profit de la collectivité, tant en ce qui concerne les adultes que les mineurs.

Si l'on examine les projets des équipes belges (francophones), on constate que des critères d'admissibilité ont été déterminés, mais que d'une part, ils ne font pas l'objet de justifications théoriques, et que d'autre part, ils ne constituent pas véritablement des indications de traitement au sens où l'entend D. MARTIN. On peut comprendre l'exclusion de certains délinquants (drogue, violence, pathologie mentale, ...) encore que celle-ci demanderait à être justifiée, mais il est plus difficile d'admettre tel quel le critère de première comparution fixé par certaines équipes. La criminologie de la réaction sociale nous montre que ce critère ne peut constituer un quelconque indicateur de l'histoire délinquante du jeune : la capacité du délinquant à échapper à la justice, le renvoi par la police et la pratique judiciaire dans l'arrondissement déterminent autant le moment de cette comparution que la gravité de la délinquance.

(1) Daniel MARTIN, L'expérience liégeoise de prestations communautaires - Un point de vue criminologique, in Cahiers liégeois de criminologie, N° 1, mai 1986, pg 40-41.

A propos du 3° point, D. MARTIN souligne qu'il s'agit d'être attentif aux difficultés qui pourraient découler d'un décalage entre les conceptions que les partenaires se font du public-cible ou d'obstacles bien connus de toutes les personnes qui doivent prendre une décision sur les modalités de prise en charge d'un mineur dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse : absence d'un service qui puisse fournir rapidement une enquête sociale sur la situation du jeune et son environnement, absence d'une structure d'accueil d'urgence (1).

2.3. Les effets "pédagogiques" de la mesure

S'il apparaît clairement que le modèle doit intégrer l'évaluation des aspects qualifiés "pédagogiques" de la mesure, l'élaboration des critères à retenir semble, quant à elle, beaucoup moins évidente. Les recherches et projets évaluatifs étrangers nous confrontent, à ce niveau, à des optiques totalement divergentes.

1) La recherche néerlandaise intègre cet aspect évaluatif à une démarche plus globale. Elle évalue la portée pédagogique de la sanction alternative en se penchant sur la signification qu'elle a pour le jeune concerné. Celui-ci est pris comme interlocuteur lors d'interviews semi-ouverts durant lesquels il exprime sa perception de la prestation qu'il a effectuée. La recherche dégage alors les aspects positifs ou négatifs soulignés. Le jeune est également interrogé sur la manière dont ses parents et amis ont perçu la mesure afin de voir si l'effet pédagogique escompté n'est pas annulé par l'attitude de l'environnement proche.

(1) op. cit. pg 41.

2) L'optique développée par le projet du C.S.S. Québec est très caractéristique. Elle se distingue à deux niveaux :

- L'évaluation de l'effet pédagogique du programme défini en fonction d'un objectif de responsabilisation du jeune constitue la dimension centrale - sinon exclusive - du projet

- Elle propose de mesurer l'impact de la mesure au moyen d'une batterie de tests appliqués avant et après le programme d'intervention

Cette perspective peut cependant laisser quelque peu perplexe en raison :

- des problèmes que suscite l'évaluation d'impact (1)
- de l'hypothèse théorique sous-jacente : l'élaboration centrée sur le concept de "responsabilisation" tend à assimiler "délinquance" et "comportement irresponsable". Cette assimilation est-elle justifiée ?

Les problèmes posés par cet aspect de l'évaluation sont en fait étroitement dépendants de la manière dont sont formulées les hypothèses théoriques d'ordre pédagogique (voir § 2.1.2.).

Dans le cadre de cette dimension du modèle, on peut également prendre en considération d'autres critères. Ainsi, par exemple, D. MARTIN propose d'évaluer les effets de la mesure - et de se doter, pour ce faire, d'indicateurs suffisamment précis - sur :

- l'intégration sociale du sujet : une formule consisterait à mesurer l'évolution de son statut et de ses rôles dans différents environnements
- la modification de l'attitude à l'égard de la victime : on peut, en effet, constate l'auteur, émettre l'idée que l'expérience vécue par le mineur pourrait induire dans certains cas et chez certains sujets, des changements d'attitude et de comportement à l'égard de la victime directe
- la perception du rôle du magistrat de la jeunesse et du problème de la délinquance.

Il s'agit d'autre part, dans cette évaluation, de faire la part de la prestation et celle de l'accompagnement psychologique (2).

(1) G. HOUCHON, op. cit. pg 76, KRISBERG, B. Utility of Process Evaluation Crime and Delinquency program, in M.W. KLEIN & K.S. TEILMAN, Handbook of criminal justice evaluation, Sage Publ, Beverly Hills, 1980, pg 217-236, Hudson, 1977.

(2) D. MARTIN, op. cit. pg 44.

D'un point de vue théorique, il semble également nécessaire de situer l'évaluation de l'impact pédagogique par rapport à la notion d'échec ou de réussite de la mesure. Plusieurs options sont, en effet, possibles. Le projet québécois, par exemple, suppose que si la mesure n'induit pas un changement d'attitude du jeune, dans le sens d'une "responsabilisation", il y a échec de la mesure. Cette position peut être beaucoup plus nuancée: l'application de la mesure peut rechercher certains bénéfices secondaires éventuels dont la survenance ne décide pas cependant de l'échec ou de la réussite globale de la mesure.

2.4. Nature du travail et place de la mesure sur le marché du travail

La première partie du modèle a relevé, en vue d'une réglementation éventuelle, certains aspects directement en rapport avec la réalisation du travail imposée par la mesure (1.4.). Dans le cadre des matières à surveiller, deux aspects peuvent également être considérés : ils concernent d'une part la nature du travail (ou de la prestation) accompli dans le cadre de la mesure et d'autre part, les interférences entre la mesure et le marché du travail.

2.4.1. Nature du travail

Dans le cadre de sa réflexion à propos du C.S.O. anglais, G. HOUCHON met en garde contre le décalage qui peut exister entre certaines présentations idylliques de la mesure et ce qu'elle représente effectivement, dans la plupart des cas, au point de vue de la nature des tâches à accomplir. L'auteur constate que ce décalage est dû au fait que le souci d'individualisation avec lequel le programme est appliqué dans un premier temps ne se poursuit généralement pas par la suite; deux facteurs semblent intervenir :

- "quand un organe bénéficiaire entre dans un rapport de routine avec le C.S.O., la nature des tâches qu'il peut proposer semble perdre en qualité"

- "la nécessité de trouver une solution pour tous les candidats (1) ... engendre une dénaturation des tâches, du moins par comparaison avec celles qui sont proposées dans les présentations idéales de la mesure" (2)

Cette constatation indique la nécessité de procéder à une évaluation de la nature des tâches effectivement proposées par rapport aux objectifs définis au départ. Ainsi donc, dans le champ des mineurs, il s'agit de vérifier la conformité entre les potentialités "pédagogiques" escomptées, les bénéfices souhaités et les conditions concrètes de réalisation du travail.

Dans cette perspective, G. HOUCHON propose d'utiliser une typologie des tâches plus significative que la distinction en termes de travaux d'entretien, de bureau, etc, ...; la classification retenue se définit en fonction de leurs composantes - situationnelles et interactionnelles :

- travailleur coupé de tout contact
- travailleur inséré dans un groupe de volontaires
- travailleur en contact ou non avec les bénéficiaires du travail
- travailleur seul prestataire ou associé à d'autres délinquants
- contacts plus ou moins suivis avec les organisateurs
- travail unique ou plusieurs travaux successifs
- ... (3)

Dans un document relatif aux prestations communautaires, D. MARTIN dégage deux facteurs essentiels déterminant la nature du travail : le choix des organismes ainsi que l'encadrement qui sera fourni et les possibilités d'intégration offertes. Au niveau du premier facteur, il signale l'hypothèse développée par S. PERDRIOLLE selon laquelle la qualité de la prestation varierait en proportion inverse de l'importance et du niveau d'organisation de l'organisme "bénéficiaire" (4).

(1) Rappelons que le C.S.O. a connu en Angleterre une croissance considérable (22.232 ordonnances en 1980).

(2) G. HOUCHON, op. cit. pg 45-46.

(3) G. HOUCHON, op. cit. pg 57.

(4) S. PERDRIOLLE, Le travail d'intérêt général, in *Déviance et Société*, 1984, vol. 8, N° 2, pg 207-216.

2.4.2. Place de la mesure sur le marché du travail

Ainsi que cela a été souligné dans la première partie du modèle, la situation de l'emploi impose que les prestations au profit de la collectivité ne se situent pas en concurrence avec le travail salarié. Il s'agit dès lors de veiller au respect de ce principe. L'évaluation de l'expérience du C.S.O. anglais a, en effet, relevé certains indices d'un phénomène d'empiétement du C.S.O. sur le marché de l'emploi (1).

La vigilance à ce niveau est d'autant plus nécessaire que les deux aspects développés dans cette rubrique (points 2.4.1. & 2.4.2.) peuvent se trouver en contradiction : ainsi, D. MARTIN constate-t-il que "l'équilibre est difficile à trouver entre l'exigence de ne pas entrer en concurrence avec un poste de travail et le risque, par une déqualification extrême, d'enlever à la prestation toute utilité sociale" (2).

Là où la littérature signale que des pourparlers ont été entrepris avec les syndicats, on n'a observé aucune difficulté dans leur adhésion de départ.

(1) N. RASSON, op. cit.

(2) D. MARTIN, op. cit. pg 42.

2.5. Participation de la collectivité

Dans certains pays où l'expérience est en cours, la nouvelle mesure a été introduite également dans un souci de participation de la population à la "gestion" de la délinquance. En France, on constate un appel à la participation du citoyen à la mise en oeuvre de l'objectif de prévention de la délinquance (1), les programmes de travaux communautaires au Québec se situent également dans une optique de "responsabilisation de la communauté" dans sa réponse vis-à-vis du comportement délinquant (2); ce souci n'est pas totalement absent des projets belges de prestations au profit de la collectivité : l'un de ceux-ci souligne, en effet, que la mesure peut engendrer une meilleure prise de conscience, au niveau de la société, du problème de la délinquance juvénile (3).

La prestation au profit de la collectivité se caractérise, en effet, par le fait qu'elle induit des relations entre le délinquant et des personnes qui n'ont pas de rapport direct avec le délit (victime ou intervenant du système d'administration de la justice): il s'agit des bénéficiaires du service rendu ainsi que de tout citoyen avec lequel le délinquant entre en contact dans le cadre de la prestation. Dans ce sens, la prestation présente un caractère de visibilité sociale que ne connaît aucune autre mesure et se situe dans une optique interrelationnelle plus large qui pourrait induire des modifications au niveau de la représentation des délinquants et du phénomène d'exclusion dont ils font l'objet (4).

Les recherches étrangères fournissent encore peu de données qui permettraient de vérifier ces hypothèses. Il s'agirait dans cette perspective de s'interroger sur les perceptions et attitudes à l'égard de la nouvelle mesure, tout en distinguant :

- Parmi les personnes en contact direct avec le prestataire soit le(s) bénéficiaire(s) du service, les travailleurs de l'organisme dans lequel le jeune est intégré, ...

- Le citoyen concerné de façon indirecte, le plus souvent par l'intermédiaire de l'action des médias ou alors de façon plus directe par des conversations informelles dans des groupes primaires.

(1) voir chapitre I (1.)

(2) voir chapitre III (2.1.2.)

(3) Projet de STAR, voir chapitre IV (2.7.)

(4) Voir à ce sujet G. HOUCHON, op. cit. pg 39-42.

2.6. Critères de récidive et de révocation

L'évaluation des prestations communautaires peut être envisagée en fonction de critères tels que la récidive et la révocation.

2.6.1. Critères de récidive

Des recherches ont été réalisées à propos du C.S.O. anglais en vue de vérifier si l'introduction de la nouvelle sanction a un effet sur la récidive. La validité des méthodes utilisées et des résultats obtenus peut cependant être mise en cause (1). D'une façon générale, G. HOUCHON rappelle par ailleurs la difficulté que pose la validité du critère dans l'évaluation d'un programme (que ce soit la récidive ou un autre critère) (2). Dans l'évaluation des premiers temps d'un programme, il faut toujours se méfier de la sélection des meilleurs cas. Par ailleurs, les recherches quasi expérimentales strictement contrôlées posent des problèmes considérables d'ordre financier, d'ordre déontologique et des problèmes de collecte et de coordination avec les praticiens.

2.6.2. Critère de révocation

L'évaluation de la mesure en fonction du critère de révocation rencontre le problème du pouvoir discrétionnaire des juges et des équipes de prise en charge. Elle ne peut donc être d'une quelconque utilité que si elle est accompagnée d'une analyse des circonstances, motivations et procédures de révocation permettant de situer le critère par rapport à la notion d'échec ou de réussite de la mesure.

(1) N. RASSON, op. cit.

(2) G. HOUCHON, op. cit. pg 76 : P. LANDREVILLE, Le critère de récidive dans l'évaluation des mesures pénales, S.E.P.C., Paris, *Déviance et contrôle social*, 36, juin 1982.

2.7. Coût de la mesure

Enfin, le plan d'évaluation doit intégrer la question du coût de la mesure.

La logique de la répartition en actif et passif comptable peut être utile, non pas surtout pour la mesure concrète qu'elle fournit, mais pour cerner plus clairement certains aspects financiers.

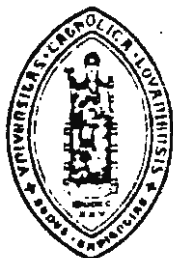
L'évaluation du coût de la mesure comporte diverses dimensions. Du côté "passif", il faut tenir compte, notamment :

- de l'investissement en temps éventuel de l'infrastructure officielle en place : ainsi, la mesure constitue-t-elle pour le service social un soulagement ou une surcharge ? Implique-t-elle un surcroît de travail administratif (on a constaté, par exemple, qu'en France, l'application de la mesure entraîne une bureaucratie lourde) ?
- des contrats avec les équipes
- des investissements éventuels que les bénéficiaires peuvent se croire amenés à faire pour recevoir ou encadrer les mineurs
- des frais d'assurance et de transport éventuels
- des frais de déplacement qui incombent au jeune

Une erreur souvent commise dans les études de coût est de considérer uniquement les coûts publics. Une évaluation doit tenir compte des différentes lignes de coûts qui touchent diverses strates de la société.

Au niveau des bénéfices possibles, il s'agit d'évaluer :

- si la mesure remplace éventuellement des mesures plus coûteuses
- l'apport effectif du travail du jeune
- la non-récidive : suite à la mesure, le jeune coûte-t-il plus ou moins à l'ensemble du système ?



UNIVERSITÉ CATHOLIQUE
DE LOUVAIN
FACULTÉ DE DROIT

DÉPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE ET DE DROIT PÉNAL

ECOLE DE CRIMINOLOGIE

DOCUMENTS DE TRAVAIL

La collection DOCUMENTS DE TRAVAIL rassemble des textes relatifs à des thèmes pénaux et criminologiques qui se présentent sous des formes diverses : rapport à un colloque ou à un congrès, étape intermédiaire d'un programme de recherche, note de jurisprudence, documentation et recensement bibliographique etc.

L'objectif est d'assurer la diffusion de ces travaux afin de recueillir les avis, critiques et commentaires et de permettre ainsi un échange entre les chercheurs.

TITRES PARUS

Année 1985

Prix

- | | |
|--|---------|
| N° 1. Françoise DIGNEFFE, Morale de justice ou morale de responsabilité : controverse à propos du caractère universel des principes éthiques(33p) | 100 Frs |
| N° 2. Henri D. BOSLY, Les transactions en matière pénale(33p). | 100 Frs |
| N° 3. Françoise DIGNEFFE, Présentation de l'ouvrage de Christian DEBUYST : Modèle éthologique et criminologie(21p) | 50 Frs |
| N° 4. Jacques VERHAEGEN, Les contraintes juridiques et morales en matière politique(16p). | 50 Frs |
| N° 5. Contributions au Séminaire " <u>Généalogie de la défense sociale</u> " sous la direction de Michel FOUCAULT (Louvain-la-Neuve, Ecole de Criminologie, 1981). | |
| 5/1 Françoise TULKENS, Introduction au thème du séminaire(12p). | 50 Frs |
| 5/2 Pascale DELFOSSE, Répression, ordre social et développement de la société belge(1848-1914)(27p). | 80 Frs |
| 5/3 Françoise TULKENS, Un chapitre de l'histoire des réformateurs : A. Prins et la défense sociale(49p) | 150 Frs |
| 5/4 Françoise DIGNEFFE, La sociologie en Belgique de 1880 à 1914 : la naissance des instituts de sociologie(73p) | 200 Frs |
| N° 6 Guy VANDERPUTTEN, Supposons un savoir. Est-ce la règle ? Une institution d'enseignement spécial et quelques enjeux de cette question(101p) | 300 Frs |
| N° 7 Christian STENZ, La réforme du Code pénal allemand(17p) | 60 Frs |

Année 1986

- N° 8. Guy HOUCHON, Le service au profit de la collectivité comme mesure (pénale) de remplacement. Analyse pénologique (86p). 270 Frs
- N° 9 Françoise TULKENS, Les limites du secret de l'instruction (27p) 100 Frs
- N° 10. Christian DEBUYST, Note introductive aux travaux du S Séminaire sur le terrorisme (1ère partie) (24p) 100 Frs
- N° 11. H. ZANDER, L'histoire comme spontanéité vécue ou la vérité devenue violence. Jalons pour comprendre le terrorisme révolutionnaire (35p) 120 Frs
- N° 12. Réforme du Code pénal
- 12/1 Observations et commentaires au sujet du "Rapport sur principales orientations de la réforme" de la Commission pour la révision du Code pénal (1982) (24p). 100 Frs
- 12/2 Françoise TULKENS, Analyse de l'avant-projet de Code pénal de M. R. LEGROS, Commissaire royal à la réforme du Code pénal (45p). 150 Frs
- 12/3 Guy HOUCHON, Note de méthode pénologique à propos de l'avant-projet de Code pénal (15p). 50 Frs
- N° 13. Françoise TULKENS, Egalité et discrimination en droit pénal belge (26p) 100 Frs

Ces documents peuvent être obtenus au Secrétariat du Département de Criminologie et de droit pénal - Place Montesquieu, 2 - 1348 Louvain-la-Neuve

Tél. 010/43.46.74

Année 1986

- N° 8/1 Guy HOUCHON, Le service au profit de la collectivité comme mesure (pénale) de remplacement. Analyse pénologique (86 pages) 270 frs.
- 8/2 Charlotte VANNESTE, Les Prestations au Profit de la Collectivité dans la Communauté Française en Belgique. Vers l'élaboration d'un modèle d'Evaluation. 350 frs.
- N° 9 Françoise TULKENS, Les limites du secret de l'instruction. (27 pages) 100 frs.
- N°10 Christian DEBUYST, Note introductive aux travaux du séminaire sur le terrorisme (1ère partie) (24 pages) 120 frs.
- N°11 H. ZANDER, L'histoire comme spontanéité vécue ou la vérité devenue violence. Jalons pour comprendre le terrorisme révolutionnaire. (35 pages) 120 frs.
- N°12 Réforme du Code pénal.
- 12/1 Observations et commentaires au sujet du "Rapport sur les principales orientations de la réforme" de la Commission pour la révision du Code pénal (1982). (24 pages) 100 frs.
- 12/2 Françoise TULKENS, Analyse de l'avant-projet de Code pénal de M. R. Legros, Commissaire royal à la réforme du Code pénal. (45 pages) 150 frs.
- 12/3 Guy HOUCHON, Note de méthode pénologique à propos de l'avant-projet de Code pénal. (15 pages) 50 frs.
- N°13 Françoise TULKENS, Egalité et discrimination en droit pénal belge. (26 pages) 100 frs.

Ces documents peuvent être obtenus au Secrétariat du Département de Criminologie et de Droit pénal - Place Montésquieu, 2 - 1348 Louvain-la-Neuve. Tel. : 010/43.46.74.